

L'AFFAIRE BELSHAW, UNE ERREUR JUDICIAIRE ?
HISTOIRE D'UN ACQUITTEMENT CONTROVERSÉ

MÉMOIRE

présenté par

Antoine Perrot

sous la direction du **Professeur Denis Tappy**

Lausanne, le 25 octobre 2022

Table des matières

TABLE DES ABRÉVIATIONS
1 INTRODUCTION.....	1
2 MORT DE BETTY BELSHAW.....	2
2.1 LA DISPARITION A PARIS.....	2
2.2 LE CADAVRE RETROUVE AU SEPEY	3
2.3 LES AXES D'INVESTIGATION	5
3 EXTRADITION ET DÉTENTION DE BELSHAW EN SUISSE	14
3.1 L'EXTRADITION DE BELSHAW EN SUISSE.....	14
3.1.1 La demande d'extradition Suisse-Canada.....	14
3.1.2 L'arrestation en France, la demande d'extradition Suisse-France et les craintes de Belshaw concernant la procédure pénale vaudoise.....	16
3.2 LES DEMANDES DE BELSHAW D'ETRE MIS EN LIBERTE PROVISOIRE	21
3.3 LE REFUS D'ACCEDER AU DOSSIER.....	22
3.4 LE REFUS DE RETRANCHER DES PIECES DU DOSSIER	23
3.5 LA FIN DE L'ENQUETE ET L'APPROCHE DES DEBATS	24
4 DÉROULEMENT DES DÉBATS ET VERDICT	25
4.1 LES DEBATS	25
4.2 L'ACQUITTEMENT DE BELSHAW	32
4.3 LES REACTIONS.....	34
4.4 LES POSSIBILITES DE RECOURS.....	37
4.5 LE ROLE DES JURES	40
5 CONCLUSION	43
ANNEXES	45
BIBLIOGRAPHIE.....	46

Table des abréviations

ACV	archives cantonales vaudoises
al.	alinéa(s)
art.	article(s)
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse
BGC	Bulletin des séances du Grand Conseil du canton de Vaud
BLV	Base législative vaudoise
c.	contre
CAT	Comité des Nations Unies contre la torture
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.101)
CF	Conseil fédéral
ch.	chiffre(s)
chap.	chapitre
<i>consid.</i>	considérant
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS 312.0)
CPPGE 1977	Code de procédure pénale genevois du 29 septembre 1977
CPPVD 1850	Code de procédure pénale vaudois du 1 ^{er} février 1850
CPPVD 1940	Code de procédure pénale vaudois du 3 septembre 1940
CPPVD 1967	Code de procédure pénale vaudois du 12 septembre 1967
CPPVS 1962	Code de procédure pénale valaisan du 22 février 1962
etc.	et caetera
FF	Feuille fédérale
GC	Grand Conseil
JdT	Journal des Tribunaux
let.	lettre
M.	Monsieur
Me	Maître
Mme	Madame
n°	numéro(s)
OJV 1846	Loi vaudoise du 31 janvier 1846 sur l'organisation judiciaire du canton de Vaud
OJV 1911	Loi vaudoise du 15 mai 1911 sur l'organisation judiciaire du canton de Vaud
OJV 1979	Loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (BLV 173.01)
par.	paragraphe
p(p).	page(s)
<i>prima facie</i>	de prime abord
RCMP	Royal Canadian Mounted Police, Gendarmerie royale du Canada
RO	Recueil officiel
RS	Recueil systématique du droit fédéral
ss	et suivant(e)s
TA	Tribunal d'accusation
TC	Tribunal cantonal
TF	Tribunal fédéral
UBC	The University of British Columbia, Université de la Colombie-Britannique
vol.	volume

1 Introduction

Au début du mois de décembre 1980, le Tribunal criminel du district d'Aigle eut à juger une affaire particulièrement difficile, l'une des plus délicates depuis bien des décennies¹. Il s'agit de l'affaire Belshaw. Cyril Belshaw, savant néo-zélandais de grande réputation et Professeur à l'Université de Vancouver, est accusé du meurtre de sa femme Betty, dont le cadavre a été retrouvé en mars 1979 en contrebas d'une route proche d'Aigle, totalement nu et emballé dans des sacs à ordures. Le Professeur Belshaw avait annoncé la disparition de sa femme à Paris, au mois de janvier. Bien qu'il ait eu un contact régulier avec les autorités françaises, il ne prend pas la peine de signaler aux autorités suisses la disparition de son épouse, alors même que le couple résidait momentanément à Montana², dans le canton du Valais, pour quelques mois. Lorsque des inspecteurs vaudois et valaisans lui demandent les schémas dentaires de sa femme, Cyril Belshaw leur transmet un odontogramme qu'il a lui-même minutieusement falsifié. La police vaudoise est stupéfaite par ce comportement contraire à toute logique d'un homme qui dit rechercher désespérément sa compagne. Deux inspecteurs vaudois se rendent donc à Vancouver où Belshaw, après quelques heures d'interrogatoire, décide de se taire comme l'autorise le droit canadien. La police vaudoise se trouve dans une impasse. Elle demande l'extradition au Canada. Le gouvernement canadien estime qu'il n'y a aucune preuve matérielle permettant d'imputer à Belshaw un crime et que l'extradition est donc impossible. L'affaire devient juridiquement très intéressante lorsque Belshaw est arrêté à sa descente d'avion à Paris où il se rend pour un congrès. La Cour d'appel de Paris décidera, après d'intenses débats qui verront notamment le célèbre avocat Badinter critiquer ouvertement la justice vaudoise, en particulier le Code de procédure pénale du canton de Vaud, d'accorder l'extradition à la Suisse. Belshaw ne pourra ainsi plus échapper à la justice vaudoise et à l'application de son droit de procédure qu'il redoute tant. L'intérêt juridique de cette affaire ne s'arrête pas là. Belshaw redoute les auditions sans la présence de son avocat. Il redoute également d'être mis au secret et ainsi de ne plus pouvoir s'entretenir avec quiconque. La décision de refuser l'accès au dossier aux défenseurs de Belshaw va faire particulièrement débat, tout comme la présence au dossier d'enregistrements faits à l'insu de Belshaw lors d'un interrogatoire, ce qui entraînera également de vives protestations de ses avocats. Ces différents points seront traités au cours de ce travail.

Après avoir établi une description chronologique des faits, essentielle pour la bonne compréhension d'une telle affaire, nous analyserons différents aspects juridiques, notamment des dispositions du Code de procédure pénale vaudois de 1967, applicable dans le cas Belshaw, ainsi que des ordonnances rendues par le Juge d'instruction cantonal et des jugements rendus par le Tribunal d'accusation durant la phase de l'enquête, avant d'enchaîner avec des explications sur le déroulement du procès, son dénouement et les possibilités de recours. Un chapitre sera consacré aux réactions des acteurs concernés et en particulier celles de la presse, vaudoise mais aussi canadienne, à la suite de l'acquittement de Cyril Belshaw. Nous terminerons notre étude par une discussion sur l'importance qu'a eu le jury lors de ce procès. Le jury populaire est une institution qui a longtemps fait parler d'elle dans notre pays, et qui est toujours au cœur des discussions dans d'autres pays, comme en France. Cette forme de justice est rendue par de simples citoyens sans formation juridique qui peuvent avoir un poids considérable lors de grands procès pénaux. Le sort de Belshaw aurait-il été tout autre si une

¹ GODFREY, p. 13.

² À cette époque, on parlait encore de Montana, et non de Crans-Montana. D'après le site de la commune de Crans-Montana (voir bibliographie), « *la commune de Crans-Montana est née le 1er janvier 2017 de la fusion de Chermignon, Montana, Randogne et Mollens* ».

cour dépourvue de jurés s'y était penchée ? Nous tenterons de répondre à cette question à la fin de ce travail.

2 Mort de Betty Belshaw³

2.1 La disparition à Paris

Cyril Shirley Belshaw naît en 1921 en Nouvelle-Zélande. Fils d'un Professeur d'économie politique et d'une mère infirmière, il fait ses études dans son pays avant de les finir à Londres, où il obtient un doctorat en anthropologie sociale. A partir de 1962, il devient Professeur dans cette même branche à l'Université de la Colombie-Britannique de Vancouver. Il est reconnu mondialement pour ses différents travaux, au point d'être le rédacteur en chef du prestigieux journal « Current Anthropology », la plus grande revue internationale dans le domaine de l'anthropologie. Il est décrit par ceux qui le connaissent comme quelqu'un d'extrêmement intelligent, très ambitieux mais aussi orgueilleux, toujours maître de lui-même, calme et plutôt réservé socialement. Il forme, avec sa femme Elisabeth (dit Betty) Joy née Sweetmann en 1920, elle-même également Professeur dans la même Université que son mari, un couple uni depuis leur mariage en 1943. Leur union est caractérisée par un mode de fonctionnement très conventionnel, le couple étant soudé dans les bons comme dans les rares mauvais moments qu'ils traversent. Betty est quant à elle décrite comme une femme vive et dynamique, chaleureuse, particulièrement fidèle à son mari et très attachée aux principes. Elle est dévouée à son époux Cyril, qu'elle n'hésite pas à suivre lors de certains voyages lointains.

En 1978, les époux Belshaw bénéficient d'un congé sabbatique et arrivent fin novembre à Montana, station touristique qu'ils connaissent bien pour y avoir déjà fait étape lors de précédents séjours en Suisse. Après avoir fêté Noël et le réveillon dans une ambiance légère et chaleureuse avec leur fils Adrian et son amie, le couple Belshaw serait, selon les dires de Cyril, parti pour Paris le 13 janvier 1979 avec pour but d'obtenir des renseignements utiles pour leurs différentes recherches académiques. Betty souhaitait obtenir des informations sur la célèbre écrivaine néo-zélandaise Katherine Mansfield, également de passage à Montana quelques dizaines d'années auparavant⁴, afin d'y écrire un livre à son sujet. Cyril, quant à lui, continuait de rédiger son livre traitant des points de comparaison entre le fédéralisme suisse et canadien. Il est prouvé que Cyril Belshaw est passé par deux hôtels entre Montana et Paris, soit à Beaune (Bourgogne) et à Bagnolet (région parisienne), mais la présence de son épouse n'a pas pu l'être, bien que Cyril ait noté également le prénom de sa femme sur les fiches d'hôtel. Le matin du 15 janvier, les époux, toujours selon le Professeur Belshaw, se séparent à la station de métro Bourse, Betty souhaitant consulter des ouvrages à la Bibliothèque Nationale, qui se trouve à deux cents mètres de la station, tandis que Cyril désire se rendre dans quelques boutiques. Betty ne se sera jamais au rendez-vous convenu avec son mari au pub des Galeries Lafayette. Absolument aucune trace du passage de Betty n'a été retrouvée à la Bibliothèque Nationale. Betty n'étant pas non plus retournée à leur hôtel, Cyril Belshaw se rend au commissariat de police pour signaler la disparition de son épouse et il y fait une description minutieuse des vêtements et effets personnels que portait Betty ce jour-là. Puis il se rend à l'Ambassade du Canada, où il apparaît étrangement calme. Belshaw alerte ses enfants de la disparition de leur mère. Mais il ne tente pas d'appeler l'immeuble de Montana pour savoir si Betty y serait rentrée et il ne fait jamais mention, ni au commissariat ni à l'Ambassade, que sa femme et lui vivent

³ Une partie des informations de ce chapitre sont tirées de la partie « faits » du jugement rendu par le Tribunal criminel du district d'Aigle le 5 décembre 1980 dans la cause Belshaw Cyril Shirley. ACV SC 156/206. Certaines informations spécifiques proviennent quant à elles de procès-verbaux et rapports que l'on peut trouver aux ACV aux cotes suivantes : SB 147/GA 1180 et SC 156/206.

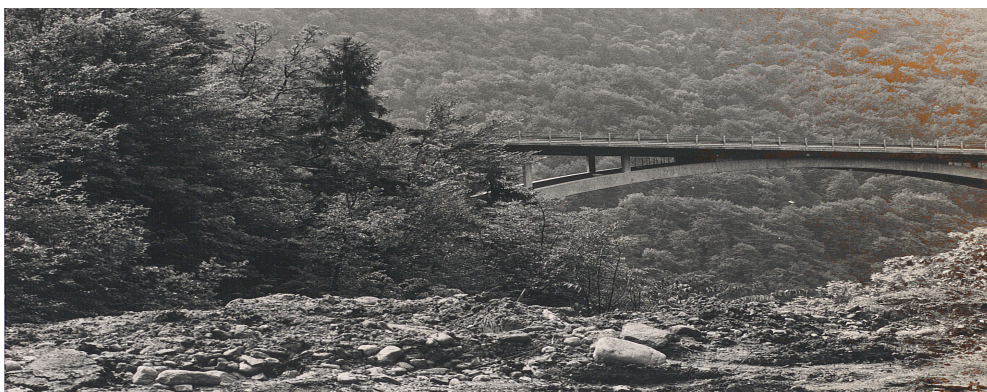
⁴ Elle y a écrit l'ouvrage suivant : « *The Montana Stories* ».

depuis novembre 1978 et pour six mois en Suisse. Sans aucune nouvelle positive concernant la disparition de Betty, le Professeur retourne trois jours plus tard à Montana. Sur place, il ne juge pas nécessaire d'alerter la police valaisanne de cette mystérieuse disparition.

A Montana, Belshaw se sent seul. L'immeuble dont il occupe une partie comme locataire est aux trois-quarts vide. Il essaye tant bien que mal de s'occuper et tente de travailler, ce qu'il n'arrive pas à faire tant l'anxiété prend le dessus⁵. Il a beaucoup de mal à continuer la rédaction de son livre. Diana, la fille du couple Belshaw, âgée de trente ans, vient alors soutenir son père. Lorsqu'elle arrive en Suisse, elle le trouve dévasté. Ils ne peuvent retenir leurs larmes et éprouvent un sentiment de culpabilité puisqu'ils pensent en premier lieu à un éventuel suicide de Betty⁶. Père et fille discutent de toutes les possibilités mais restent dans le doute le plus complet, aucune nouvelle n'arrivant de la capitale française. Ils téléphonent pourtant aux autorités françaises de nombreuses fois. Le 31 janvier, le deuxième enfant des Belshaw, Adrian, les rejoint dans l'appartement. L'angoisse augmente au fur et à mesure que les jours passent, au point que les Belshaw se mettent à penser qu'il n'y a plus beaucoup de raison de croire que Betty soit encore vivante. L'attente est encore plus difficile pour Cyril lorsque ses enfants retournent au Canada les 5 et 6 février. Puisqu'il lui est insupportable de rester assis à ne rien faire, il décide d'aller assister à un congrès en Angleterre. À son retour, il n'y a toujours pas de nouvelle concernant son épouse.

2.2 Le cadavre retrouvé au Sépey

Bien qu'abonné et lecteur régulier du quotidien valaisan Le Nouvelliste, Cyril Belshaw ne réagit pas lorsqu'un article, qui paraît le 29 mars 1979, fait état d'une découverte macabre près de la route Aigle - Le Sépey, à environ trois kilomètres de la première localité citée. En effet, un chauffeur dans une entreprise du Sépey a découvert par hasard deux jours auparavant ce qui lui semblait être le cadavre d'une bête crevée. La gendarmerie d'Aigle se rendit sur les lieux le 28 mars, en contrebas de la route des Ormonts à proximité d'une place d'évitement, à l'extrémité du pont de Larrevoin. Cet endroit est utilisé comme un véritable dépotoir par les nombreux promeneurs et automobilistes qui s'y arrêtent. Parmi les kilos d'immondices de toute sorte, la gendarmerie constata que se trouvait, couché derrière des arbustes, le cadavre en état de décomposition avancé d'une femme, le corps complètement nu, les membres inférieurs et la tête enveloppés dans trois sacs à ordures en plastique attachés par des ficelles⁷.



⁵ GODFREY, p. 37.

⁶ RTS, « Zone d'ombre », 12 juin 2013.

⁷ Le Nouvelliste, article du 29 mars 1979.

⁸ Illustration du pont de la route Aigle - Le Sépey sous lequel fut retrouvé, sur la gauche, le corps de Betty Belshaw le 28 mars 1979 par la gendarmerie d'Aigle. ACV PP 886 B 996.

Il était difficile d'atteindre le corps puisqu'à cet endroit la pente est très forte. Le cadavre a été en partie rongé par les animaux et ce n'est que grâce aux arbustes ayant arrêté sa chute qu'il a pu être retrouvé. Tout objet pouvant tendre à l'identifier tels que bijoux ou vêtements ont été enlevés. Des recherches menées pendant plusieurs heures dans la forêt alentour n'ont pas donné d'indices permettant une identification du cadavre. L'enquête est placée sous la responsabilité du Juge informateur d'Aigle. Celui-ci doit alors diriger les investigations de la police de sûreté vaudoise⁹. L'inspecteur W. se charge quant à lui des recherches à mener sur le terrain dans le cadre de cette affaire. Il n'est âgé que de trente ans et il est plutôt inexpérimenté. Mais personne ne se doutait de l'ampleur que prendrait cette affaire, dans un canton où le taux de criminalité est très faible et où on ne recense généralement que quelques cas de meurtre par an, toujours élucidés¹⁰. Après sa découverte à Larvevoin, le corps est examiné par le médecin-légiste du canton de Vaud. Celui-ci établit qu'au vu des circonstances du décès, il ne peut s'agir que d'une mort violente et que seule l'hypothèse d'un meurtre peut être retenue de manière raisonnable, sans toutefois savoir de quelle manière le meurtre s'est déroulé. Une analyse extrêmement détaillée des ficelles et sacs à ordures est faite par les enquêteurs, sans que de réelles conclusions puissent en être tirées mis à part que ces sacs se vendent principalement dans la région et qu'ils ne sont pas commercialisés à l'étranger. Par la suite, les policiers contrôlent la liste des cas de disparition de la région, du canton puis de la Suisse entière en contactant chaque police cantonale. Des disparitions à l'échelle internationale sont également examinées. La police de sûreté a au total enquêté sur 208 cas de disparition qui remontaient jusqu'à l'année 1962. À ce stade, toutes ces recherches s'avéraient alors vaines.

C'est finalement grâce à un télex reçu par la police valaisanne en réponse à une requête du consulat du Canada à la direction d'Interpol à Berne¹¹ que le lien allait être fait entre la disparition de Betty Belshaw et ce cadavre que la police vaudoise n'arrivait pas à identifier. Encore fallait-il une preuve scientifique que le cadavre était celui de Betty. Un inspecteur de la police de sûreté valaisanne, ainsi qu'un inspecteur vaudois, décident de venir à la rencontre de Belshaw à Montana le 13 avril¹². Il est demandé à Belshaw qu'il leur communique les coordonnées du dentiste de son épouse au Canada. En effet, le seul moyen de pouvoir identifier le cadavre était de faire une analyse de sa denture, tant le corps était méconnaissable, dans un état de putréfaction et rongé par les bêtes sauvages¹³. Belshaw a spontanément proposé de faire

⁹ GODFREY, p. 47 ainsi que ACV SB 147/GA 1180.

¹⁰ GODFREY, p. 47.

¹¹ Ce télex traitait de la disparition d'une femme dont le mari vivait à Montana. *Ibid*, pp. 47-48. Toutefois, le jugement du Tribunal criminel du district d'Aigle du 5 décembre 1980 au considérant 4 mentionne uniquement que c'est par le contact qu'a établi le consul de l'Ambassade du Canada à Paris avec les autorités suisses (par le biais de l'Ambassade du Canada en Suisse) que le lien entre le cadavre retrouvé au Sépey et la disparition de Betty Belshaw avait pu être établi, celle-ci ayant été communiquée par radio les 19 février et 22 mars 1979 « grâce à une faveur d'un haut fonctionnaire fédéral ». ACV SC 156/206. Nous pouvons préciser que ces deux annonces ne mentionnaient pas que le mari de la disparue (ainsi qu'elle-même jusqu'à sa mort) vivait alors à Montana, information très importante dont prendra connaissance la police valaisanne seulement à la lecture du télex dont il est question ci-dessus et qui aura pour conséquence une réelle avancée dans l'enquête avec un premier entretien à Montana entre les policiers et Cyril Belshaw. En tout cas, il sera vivement reproché à ce dernier de ne pas avoir averti les autorités valaisannes de la disparition de son épouse, ce qui fit prendre du retard à l'enquête.

¹² Belshaw venait alors de rentrer d'un séjour à Londres, où il s'est rendu à l'Armée du Salut, organisation spécialisée dans la recherche des personnes disparues.

¹³ L'inspecteur W. deviendra ensuite expert en entomologie forensique. Il affirme, dans son ouvrage : « *Je me pose aujourd'hui la question suivante : est-ce que les insectes présents sur la scène de crime et sur le cadavre auraient pu nous aider à prouver que la victime n'a pas disparu à Paris, mais a été abandonnée au Pont de Larevoin très peu de temps après sa mort ?* ». WYSS/CHERIX, p. 4. Ajoutons que seule la denture, qui comportait quatre couronnes en or, pouvait permettre une identification formelle du corps, les empreintes digitales ayant été abîmées

lui-même les démarches auprès du Dr. Nishigushi, ce genre d'opération étant généralement du ressort de la police¹⁴. Le fait que Belshaw fasse lui-même la demande était selon lui une façon d'être plus discret, le Professeur ne désirant pas, au vu de sa notoriété, que cette affaire fasse trop de bruit dans son pays. Il recevra l'odontogramme de sa femme quelques jours plus tard et en déposera une photocopie début mai à la gendarmerie de Sierre. Le schéma est succinct et Belshaw affirme qu'aucune radio n'a été effectuée par le dentiste de sa femme puisqu'elle avait peur des radiations. Le schéma apporté ne correspondait pas avec ce que le Dr. Imobersteg avait constaté sur le cadavre ce qui signifie que le corps n'était alors toujours pas identifié. Le 20 juillet, les policiers ont le flair de demander à leurs homologues canadiens, par l'intermédiaire d'Interpol, un schéma dentaire plus précis. Le 13 septembre, un odontogramme mais également des radiographies de Betty Belshaw parviennent en mains des policiers vaudois. Une lettre datée du 24 août écrite par Cyril Belshaw, de retour chez lui au Canada après plusieurs mois passés à Montana, est également jointe. Lorsque les policiers s'apprêtent à faire analyser les documents dentaires, c'est le coup de théâtre : il ressort de la lettre du Professeur Belshaw que celui-ci reconnaît avoir falsifié le premier odontogramme. Des copies falsifiées ont également été envoyées par Belshaw à Paris ainsi qu'à Londres. Après analyse de ce nouvel odontogramme, le Dr. Imobersteg est cette fois formel : ces nouvelles pièces correspondent avec l'odontogramme du cadavre. Après presque six mois de recherches, il est à présent établi que le cadavre du Sépey est celui de Betty Belshaw.

Cyril Belshaw, en falsifiant délibérément et minutieusement le schéma dentaire (il y a apporté douze modifications¹⁵), a ainsi pris le risque de s'exposer à une condamnation pour l'infraction pénale de faux dans les titres, mais également de retarder l'identification du corps du Sépey, qui pouvait être celui de sa femme (et cela s'est effectivement vérifié)¹⁶. Il a masqué, avec de l'encre blanche, de nombreux travaux sur différentes dents. De plus, il a également dessiné des travaux fictifs et détruit l'odontogramme original. Belshaw a avoué le faux le lendemain du jour où la police canadienne lui a indiqué que le Dr. Nishigushi venait de transmettre à la police suisse un nouvel odontogramme ainsi que des radios dentaires de Betty¹⁷. Le Professeur Belshaw, qui regrettera son acte qu'il qualifiera lui-même d'absurde, l'expliquera par son incapacité à supporter le traumatisme psychologique qu'aurait été l'identification de sa femme, qui plus est sans la présence de ses proches pour l'entourer dans cette épreuve difficile. Selon lui, il n'acceptait pas l'idée de la mort de Betty. La falsification de l'odontogramme sera vivement reprochée à Belshaw par les enquêteurs, puis par le Président Guignard jusqu'à la toute fin du procès. Cet acte fera beaucoup de bruit dans la presse romande¹⁸.

2.3 Les axes d'investigation

Pour ce qui est des autorités françaises, celles-ci, dans un rapport du 1^{er} juin 1979, rendent compte des investigations qui ont été menées sur leur territoire pour élucider le crime. Des recherches administratives ont été effectuées dans les fichiers de la préfecture de police ainsi

par l'humidité et les techniques ADN n'existant pas encore à cette époque. DONGOIS, p. 213. Voir aussi Tribune de Lausanne - Le Matin, article du 3 octobre 1979, p. 3.

¹⁴ RTS, « Zone d'ombre », 12 juin 2013.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Paradoxalement, Belshaw a fourni, en plus de l'odontogramme falsifié, une photographie de son épouse. Les inspecteurs M. et W. affirment, dans un rapport que « seule une personne sachant à ce moment-là qu'une photographie n'était d'aucune utilité pour l'identification du corps pouvait remettre à la police un tel élément d'identification en même temps qu'un faux odontogramme ». ACV SB 147/GA 1180.

¹⁷ Betty avait donc bien accepté que des radios soient effectuées. BLANC, 10 décembre 1980.

¹⁸ Voir notamment Tribune de Lausanne - Le Matin, article du 29 novembre 1979, p. 3.

que dans les archives de la police judiciaire. Dans l'éventualité d'un accident de la voie publique, l'enquête se porte vers les interventions de police durant le mois de janvier 1979 et vers les admissions en services hospitaliers. Rien n'a été constaté non plus à la Bibliothèque Nationale ni à l'hôtel Novotel à Bagnolet où les époux Belshaw séjournaient. Des recherches, en vain, ont même été effectuées dans la région où Katherine Mansfield a vécu ses derniers jours, puisque l'on sait que Betty lui vouait une grande admiration.

Après avoir mené de manière très large différentes recherches déjà mentionnées telle que l'analyse d'un grand nombre de cas de disparition à l'échelle nationale et internationale, la police de sûreté vaudoise a ainsi pu resserrer son enquête sur Cyril Belshaw, la falsification de l'odontogramme étant des plus suspectes. En septembre 1979, le Service de l'identité judiciaire et des laboratoires vaudois procède ainsi à une visite domiciliaire de l'appartement¹⁹ qu'occupait le couple Belshaw à Montana mais cela n'apportera pas d'avancée à l'enquête. Le 20 septembre, le Juge informateur délivre une commission rogatoire tendant à obtenir tous renseignements bancaires utiles auprès de la Société de Banque Suisse à Genève concernant les avoirs des époux Belshaw²⁰. Au vu de la complexité de l'affaire, sachant que le témoin le plus important, Cyril Belshaw, est retourné au Canada, le Juge d'instruction cantonal vaudois Roland Châtelain décide début octobre de retirer l'affaire au Juge informateur pour pouvoir l'instruire lui-même²¹. Des démarches sont alors entreprises auprès des autorités canadiennes pour compléter l'enquête. Celles-ci estiment cependant qu'il n'y a aucune preuve matérielle permettant d'imputer à Belshaw un crime²² et que dans de telles conditions, il est impossible d'extrader Belshaw²³. Les autorités vaudoises suggèrent ensuite à leurs homologues canadiennes qu'elles interrogent elles-mêmes Belshaw et l'inculpent si nécessaire, une manière de procéder que la Suisse utilise parfois avec d'autres pays et qu'elle emploie pour ses propres nationaux qu'elle ne souhaite pas extradier²⁴. La réponse canadienne n'arrange pas les autorités vaudoises : Belshaw n'ayant commis aucun crime au Canada, il est impossible pour le Canada d'engager des poursuites pénales contre lui²⁵. Il s'avère que le Canada ne juge pas ses ressortissants pour des délits de droit commun commis à l'étranger, sauf pour des affaires internationales telles que l'attaque d'une ambassade ou le détournement d'un avion²⁶.

Le 21 septembre, Roland Châtelain décerne une commission rogatoire visant à faire avancer l'enquête en allant directement obtenir des informations au Canada, notamment en interrogeant plusieurs fois Belshaw. Deux agents de la police de sûreté vaudoise, les inspecteurs F. et W. reçoivent l'instruction de se rendre à Vancouver. Leur voyage se déroulera du 23 au 26 septembre. Le deuxième jour, avec l'assistance²⁷ de la Gendarmerie royale du Canada (RCMP), Belshaw s'apprête donc à être entendu par les agents vaudois. Au tout début de leur interrogatoire, F. et W. informent Belshaw que le corps de sa femme a été retrouvé et lui

¹⁹ Cette visite domiciliaire était possible en vertu de l'art. 96 CPPVS 1962. Le séquestre est quant à lui régi aux art. 97 ss. La police valaisanne séquestrera un tapis pouvant contenir de potentielles traces. Ce tapis sera ensuite remis à la police vaudoise pour analyse. Voir le procès-verbal de perquisition et de séquestre, ACV SB 147/GA 1180.

²⁰ Pour une opération devant être faite hors du canton (comme c'est le cas ici), le juge procède en règle générale par commission rogatoire (art. 182 al. 2 CPPVD 1967).

²¹ Cela était possible en tout temps en vertu de l'art. 6 al. 1 CPPVD 1967.

²² GODFREY, p. 59.

²³ *Ibid.* Sur ce point, voir chapitre 3.1.

²⁴ *Ibid.* En droit suisse actuel, ce cas de figure est prévu aux art. 6 et 7 CP.

²⁵ *Ibid.*, pp. 59-60 et p. 231 (Me Paschoud rappellera cette information lors du procès).

²⁶ 24 heures, article du 4 octobre 1979. Telle est la teneur de l'information donnée par Bernard Dusseau, consul du Canada à Berne à l'époque. Celle-ci est également reprise par DONGOIS, p. 215.

²⁷ 24 heures, article du 4 octobre 1979.

annoncent brutalement qu'il est fortement suspecté de l'avoir tuée²⁸. Mais lorsque les policiers vaudois posent leurs premières questions, l'interrogatoire prend un tournant que F. et W. n'avaient absolument pas imaginé : leurs collègues canadiens leur font comprendre que Belshaw n'est pas tenu de répondre à leurs questions si tel est son souhait puisqu'au Canada un suspect a le droit de se taire et que ce procédé est utilisé fréquemment²⁹. Belshaw commence par répondre aux questions, mais décide de se taire après plusieurs heures d'interrogatoire. Les agents vaudois le prennent très mal puisque cela entrave le but même de leur venue, à savoir interroger Belshaw.

En Suisse, le refus de coopérer avec la police en choisissant de ne pas répondre aux questions posées, même si elles peuvent paraître accusatrices ou fastidieuses, est perçu comme un signe de culpabilité³⁰. Dans la procédure pénale vaudoise, lorsque la police arrête un suspect, il doit être conduit dans les vingt-quatre heures devant un juge qui va de suite l'entendre. Cette règle est prévue à l'art. 58 al. 3 CPPVD 1967 qui renvoie à l'art. 129. Pendant ce laps de temps de vingt-quatre heures (et même avant l'arrestation), la police peut interroger le suspect sans l'informer de ses droits³¹ et celui-ci n'a pas la possibilité de se taire³². De plus, la police n'est pas obligée de le laisser prendre contact avec son avocat³³. On voit donc bien cette première grande différence entre la procédure canadienne et vaudoise concernant le droit de garder le silence. De surcroît, un point fera l'objet d'intenses protestations de la part des avocats de Belshaw durant son procès : l'interrogatoire a été intégralement enregistré sans que Belshaw ne le sache et sera ensuite retranscrit³⁴. Me Stoudmann, qui critiquera cette manière de procéder interdite en droit suisse (mais légale au Canada et plutôt fréquente) et parlera d'un « *interrogatoire sauvage* »³⁵, et le Procureur Heim auront un vif échange à ce sujet. Le Président Guignard déclarera finalement ces enregistrements irrecevables, en contradiction avec les jurisprudences citées par Willy Heim, car elles avaient été obtenues par des procédés qui n'étaient pas autorisés par notre procédure pénale³⁶. D'autres différences importantes entre les deux systèmes pénaux se feront également sentir et généreront fortement Cyril Belshaw³⁷.

²⁸ BLANC, 5 décembre 1980.

²⁹ GODFREY, p. 62 ainsi que DONGOIS, p. 214.

³⁰ *Ibid.*, ainsi que RTS, « Zone d'ombre », 12 juin 2013.

³¹ A cet égard, voir ci-dessous le développement concernant la lettre c de l'art. 190 CPPVD 1967, entrée en vigueur en 2006, qui obligera le juge d'instruction à informer le prévenu dès sa première audition de son droit de se taire.

³² GODFREY, pp. 62-63.

³³ *Ibid.*, p. 63.

³⁴ *Ibid.*, p. 66. Un agent de la RCMP avait caché un micro sous ses vêtements.

³⁵ *Ibid.*, pp. 132-133.

³⁶ *Ibid.*, p. 134.

³⁷ On peut citer la différence entre le rôle du juge d'instruction vaudois, qui va notamment examiner tous les différents aspects de la personnalité du suspect avant même de connaître réellement la relation entre son comportement et le crime en question, et celui du juge procédant aux auditions préliminaires dans les pays anglo-saxons, qui n'hésiterait pas à déclarer ces informations irrecevables car considérées comme préjudiciables au suspect. *Ibid.*, p. 63. Mentionnons également que Belshaw n'est pas à l'aise avec la manière inquisitoire de procéder des agents vaudois (par exemple s'agissant des questions posées, qui étaient pourtant couramment posées par les policiers dans le canton de Vaud, les perquisitions effectuées, etc.) que ne connaît pas le droit de son pays. Dans le canton de Vaud, le système prévu par le CPPVD 1967 est tel qu'une enquête est dirigée par le juge d'instruction ainsi que la police. A cet égard, voir notamment les art. 4, 164 ss, 172 ss et 177 CPPVD 1967. Me Stoudmann, avocat de Belshaw au procès, parle de « *juge d'instruction tout puissant, avec la police, durant l'enquête* ». RTS, « Zone d'ombre », 12 juin 2013. On se trouve donc à l'opposé du système accusatoire en vigueur dans les pays anglo-saxons comme le Canada où les parties ont elles-mêmes l'enquête en main tandis que le juge n'a qu'un rôle d'arbitre. RTS, « Zone d'ombre », 12 juin 2013, explications de Me Stoudmann reprises par DONGOIS, p. 214.

Le procureur vaudois dira que Belshaw était « *un homme très très solide* »³⁸. Il avait réussi à garder la tête froide durant les deux heures d'interrogatoire et à ne négliger aucun détail sans jamais se contredire, alors même qu'il venait d'apprendre brutalement la mort de sa femme ainsi que la terrible description de l'état de sa dépouille, et que l'interrogatoire était particulièrement brusque : Belshaw fut dès l'entame assailli de questions et de remarques qu'il ressentit sur le moment comme des menaces et qui, de l'avis des inspecteurs canadiens, étaient plus de nature à l'embarrasser ou à le harceler qu'à véritablement apporter la lumière sur la mort de Betty³⁹. L'interrogatoire est suivi d'une perquisition, lors de laquelle Belshaw a une attitude étonnante, acceptant en premier lieu que cette perquisition soit menée à son domicile puis, en plein milieu de celle-ci, ordonnant aux policiers canadiens et vaudois de quitter immédiatement les lieux.

L'enquête se poursuit au Canada, où F. et W. interrogent d'autres personnes telles que des proches du couple. Vient le moment où leurs collègues de la RCMP leur transmettent un rapport de police. Celui-ci indique que le 19 juillet 1979, un agent de la Gendarmerie Royale en patrouille sur le campus de l'Université de Vancouver surprit un homme et une femme dans une position plus qu'équivoque dans une voiture stationnée. L'agent prit leur identité et leur somma de faire ce genre de choses ailleurs. Les personnes dans la voiture étaient Cyril Belshaw et Mme H., une belle femme d'une quarantaine d'années mariée à un intellectuel aisé et qui avait rencontré Belshaw pour la première fois lorsqu'elle était son étudiante près de vingt-cinq ans auparavant⁴⁰. Après s'être perdus de vue, Mme H. a repris ses études à l'UBC à la fin des années septante et a souvent rencontré Belshaw pour parler de ses travaux. Elle avait emmenagé avec son mari et ses deux enfants dans une maison proche de celle des Belshaw, sur les terrains de l'UBC. Selon Belshaw et Mme H., il n'était pas question de divorcer l'un et l'autre. Cette relation extraconjugale leur faisait du bien mutuellement, particulièrement pour Mme H. dont le mari était violent. Les amants se verraient fréquemment à Vancouver durant l'été puis l'automne 1979⁴¹. Les agents F. et W. souhaitent donc interroger Mme H. mais se heurtent une nouvelle fois à un mur, celle-ci refusant notamment de signer un procès-verbal. Les deux Vaudois décident donc de rentrer au pays, avec le sentiment que mener leur enquête convenablement au Canada était une chose impossible à réaliser⁴².

F. et W. s'entretiennent dès leur retour à Lausanne avec le Juge d'instruction cantonal Roland Châtelain. Ils mettent l'accent sur la nécessité de faire la lumière sur différents points : trouver des preuves qui permettraient de prouver que Betty était réellement du voyage à Paris, obtenir des témoignages de personnes autres que son mari l'ayant aperçue pour la dernière fois peu de temps avant sa disparition ou encore déterminer quel serait le mobile de tuer Betty. La piste d'une dispute conjugale entre les époux Belshaw à cause d'une infidélité de Cyril est également à avoir en tête. Encore faut-il que Belshaw ait trompé sa femme avant le mois de janvier 1979. C'est alors que les policiers vaudois apprennent, lorsqu'ils s'entretiennent avec des habitants de la station, que Belshaw passait du bon temps à Montana avec une autre femme que son épouse quelques semaines avant l'arrivée de Betty en Suisse⁴³. Belshaw va par la suite reconnaître sa liaison adultère avec Mme H. Les enquêteurs pensent tenir une piste sérieuse

³⁸ GODFREY, pp. 66-67.

³⁹ *Ibid.*, p. 64. La défense critiquera vivement lors du procès la manière dont F. et W. menèrent l'enquête. « *On prouvera votre culpabilité* » lancèrent les enquêteurs vaudois à Belshaw. Leur devoir était, on le rappelle, d'instruire à charge mais aussi à décharge. BLANC, 5 décembre 1980.

⁴⁰ GODFREY, p. 75.

⁴¹ BLANC, 5 décembre 1980.

⁴² GODFREY, p. 76.

⁴³ Voir les déclarations de l'inspecteur M. dans RTS, « Zone d'ombre », 12 juin 2013.

dans cette affaire : Betty aurait-elle appris cette liaison ? Y aurait-il eu une dispute qui aurait dégénéré entre les époux ? Ou alors un meurtre prémédité par Cyril ? Ce à quoi Me Stoudmann répond : « *Chez les Belshaw, on aurait réglé cette affaire, au pire, par un divorce mais pas par un crime. Si toutes les infidélités conjugales aboutissaient à la mort de l'un ou l'autre des conjoints, le monde serait dépeuplé* »⁴⁴.

Au mois de novembre 1979, l'inspecteur W. se rend à Paris pour procéder à toutes recherches utiles à propos du passage du couple Belshaw dans la capitale⁴⁵. Des recherches approfondies ont lieu à l'hôtel Novotel de Bagnolet où il est avéré que Cyril a résidé. L'hôtel a noté dans son registre que deux petits-déjeuners ont été facturés comme étant pris en chambre le matin du jour de la disparition de Betty. Cyril Belshaw a prétendu que son épouse était sous la douche lorsque les petits-déjeuners ont été apportés par le garçon d'étage. Parmi le personnel de l'hôtel, personne ne se souvient avoir vu Betty (ni même Cyril, alors qu'il est pourtant établi qu'il a séjourné dans cet établissement⁴⁶). Le nom de Betty Belshaw n'apparaît pas dans le registre d'inscription des lecteurs de la Bibliothèque Nationale. Des recherches sont également effectuées au relais PLM de Beaune, où Belshaw a réservé une chambre pour deux personnes pour la nuit du 13 au 14 janvier 1979. Tout comme à Paris, aucun membre du personnel ne se souvient avoir vu le couple Belshaw. Un point commun dans les différents hôtels où Cyril Belshaw a séjourné : ce dernier a toujours signé « Belshaw Cyril et Betty », ce qui n'était pas nécessaire et ne se faisait généralement pas⁴⁷. Comme si Cyril Belshaw avait voulu clairement prouver, par ce procédé, que sa femme était avec lui à Paris. Autre élément troublant pour les enquêteurs : pourquoi Belshaw n'a-t-il conservé aucune quittance des repas qu'il aurait pris avec Betty durant ce séjour, alors qu'il avait pour habitude de conserver minutieusement chaque quittance lors de ses différents voyages⁴⁸ ? Au vu de ces éléments, les enquêteurs sont désormais convaincus que Betty ne s'est jamais rendue à Paris et donc que Cyril Belshaw ment. Ils n'estiment pas crédible le scénario selon lequel Betty disparaît mystérieusement à Paris sans donner aucune nouvelle à son époux et sans ses affaires personnelles (sans valise, sans passeport, sans argent, ce qui exclurait un retour volontaire de sa part en Suisse), et qu'elle aurait été victime d'un crime crapuleux dans la capitale française pour être finalement retrouvée sans vie dans des sacs à ordures au fond d'un ravin dans le canton de Vaud à plusieurs centaines de kilomètres de là⁴⁹.

L'inspecteur M. se rend quant à lui à Londres, fin février 1980, dans le but de procéder à divers contrôles et auditions. En effet, les Belshaw ont beaucoup d'amis en Angleterre, notamment un couple qui les a accueilli dans leur cottage durant le mois de novembre 1978, soit juste avant que le couple ne se rende à Montana. Ces amis apportent différentes informations que M. pourra ensuite soumettre à Belshaw en vue d'avoir des éclaircissements. Comme le fait que Betty a quasiment dormi tout un week-end dans le cottage, un état qui semble aller dans le sens de déclarations d'amis et collègues canadiens de Betty qui avaient évoqué lors de leur audition par W. et F. à Vancouver que celle-ci était au bord de la dépression nerveuse au moment de rejoindre l'Angleterre puis la Suisse. Elle avait dû régler énormément de choses avant son

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ Voir le rapport des inspecteurs M. et W. du 7 juillet 1980, ACV SB 147/GA 1180.

⁴⁶ C'est pour cette raison que Me Stoudmann estime que l'argument n'est pas décisif. Le fait que personne ne se souvienne de Betty ne sous-entendrait pas que celle-ci ne s'est pas rendue à Paris, puisque personne ne s'est souvenu de Cyril alors qu'il a pu être prouvé que ce dernier s'était bel et bien rendu à Paris.

⁴⁷ RTS, « Zone d'ombre », 12 juin 2013.

⁴⁸ *Ibid.* Belshaw a choisi de payer cash ses repas lors de ce voyage à Paris alors qu'il avait pour habitude de régler par carte de crédit lors de ses fréquents voyages.

⁴⁹ *Ibid.* Propos de l'inspecteur M.

départ, tant à l'Université qu'à son domicile où elle devait préparer la maison pour les locataires qui l'occuperaient durant l'absence du couple. Tout cela l'avait rendu extrêmement anxieuse.

Le 14 avril 1980, soit après l'extradition de Belshaw en Suisse (que nous allons étudier dans le prochain chapitre) que les autorités suisses auront eu toutes les peines du monde à obtenir, les inspecteurs M. et W. se rendent à nouveau à Vancouver. Ayant obtenu de Belshaw l'autorisation de procéder à une perquisition à son domicile⁵⁰, M. procède à celle-ci. Elle se déroule en présence d'Adrian et de l'avocat de Belshaw au Canada, Harry McLaughlin. Les enquêteurs vaudois constatent que Belshaw est un homme extrêmement organisé, lui qui conserve systématiquement toute sa correspondance depuis quatre décennies. Cependant, le dossier qu'avait constitué Belshaw (que F. et W. avaient remarqué lors du premier voyage), contenant notamment deux photocopies de l'odontogramme falsifié, a mystérieusement disparu. Après cette perquisition, M. interroge une personne d'importance en la personne de Mme H, ce qui lui permettra de mieux comprendre la place qu'occupait cette amante dans la vie de Belshaw. Les inspecteurs vont ensuite se rendre à Toronto puis Montréal pour interroger la famille et les amis des Belshaw. Chaque entretien est méticuleusement transcrit par les enquêteurs afin de le glisser dans le dossier qui devient de plus en plus épais⁵¹.

Il a été question ici des nombreux voyages effectués par les inspecteurs vaudois pour faire avancer l'enquête. Mais il ne faut pas perdre de vue que des recherches très poussées ont évidemment lieu à Montana, où logeait le couple Belshaw au début de l'année 1979, ainsi qu'à Larrevoin⁵². Des essais sont effectués par des policiers durant l'hiver et démontrent qu'il est possible pour un homme de même taille et corpulence que Belshaw de transporter un corps de même taille et poids que Betty depuis l'appartement où logeait le couple jusqu'à un véhicule garé à proximité, bien que le verglas et la neige ne facilitent pas cette opération. Il est établi que le chalet « Jolilac » était quasiment vide au mois de janvier 1979, ce qui pourrait expliquer pourquoi personne n'aurait vu Belshaw charger sa Citroën. La place d'évitement à l'extrémité du Pont de Larrevoin était quant à elle accessible aux voitures même en hiver. L'enquête démontre qu'il est probable que l'auteur du crime ne connaissait pas bien la région puisqu'il existe, à moins de cent mètres du lieu de la découverte du corps, d'autres endroits où il est aisé de se débarrasser d'un corps et où il aurait été véritablement impossible de le retrouver, en contrebas, après sa chute. L'hypothèse que le cadavre aurait été jeté de nuit est donc privilégiée.

L'inspecteur M. et le Procureur Heim ont en tête une version possible des événements et vont demander à mettre en scène leur scénario mais cette fois en présence de Belshaw. C'est ainsi que le 20 juin 1980, le Procureur Heim, le Juge d'instruction cantonal Châtelain, Me Paschoud (second avocat de Belshaw), les inspecteurs F., W., M. ainsi que Belshaw lui-même se rendent à Montana, puis au Sépey. Lorsqu'il sort de sa voiture, Me Paschoud trouve scandaleux que des menottes aient été passées à Belshaw et qu'il ait à les garder durant toute la durée de la reconstitution, soit environ sept heures⁵³. Il protestera vainement auprès du Juge d'instruction cantonal, celui-ci lui répondant que Belshaw était selon lui un homme dangereux, qu'il pourrait devenir violent ou tenter de s'échapper et que pour cette raison les menottes ne lui seraient pas

⁵⁰ Dans son rapport, l'inspecteur M. dira : « Avant notre départ, nous avons demandé à Cyril Belshaw de nous remettre une autorisation écrite nous permettant de visiter sa maison. En raison de la différence fondamentale de la procédure pénale, nous ne pouvions compter sur la collaboration d'un quelconque magistrat canadien dans nos recherches, comme il est généralement d'usage lorsque nous nous déplaçons en commission rogatoire en Europe ». ACV SB 147/GA 1180.

⁵¹ GODFREY, p. 106. Ces informations seront gardées secrètes jusqu'au procès par l'accusation.

⁵² La liste des opérations figure dans le rapport très précis des inspecteurs M. et W., ACV SB 147/GA 1180.

⁵³ GODFREY, p. 110.

retirées. Me Paschoud dira que ce procédé l'avait « *particulièrement choqué* » et cela contribuera à le convaincre que l'instruction était menée avec un préjugé défavorable à Belshaw au lieu d'une ouverture d'esprit à la possibilité que celui-ci soit innocent⁵⁴. Mais il est vrai que la police n'arrivait pas à envisager un autre scénario. La difficulté de la défense dans cette affaire sera qu'elle n'arrivera pas à proposer de scénarios alternatifs à celui mis en avant par l'accusation, ni à faire ressortir d'éléments pouvant battre en brèche celle-ci⁵⁵.

En exécution de la réquisition du Juge d'instruction cantonal Roland Châtelain, les inspecteurs M. et W. procèdent aux nombreuses auditions du prévenu Belshaw à partir de son extradition en Suisse. Différentes informations sont données par Belshaw lors de ces interrogatoires depuis sa prison du Bois-Mermet, comme le fait qu'il n'a jamais occupé la justice jusqu'à présent, ce qui sera vérifié et s'avérera correct. Belshaw revient sur la période où Betty avait dormi tout un week-end en Angleterre deux mois avant sa disparition, ce qui ne lui ressemblait absolument pas, et affirme qu'elle a eu quelques pertes de mémoire durant ce week-end. Belshaw ajoute qu'en janvier 1979, son épouse était, au contraire de la période des fêtes de fin d'année, très anxieuse pour ses recherches mais cela ne l'avait pas inquiété outre mesure.

Des informations sur le fonctionnement du couple Belshaw sont demandées, par le biais d'Interpol, à la famille de Betty en Nouvelle-Zélande. Les enquêteurs apprennent aussi que durant les deux dernières années de la Seconde Guerre Mondiale, Belshaw, qui avait le grade de lieutenant, avait été envoyé dans les Îles Salomon pour servir comme District Officer aux côtés des troupes britanniques⁵⁶ (étant ressortissant Néo-Zélandais, il avait auparavant été versé dans l'infanterie de l'armée territoriale, puis assigné dans une unité de liaison avec les troupes américaines en Nouvelle-Calédonie). Différentes recherches sont menées par les policiers vaudois pour savoir si Belshaw avait été mêlé à la condamnation à mort par pendaison de deux fils de chef indigène à la suite d'un combat intertribal. Belshaw affirmera que peu de temps avant de retourner dans son pays, il avait été chargé de l'arrestation d'un indigène accusé de meurtre mais qu'il n'avait aucune idée de la suite de cette affaire. Aucune conclusion ne pourra donc être tirée de cet événement. Concernant l'attitude de Belshaw lors des interrogatoires, M. et W. ne manquent pas de souligner que Belshaw aura à leur égard, dès leur premier contact au Canada jusqu'au procès, une attitude professorale et ne supportant pas d'avoir tort. Il n'aura jamais été possible pour les enquêteurs de mettre à nu sa personnalité⁵⁷. Belshaw, quant à lui, critiquera notamment la manière dont ses propos tenus lors des auditions ont été retranscrits, puisque selon lui certains propos ont été indiqués de manière ambiguë et erronée⁵⁸.

Nous avons vu ci-dessus une différence entre la procédure pénale canadienne de l'époque, qui permet au prévenu de garder le silence, et vaudoise, où le suspect n'a pas le droit de se taire devant la police durant les vingt-quatre premières heures suivant son arrestation. Comme déjà

⁵⁴ *Ibid.*, pp. 110-111. En 2013, Belshaw, alors âgé de 91 ans, acceptera pour la première fois depuis son procès de s'exprimer devant une caméra. Lors de cette interview figurant dans l'émission RTS, « Zone d'ombre », 12 juin 2013, Belshaw affirme notamment qu'il croit que les autorités vaudoises ont « *décidé depuis le début que le mari était coupable jusqu'à preuve du contraire. C'était leur premier axe d'enquête. Et une fois qu'ils ont décidé ça, c'était fini. Ils n'ont pas cherché ailleurs !* ». Me Stoudmann dira, dans cette même émission, que l'enquête a été menée à charge à partir du moment où il a été découvert que Belshaw avait falsifié l'odontogramme de son épouse. Suite à cela, les enquêteurs ont cherché à obtenir des aveux de la part de Belshaw, aveux qu'il ne fera pas.

⁵⁵ Explications de Me Stoudmann, RTS, « Zone d'ombre », 12 juin 2013.

⁵⁶ Les Îles Salomon étaient alors sous protectorat britannique.

⁵⁷ Belshaw sera toujours resté sur sa réserve, froid et totalement impénétrable. En vingt ans de carrière, jamais M. n'avait connu un suspect capable de cacher à ce point ses sentiments et son vrai visage. GODFREY, p. 106.

⁵⁸ Ce à quoi les policiers vaudois auraient répondu, toujours selon Belshaw, que ce n'était pas grave si la retranscription s'avérait en partie incorrecte. RTS, « Zone d'ombre », 12 juin 2013.

mentionné, le fait de ne pas répondre aux questions posées lors des auditions était assimilé par la police vaudoise à des indices de culpabilité et c'est pour cela que les inspecteurs vaudois ont mal reçu le fait que Belshaw ne réponde pas à leurs questions à Vancouver (même si la procédure pénale canadienne connaissait alors ce droit au silence). Lors de l'audition du 18 mars 1980 dans les bureaux de la Sûreté à Lausanne, M. dira à Belshaw, au sujet de son attitude lors de leur interrogatoire à Vancouver : « *vous [...] avez décidé de ne faire aucune déclaration ; ceci n'est guère l'attitude d'un homme innocent qui vient d'être informé que le corps de sa femme a été retrouvé et identifié* »⁵⁹. En effet, dans le canton de Vaud, face à la police avant l'arrestation ainsi que durant les vingt-quatre heures avant que celle-ci ne conduise le suspect devant un juge, le suspect n'a pas la possibilité de se taire, nous l'avons vu⁶⁰. Quid devant le juge instructeur, dans le cas Belshaw le Juge d'instruction cantonal ? Aucune disposition du CPPVD 1967 ne règle la question du droit de garder le silence devant lui, seul le nouvel article 190 entré en vigueur en 2006, et donc pas encore applicable au moment de l'affaire Belshaw, nous dit, à la lettre c, que le prévenu est informé de son droit de garder le silence.

Dans son examen le 18 décembre 2002 du quatrième rapport périodique présenté par la Suisse, le Comité des Nations Unies contre la torture (CAT) précise qu'« *en procédure pénale vaudoise, le prévenu n'encourt aucune sanction s'il garde le silence ou s'il ment. Toutefois, il ne s'agit pas d'un droit mentionné tel quel dans le Code de procédure pénale* »⁶¹. Il n'est donc pas étonnant que dans le code annoté datant de 1969 rédigé par GILLIERON *et al.*, plusieurs dizaines de droits figurent dans l'index où sont listés tous les droits des parties en procédure pénale vaudoise⁶² sans que cela ne soit le cas du droit de se taire qui n'apparaît pas dans la liste. Même constat pour le code annoté de BOVAY *et al.*, datant quant à lui de 1995, où le droit de se taire n'apparaît toujours pas dans la liste des droits du prévenu⁶³ figurant dans l'index. On peut ainsi affirmer que le droit de garder le silence n'existait pas dans le canton de Vaud, ni devant la police ni devant le juge d'instruction, en février 1980, lorsque Belshaw a été remis aux autorités suisses. Le Tribunal fédéral va reconnaître le droit au silence de l'accusé (on le désigne plus spécifiquement comme le droit de ne pas s'auto-incriminer selon la locution latine « *nemo tenetur se ipsum prodere vel accusare* ») « *comme un principe général et intangible de la procédure pénale* »⁶⁴ dans un arrêt du 18 juin 1980 (ATF 106 Ia 765). Cet arrêt, rendu dans une cause zurichoise, qui se devait d'être respecté à l'avenir par toute autorité judiciaire suisse, n'avait donc, au début de l'année 1980, pas encore été rendu, ce qui explique pourquoi Belshaw n'avait pas la possibilité de se taire dans notre canton. À partir de cet arrêt, le régime décrit par le CAT ci-dessus, basé sur la jurisprudence du TF, était applicable dans le canton de Vaud. Mais aucune disposition prévoyant expressément le droit de se taire ne sera cependant ajoutée par la suite dans le CPPVD 1967 (si l'on excepte l'art. 190 al. 1 let. c analysé ci-dessous) contrairement à ce qui s'est fait dans d'autres cantons⁶⁶. En effet, le CAT, en novembre 1997,

⁵⁹ ACV SB 147/GA 1180.

⁶⁰ GODFREY, pp. 62-63

⁶¹ CAT/C/55/Add. 9 Juin 2004, ch. 137.

⁶² Voir aux pp. 348-349.

⁶³ Voir aux pp. 535-537.

⁶⁴ CAT/C/55/Add. 9 Juin 2004, ch. 132.

⁶⁵ Dans cet arrêt, le TF affirme que « *celui qui est inculpé dans une procédure pénale n'est pas tenu de répondre, raison pour laquelle il ne peut faire l'objet de sanctions s'il se refuse à toute déclaration. Cette règle s'applique également lorsque l'enquête pénale n'est pas encore formellement ouverte contre l'intéressé, mais est imminente* ».

⁶⁶ À la suite de la recommandation faite par ce même comité en novembre 1997 (Observations finales du Comité contre la Torture : Switzerland. 27/11/97. A/53/44, par. 80-100) lors de l'examen du troisième rapport périodique concernant la Suisse, d'introduire un droit de se taire dans les différents codes de procédure pénale cantonaux qui ne le connaissaient pas encore, le législateur valaisan a introduit, par une modification du 27 juin 2000, un art. 61

dans ses observations finales à l'issue de l'examen du troisième rapport périodique concernant la Suisse, a émis une recommandation importante aux différents législateurs cantonaux : adopter des mesures législatives permettant le droit au silence en faveur des suspects⁶⁷. En attendant l'unification de la procédure pénale au niveau fédéral avec le CPP qui prévoira ce droit à son art. 113, la présence d'une disposition légale reconnaissant expressément ce droit dans différents codes de procédure pénale cantonaux sera saluée par le Comité précité lors son examen en 2002 du quatrième rapport périodique présenté par la Suisse⁶⁸.

Pour ce qui est du canton de Vaud, il est important de parler également de l'art. 190 al. 1 let. c CPPVD 1967 qui prévoit l'avis au prévenu de son droit au silence. Ainsi, en préambule de sa première audition par le juge, le prévenu est informé de son droit de garder le silence. Il faut préciser que cette lettre c de l'art. 190 n'existait pas dans le texte original de 1967⁶⁹ et a été rajoutée par la loi du 20 septembre 2005, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006. La raison de cet ajout à l'art. 190 tient à une nouvelle jurisprudence du TF, par un arrêt du 18 mai 2004 paru aux ATF 130 I 126 ss, dans lequel le Tribunal fédéral a estimé au considérant 2 que « *la personne accusée dans une procédure pénale est fondée à faire usage de son droit de se taire, sans avoir à en subir des inconvénients. Le devoir de l'autorité d'informer aussitôt la personne, qui est privée de sa liberté, de son droit de se taire, résulte directement de l'art. 31 al. 2 Cst* ». C'est pour se conformer à cette exigence fédérale que le Grand Conseil vaudois⁷⁰ a modifié l'art. 190⁷¹.

al. 3 CPPVS 1962 qui nous indique, s'agissant du premier interrogatoire devant le juge d'instruction, que « *le prévenu peut refuser de répondre* ». Voir le RO valaisan, 2000, p. 55. Genève fera de même en adoptant le 23 avril 1998 un nouvel art. 107A CPPGE 1977, dont l'al. 3 let. d prévoit, s'agissant d'une personne entendue par la police, « *qu'elle ne peut être forcée de déposer contre elle-même ou de s'avouer coupable* ». Voir séance du Grand Conseil genevois du 23 avril 1998.

⁶⁷ Observations finales du Comité contre la Torture : Switzerland. 27/11/97. A/53/44, par. 80-100.

⁶⁸ Les dispositions topiques des codes de procédure pénale des cantons d'Argovie, Appenzell Rhodes-Intérieures, Schaffhouse, Uri, Schwytz, Berne, Fribourg, Zurich, Jura, Genève et Tessin, sont citées par le Comité (le Valais aurait aussi pu être pris en compte avec la modification alors tout récente du 27 juin 2000). CAT/C/55/Add. 9 Juin 2004, ch. 132-137.

⁶⁹ Pour quelques précisions historiques, le droit de ne pas s'auto-incriminer est né juridiquement au Royaume-Uni en 1942 avec l'arrêt *Blunt c. Lane Park Hôtel* mais sera davantage pris en compte grâce à l'arrêt *Miranda c. Arizona* rendu par la Cour Suprême des États-Unis qui sera à l'origine des célèbres droits *Miranda* et de l'avertissement *Miranda*. Il faudra cependant attendre l'arrêt *Funke c. France* du 25 février 1993, rendu en rapport avec l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme, pour que « *le droit européen se familiarise avec cette notion* ». GIORGI, p. 8. Le Tribunal fédéral avait cependant déjà reconnu le droit au silence dans l'ATF 106 Ia 7 que nous avons vu. Ajoutons que le droit de garder le silence est aussi consacré par l'art. 14, al. 3 let. g du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, applicable directement en Suisse.

⁷⁰ Cette modification, parmi celles envisagées, a été la seule que la minorité de la commission a approuvé unanimement. Voir BGC 2005, p. 2452 (séance du 23 août 2005).

⁷¹ BGC 2005, p. 2426 (séance du 23 août 2005). Nous relevons avec étonnement que le législateur vaudois a précisé, durant cette séance, que pour se conformer à cette jurisprudence il revenait au juge uniquement d'informer de son droit de se taire toute personne entendue en qualité de prévenu. Il n'est donc pas question ici d'interrogatoires menés par la police avant que le prévenu soit conduit devant un juge d'instruction qui ordonnera possiblement sa détention. L'arrêt prévoit quant à lui que « *l'autorité* » doit informer le prévenu de son droit de se taire, ce qui laisse à penser que la police avait dès lors l'obligation de le faire également (rappelons qu'en 1980, devant la police et devant le juge, le suspect n'avait pas le droit de se taire. On peut voir l'évolution de ce droit dans le temps). Ces questions ont été soulevées par la presse romande ayant fait état de cette nouvelle jurisprudence fédérale qui allait chambouler les pratiques vaudoises, voir l'article suivant : *Le Temps, Un prévenu doit être informé de son droit de se taire mais la justice vaudoise l'ignore encore*. On y apprend que Vaud était le dernier canton romand à maintenir cette spécificité de ne pas informer un prévenu de son droit de ne pas répondre aux questions posées. Quoi qu'il en soit, ces questions ne sont plus d'actualité depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale fédéral en 2011, l'art. 113 CPP ayant réglé la question au niveau national et la jurisprudence y relative a par la suite répondu aux diverses questions pratiques.

3 Extradition et détention de Belshaw en Suisse

3.1 L'extradition de Belshaw en Suisse

3.1.1 La demande d'extradition Suisse-Canada

Replaçons-nous au mois de septembre 1979. Les autorités vaudoises se sont rendu compte que Belshaw avait falsifié l'odontogramme de sa femme. Ce dernier l'a même par la suite avoué dans une lettre. Les autorités vaudoises veulent donc interroger Belshaw. Celui-ci étant retourné dans son pays, les autorités suisses demandent l'extradition au Canada. En effet, lors de l'entretien que les inspecteurs F. et W. ont eu avec Belshaw à Vancouver, ce dernier a été invité de manière formelle à se rendre en Suisse, ce qu'il n'a pas voulu faire. Pour obtenir des autorités canadiennes l'extradition du canadien Cyril Belshaw (celles-ci procédant différemment des autorités suisses qui, elles, refusent d'extrader leurs ressortissants⁷²), les autorités suisses doivent réussir à prouver que l'accusation est fondée *prima facie*. En réalité, dans la pratique, les autorités canadiennes vont encore plus loin puisqu'elles exigent la preuve formelle de la culpabilité de Belshaw pour entrer en matière. En définitive, elles ont donc considéré que la preuve formelle de sa culpabilité n'était pas apportée au vu des éléments qui leur avaient été présentés jusqu'alors⁷³.

De nos jours, les demandes d'extradition entre la Suisse et le Canada sont régies par le traité d'extradition du 7 octobre 1993 entre la Suisse et le Canada⁷⁴. Ce traité est entré en vigueur par échange de notes le 19 mars 1996 et a remplacé le traité d'extradition conclu avec la Grande-Bretagne le 26 novembre 1880⁷⁵, applicable dans les rapports entre la Suisse et le Canada, qui n'était plus adapté aux besoins actuels⁷⁶. Précisons également qu'une Convention additionnelle au traité de 1880 a été conclue à Londres le 29 juin 1904. Ainsi, lorsque les autorités suisses demandent l'extradition de Belshaw à leurs homologues canadiennes en septembre 1979, les dispositions du traité de 1880 ainsi que sa Convention additionnelle de 1904 s'appliquent⁷⁷. L'art. II ch. 1 du traité indique que le meurtre est compris dans la liste des crimes et délits pour lesquels l'extradition doit être accordée. Au paragraphe précédent, nous avons déjà indiqué la condition essentielle posée par le traité pour que le Canada accepte ici d'extrader son ressortissant : apporter la preuve formelle de la culpabilité de Belshaw dans le meurtre de son

⁷² Voir à cet égard l'art. 1 al. 1 du traité d'extradition entre la Suisse et la Grande-Bretagne conclu en 1880, applicable entre la Suisse et le Canada et discuté ci-dessous : « *Sa majesté la reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage, dans les circonstances et sous les conditions prévues par le présent traité, à livrer tous les individus – et le conseil fédéral suisse, dans les mêmes circonstances et sous les mêmes conditions, s'engage à livrer tous les individus, sauf les ressortissants suisses – qui, étant accusés ou condamnés par les tribunaux de l'un des Etats contractants, du chef d'un des crimes ou délits mentionnés à l'art. II et commis sur le territoire de l'une des parties contractantes, seront trouvés sur le territoire de l'autre* ».

⁷³ GODFREY, p. 59 ainsi que PITTET, 13 novembre 1979.

⁷⁴ RS 0.353.923.2. Voir également RO 1996 328 et FF 1995 I 725. Le même jour a également été conclu le traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Suisse et le Canada.

⁷⁵ RS 0.353.936.7. Ce traité de 1880, toujours en vigueur pour les relations entre la Suisse et certains territoires d'outre-mer (comme la Nouvelle-Zélande), a cependant cessé de s'appliquer dans un certain nombre de cas. Il n'est plus applicable notamment à l'Irlande, l'Australie, la Grande-Bretagne et, depuis le 19 mars 1996, au Canada. L'art. 22 du nouveau traité d'extradition entre la Suisse et le Canada de 1993 a abrogé les dispositions du traité de 1880 ainsi que celles de la Convention additionnelle (de 1904) audit traité.

⁷⁶ C'est ce qu'affirme le CF dans son Message du 16 novembre 1994 concernant la ratification du traité. FF 1995 I 726.

⁷⁷ Cette Convention additionnelle ne visait qu'à compléter l'art. XVIII. Voir le Message du CF, FF 1904 V 49.

épouse⁷⁸. Les autorités canadiennes estiment que cette preuve n'est pas apportée par la Suisse au vu du dossier qui leur a été transmis et refusent par conséquent l'extradition de Belshaw. L'exigence de présenter un dossier de preuves⁷⁹ pour obtenir l'extradition sera abandonnée par le nouveau traité d'extradition de 1993. La pratique avait prouvé, et le cas Belshaw le confirme, qu'une approche trop rigide n'était pas dans l'intérêt des deux États, eux qui souhaiteront, par la signature du nouveau traité, « garantir que ni la Suisse ni le Canada ne servent de lieu de refuge pour ceux qui se dérobent à la justice de l'un ou de l'autre État »⁸⁰. Ainsi, le nouveau traité « permet une simplification essentielle de la procédure d'extradition, en ce sens qu'aucun dossier de preuves ne devra plus être présenté pour demander une extradition; un exposé des faits circonstancié et une qualification juridique du délit suffiront »⁸¹. La situation est alors la suivante : le Canada refuse d'extrader Belshaw faute de preuves, alors que la police vaudoise n'est précisément pas en mesure de réunir celles-ci car il n'y a pas de collaboration possible avec la RCMP à ce stade de l'enquête⁸². À cette époque, il n'y avait en effet pas de base conventionnelle à l'entraide judiciaire entre le Canada et la Suisse⁸³. C'est pourquoi un traité d'entraide judiciaire sera conclu le même jour que le nouveau traité d'extradition. Celui-ci permettra « l'audition de témoins importants sur le territoire de l'autre État contractant, de même que l'obtention de moyens de preuve, la notification de documents, la recherche de lieux de séjour, l'identification des personnes recherchées, leur transfert dans l'autre État en vue de leur audition, et enfin, de manière générale, il facilitera l'échange d'informations »⁸⁴. Nombre d'actes d'entraide que la RCMP n'a pas, ou dans une très faible mesure, effectué dans le cas Belshaw⁸⁵. Il n'est à notre sens pas anodin qu'en 1980, soit dans l'année suivant la demande d'entraide (et d'extradition) faite par la Suisse au Canada pour l'affaire Belshaw, le Canada, conscient des problèmes pratiques que posait l'instabilité du système juridique en matière d'entraide avec la Suisse, se soit renseigné auprès des autorités suisses sur les possibilités de conclure un traité d'entraide judiciaire⁸⁶.

⁷⁸ Art. VI let. a : « Cette demande devra être accompagnée d'un mandat d'arrêt [...] ainsi que des dépositions ou des déclarations dûment légalisées, faites devant ce juge [...], énonçant clairement lesdits actes et contenant, outre le signalement de l'individu réclamé, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité ».

⁷⁹ Le CF affirme que l'obligation de présenter un dossier de preuves était la difficulté majeure que connaissaient les demandes d'extradition soumises au Canada et qu'elle réduisait « quasiment à néant » les chances de la Suisse d'obtenir l'extradition demandée. FF 1995 I 730.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 726.

⁸¹ Le juge suisse ne sera ainsi plus tenu d'administrer la preuve de la culpabilité. *Ibid.* Il paraît clair que les expériences faites avec l'affaire Belshaw en 1979 mais surtout avec l'affaire Plumey en 1988 (citée par le CF) ont poussé les deux États à une refonte de leur droit de l'extradition mutuel. Le CF affirmera, en parlant de l'ancien traité d'extradition, que « les pièces requises pour obtenir l'extradition [...] sont trop difficiles d'accès et trop nombreuses » et qu'il ne permet plus de lutter efficacement contre la criminalité. *Ibid.*, p. 728.

⁸² PITTET, 17 octobre 1979. Le titre de l'article « Faute d'entraide l'enquête piétine » est très parlant.

⁸³ Message du CF, FF 1995 I 726.

⁸⁴ *Ibid.* Après l'affaire Belshaw, la Suisse pouvait tout de même, à partir de 1983, « au besoin collaborer avec d'autres États en matière pénale sur la base de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) ; toutefois les autorités canadiennes ne dispos[aient] pas de cette possibilité et ne [pouvaient] consentir à une extradition ou accorder l'entraide judiciaire que sur la base de dispositions arrêtées dans un traité international ». *Ibid.*, p. 727. C'est pourquoi le traité sur l'entraide judiciaire fut une grande avancée.

⁸⁵ Voyant cette impasse juridique et l'enquête stagner, la presse anglophone canadienne s'est mise à enquêter elle-même dans l'espoir de forcer, d'une manière ou une autre, la justice canadienne à trouver un moyen juridique permettant de faire la lumière sur cette affaire. PITTET, 17 octobre 1979.

⁸⁶ Message du CF, FF 1995 I 727. La Suisse n'a pas tardé à soumettre au Canada un projet (1981). Les négociations ont cependant ensuite traîné à cause, notamment, de divergences essentielles sur certains points où la Suisse ne voulait pas s'imprégner autant de la philosophie anglo-saxonne.

Dans un second temps, la police vaudoise demande à son homologue canadienne d'interroger elle-même Belshaw. Or, comme Belshaw n'a pas commis de crime au Canada, il est impossible pour les autorités canadiennes d'interroger et cas échéant juger Belshaw pour un crime qu'il aurait possiblement commis à l'étranger⁸⁷. Le seul et dernier moyen pour les autorités suisses de ne pas laisser Belshaw en liberté dans son pays, le Canada ayant rejeté la demande d'extradition faite par la Suisse et un retour spontané de la part de Belshaw en Suisse pour s'expliquer et faire avancer l'enquête étant improbable, est de le faire arrêter en dehors des frontières canadiennes et de demander son extradition⁸⁸.

3.1.2 L'arrestation en France, la demande d'extradition Suisse-France et les craintes de Belshaw concernant la procédure pénale vaudoise

Au mois de novembre 1979, Belshaw se sent obligé professionnellement de se rendre à un Congrès de l'UNESCO à Paris. Certes, il se rappelait des mises en garde de F. et W. et savait que la police suisse souhaitait l'interroger. Mais il ne pouvait pas non plus interrompre sa vie professionnelle qui impliquait énormément de voyages pour des congrès et conférences où il était à chaque fois, de par sa position reconnue, toujours très attendu. Il se devait d'y aller pour ne pas être à tout jamais prisonnier des Suisses dans son propre pays⁸⁹. Pour que Belshaw soit arrêté à son arrivée sur sol français, encore fallait-il que les autorités suisses soient au courant de sa venue à Paris. C'est alors que, par hasard, un inspecteur de la police de sûreté vaudoise qui se trouvait à Paris pour des recherches dans le cadre de l'enquête⁹⁰, apprend que Belshaw doit se rendre dans cette ville le 11 novembre⁹¹. Ainsi, le Juge d'instruction cantonal Châtelain émet, quelques jours avant l'arrivée de Belshaw, un mandat d'arrêt international en demandant à la police française d'interpeller Belshaw à sa descente d'avion. Belshaw, après une longue hésitation la veille de son départ⁹², se résout à se rendre en France.

Le 11 novembre peu avant 13h, la police de l'air et des frontières de l'aéroport de Roissy intercepte Belshaw à sa descente d'avion. Celui-ci est immédiatement remis à la direction centrale de la police judiciaire afin de le tenir à disposition du parquet de Bobigny⁹³. Les autorités françaises reçoivent dans la foulée une demande d'extradition des autorités suisses. Belshaw est écroué à la prison de Fleury-Mérogis en attendant l'audience d'extradition. Harry McLaughlin, avocat qui avait représenté Belshaw lors de la venue de F. et W. à Vancouver, contacte alors Jean-Félix Paschoud. Avocat de renom en Suisse romande, Me Paschoud se trouve alors à Paris pour affaires et accepte d'aller parler à Belshaw en prison⁹⁴. À l'issue de cette courte visite, Me Paschoud décide de s'engager auprès de Belshaw. Pour ce dernier, c'est une très bonne nouvelle d'avoir comme défenseur un avocat apprécié en Suisse romande. Cela pourrait conférer à Belshaw un peu de sympathie et une certaine respectabilité⁹⁵, lui dont l'image était déjà très écornée. Me Paschoud a alors la conviction que Belshaw est innocent⁹⁶.

⁸⁷ GODFREY, pp. 59-60 et p. 231 ainsi que 24 heures, article du 4 octobre 1979.

⁸⁸ Tribune de Lausanne - Le Matin, article du 14 novembre 1979, p. 3.

⁸⁹ GODFREY, p. 83.

⁹⁰ Il ne fait pas de doute qu'il s'agit de l'inspecteur W., qui se trouvait à Paris en novembre 1979, nous l'avons vu.

⁹¹ Tribune de Lausanne - Le Matin, article du 14 novembre 1979, p. 3.

⁹² Belshaw n'était évidemment pas au courant qu'un mandat d'arrêt international avait été émis contre lui. Toutefois, il avait quand même une certaine crainte que la police suisse ait connaissance de ce voyage mais a choisi de courir ce risque.

⁹³ PITTET, 13 novembre 1979.

⁹⁴ GODFREY, p. 85.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ Me Stoudmann, qui sera par la suite le second défenseur de Belshaw, n'avait pas cette même conviction. Il pensait que Belshaw était possiblement coupable mais qu'il était possible d'obtenir son acquittement en invoquant

Mais Me Paschoud ne plaidera pas à Paris. Belshaw pourra compter sur Robert Badinter pour assurer sa défense lors de l'audience d'extradition. Cela ne fait pas les affaires de la police de sûreté vaudoise lorsqu'elle l'apprend : elle pense qu'avec un avocat si brillant⁹⁷, Belshaw arrivera à s'en tirer à nouveau et qu'il ne mettra plus jamais les pieds en Suisse⁹⁸. Me Badinter explique à Belshaw que les procédures d'extradition entre la Suisse et la France sont réglées par un traité qui est généralement honoré, ce qui refroidit le Professeur⁹⁹. Le traité entre la Suisse et la France sur l'extradition réciproque des malfaiteurs¹⁰⁰ a été conclu le 9 juillet 1869 et est entré en vigueur le 1^{er} février 1870. En vertu de l'art. 6 al. 1 de ce traité, les autorités suisses doivent fournir un original du mandat d'arrêt ainsi que l'acte d'accusation. Lorsque cela est effectué, « *l'extradition est presque toujours obtenue* »¹⁰¹. Autant il était pratiquement impossible pour la Suisse d'obtenir du Canada l'extradition de Belshaw, autant il paraissait plutôt aisé de l'obtenir de nos voisins français selon le traité de 1869.

Le 12 janvier 1980, Belshaw comparaît devant la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris. La procédure française vise ici uniquement à vérifier, en droit, la conformité de la demande faite par la Suisse avec les traités et lois en vigueur dans le domaine de l'extradition¹⁰². Lors de cette audience, Belshaw conteste son extradition au lieu de se rendre spontanément en Suisse pour faire avancer l'enquête afin que celle-ci fasse toute la lumière sur la vérité s'agissant de la mort de sa propre femme, ce qui est un nouveau signe de culpabilité pour les Suisses¹⁰³. Belshaw affirme au président que s'il refuse de se rendre de lui-même en Suisse, c'est parce que la procédure du canton de Vaud ne lui inspire pas confiance¹⁰⁴. Son avocat, Me Badinter, va critiquer le système en vigueur à cette époque en procédure pénale vaudoise en affirmant que les droits de la défense sont mal respectés dans le canton de Vaud¹⁰⁵. On ne peut contredire Belshaw et son avocat lorsqu'ils émettent des doutes au sujet du respect des droits de la défense lors de l'enquête selon le Code de procédure pénale vaudois de 1967¹⁰⁶. En effet, deux points font particulièrement peur à Belshaw : que ses avocats ne puissent pas assister aux auditions et qu'il soit mis au secret (ce qui implique qu'il ne pourrait plus communiquer avec ses avocats).

Le Code régleme l'assistance aux auditions à l'art. 191. L'art. 191 al. 2 dans sa version originale dispose que les avocats des parties n'assistent pas aux auditions. Une exception est toutefois prévue en cas de conciliation selon l'art. 146 al. 2. Cet alinéa 2 de l'art. 191 a été modifié au début de l'année 1979¹⁰⁷. Le nouvel art. 191 al. 2 rajoute une exception, celle de

le bénéfice du doute. Belshaw acceptera cette stratégie de défense, bien qu'un peu à contrecœur. RTS, « Zone d'ombre », 12 juin 2013.

⁹⁷ Me Badinter avait acquis une grande réputation après plusieurs affaires très célèbres. Grand défenseur des droits de la défense, il faisait alors campagne dans son pays pour abolir la peine de mort. Il deviendra ministre de la Justice en 1981.

⁹⁸ GODFREY, pp. 86-87.

⁹⁹ *Ibid.* Étant donné qu'il y a beaucoup plus de criminels français qui viennent se réfugier en Suisse que l'inverse, la France a donc un intérêt élevé à coopérer lorsque la Suisse demande l'extradition.

¹⁰⁰ RS 0.353.934.9. Voir également RO X 37 et FF 1869 III 468.

¹⁰¹ GODFREY, p. 87.

¹⁰² GRADOUX, 31 janvier 1980.

¹⁰³ GODFREY, p. 88. Toutefois, Belshaw était soutenu par bon nombre de collègues du monde entier à cette époque. Belshaw a notamment reçu le soutien du célèbre Professeur français Claude Lévi-Strauss.

¹⁰⁴ Tribune de Lausanne - Le Matin, article du 13 décembre 1979, p. 3.

¹⁰⁵ Me Stoudmann dira, dans RTS, « Zone d'ombre », 12 juin 2013, que l'affirmation de Badinter était correcte pour ce qui était de la phase de l'enquête.

¹⁰⁶ BLANC, 14 décembre 1979.

¹⁰⁷ Cet article a été modifié par la loi du 26 février 1979. La modification est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1979. À noter que la loi du 26 février 1979 a également introduit un article 191a qui prévoit que sur requête expresse, le

l'art. 191a qui fut lui-même introduit au même moment. En dehors de ces exceptions et à moins de nécessité attestée au procès-verbal des auditions, nulle autre personne que le juge et le greffier ne peuvent assister aux auditions. Le code de 1967 a ainsi maintenu le système présent dans le canton selon lequel les avocats n'assistent pas aux auditions et le barreau « *s'était rallié à cette solution* »¹⁰⁸ lorsqu'il fut consulté en vue de l'adoption du Code. En février 1976, la députée au Grand Conseil Anne-Catherine Menétrey a déposé une motion tendant à réviser l'art. 191 CPPVD 1967 afin que les prévenus puissent se faire assister d'un avocat devant le juge informateur, le juge instructeur et durant les interrogatoires de police¹⁰⁹. Le Tribunal cantonal, le Procureur général et l'Ordre des avocats ont été consultés et se sont tous, généralement de manière nette, prononcés en faveur du système déjà en place. Le Barreau, dans sa majorité, comme en 1967, s'est opposé à l'assistance des avocats aux différentes auditions durant l'enquête pour des raisons pratiques¹¹⁰. Une solution intermédiaire a cependant été demandée¹¹¹.

Après avoir observé l'état de la situation sur cette question dans les autres cantons¹¹², le Conseil d'État a estimé que la présence du défenseur au cours des auditions effectuées durant la phase de l'enquête « *comporterait de graves inconvénients dans notre système vaudois* »¹¹³ puisqu'elle rendrait la procédure pénale plus lente¹¹⁴, plus compliquée et plus coûteuse. Le Conseil d'État a donc proposé de refuser de franchir le pas. Il a cependant recommandé la modification, comme cela était demandé par la majorité du Barreau, de l'art. 191 al. 2 CPPVD 1967 et l'introduction de l'art. 191a. Le Grand Conseil a ensuite suivi cette voie. On comprend donc bien que si la motion Menétrey avait été acceptée un an auparavant, et pour autant que la modification ait été entrée en vigueur, Belshaw aurait été rassuré puisqu'il aurait pu compter sur la présence de ses avocats (ou en tout cas de l'un de ses avocats) lors des auditions pour veiller à la bonne conduite de celles-ci. Le CPP fédéral en vigueur depuis 2011 va consacrer le système accordant le droit du prévenu d'être assisté de son défenseur dès le premier interrogatoire effectué par la police (voir les art. 127 et 159 CPP). On parle du système de « l'avocat de la première heure ».

défenseur est autorisé à assister à l'audition de l'inculpé (et à poser des questions complémentaires) lorsque le juge donne suite à un complément d'instruction requis conformément à l'art. 188.

¹⁰⁸ BGC 1967, p. 930 (séance du 5 septembre 1967).

¹⁰⁹ BGC 1979, p. 2186 (séance du 21 février 1979). Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil.

¹¹⁰ *Ibid.* Il peut paraître surprenant que les avocats aient eux-mêmes refusé d'étendre leurs activités. Il faut dire qu'à cette époque, le nombre d'avocats dans le canton était bien moindre qu'aujourd'hui. Il n'y avait donc pas de réel besoin en termes d'emploi et les avocats en place ne souhaitaient pas être surchargés. C'est sûrement pour ces raisons que les avocats vaudois se sont opposés à une réforme.

¹¹¹ Il était demandé que l'avocat puisse assister, sur requête, à l'audition de l'inculpé et des témoins avant la clôture de l'enquête. *Ibid.*

¹¹² BGC 1979, p. 2186 (séance du 21 février 1979). Le Conseil d'État ne manque pas d'observer qu'en Valais, le juge instructeur autorise les avocats des parties à assister à l'interrogatoire du prévenu pour autant que cela soit compatible avec la bonne marche de l'instruction. Zurich prévoit que le défenseur de l'inculpé peut se tenir aux côtés de son client lors des auditions. Le rapport de minorité s'agacera que le Conseil d'État ait passé sous silence l'information qu'à Genève, le nouveau Code de procédure pénale du 29 septembre 1977 prévoit que l'instruction est contradictoire (de par la loi, art. 138 CPPGE 1977). Il n'y a plus besoin qu'une partie le requiert comme c'était le cas sous l'empire du code genevois de 1940). *Ibid.*, pp. 2196-2197.

¹¹³ BGC 1979, p. 2190 (séance du 21 février 1979).

¹¹⁴ Le rapport de la majorité de la commission a mis en avant un point important : l'introduction de l'instruction contradictoire aurait pour conséquence de retarder de plusieurs mois l'ouverture du procès et par conséquent la prescription de certains délits reprochés à l'inculpé. BGC 1979, p. 2195 (séance du 21 février 1979). La minorité y a répondu en affirmant que ce qui est vraiment grave, ce sont les abus de certains juges d'instruction qui selon elle franchissent trop souvent certaines limites (par des pressions sur les inculpés ou des mauvaises retranscriptions de propos) au vu des pouvoirs considérables qui leur sont conférés. *Ibid.*, p. 2197.

Belshaw redoute aussi d'être mis au secret. La mise au secret est une particularité romande. En effet, les trois seuls¹¹⁵ cantons suisses connaissant cette institution sont les cantons de Genève¹¹⁶, Vaud et Valais¹¹⁷. La mise au secret est prévue aux art. 79 et 80 CPPVD 1967. Elle peut être ordonnée par le juge lorsque les besoins de l'instruction l'exigent (art. 79 al. 1) et ne peut excéder dix jours, prolongeables par le Tribunal d'accusation d'une ou plusieurs fois dix jours maximum si le juge en fait la demande (art. 79 al. 2). Le prévenu mis au secret ne peut communiquer avec personne (art. 80 al. 1). Il est possible pour le juge d'apporter quelques assouplissements au système, notamment concernant le défenseur (art. 80 al. 2). Il faut aussi avoir à l'esprit l'art. 81 qui prévoit que lorsque le juge ordonne la mise au secret, il doit rendre une décision motivée. La mise au secret entraîne deux fortes restrictions de la liberté dont jouissent les prévenus placés en détention préventive : la suppression des visites et l'interdiction de communiquer avec son défenseur¹¹⁸. La mise au secret d'un inculpé en détention préventive est donc une procédure exceptionnelle¹¹⁹ qui n'est ordonnée que comme *ultima ratio*¹²⁰ afin de réduire le risque de collusion dans des affaires particulièrement importantes¹²¹. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : sur l'année 1975, sur 20'000 enquêtes ouvertes dans le canton de Vaud, il n'y a eu que quatre cas de mise au secret et aucune n'a dépassé dix jours¹²². La mise au secret peut être contestée devant le Tribunal d'accusation. La Commission européenne des droits de l'homme, saisie d'une requête contre un arrêt du Tribunal fédéral, a estimé que la mise au secret ne violait pas la Convention européenne des droits de l'homme¹²³. Elle a jugé que la limitation des contacts entre le prévenu et son défenseur, replacée dans le contexte de la procédure pénale vaudoise et en tenant compte du fait qu'elle n'est que relative et temporaire, ne peut être assimilée à un refus par les autorités judiciaires vaudoises d'accorder au prévenu les facilités nécessaires à la préparation de sa défense¹²⁴. La mise au secret, bien qu'ordonnée extrêmement rarement, pouvait donc s'envisager pour Belshaw. Le Professeur sera soulagé lorsqu'il apprendra, à son arrivée à la prison du Bois-Mermet, qu'il ne sera pas mis au secret.

Lors de l'audience du 9 janvier 1980, Me Badinter souligne lors de sa plaidoirie, et c'est le coeur de son argumentation, que le mandat d'arrêt fourni par la Suisse est imprécis¹²⁵. Il affirme qu'à ce stade, on ne connaît ni la date, ni la cause ni le lieu du décès de Betty Belshaw et que rien ne prouve que Betty Belshaw ait été victime d'un meurtre et que celui-ci ait eu lieu en Suisse¹²⁶. Badinter estime donc que, n'étant pas basée sur des considérants suffisamment sérieux¹²⁷ et prenant uniquement en compte des indices¹²⁸, la demande d'extradition doit être

¹¹⁵ CAT/C/55/Add. 9 Juin 2004.

¹¹⁶ Voir l'art. 149 CPPGE 1977.

¹¹⁷ Voir l'art. 73 CPPVS 1962.

¹¹⁸ BOVAY *et al.*, p. 73, art. 79, 2.

¹¹⁹ *Ibid.* Les auteurs tirent cette information du JdT 1977 III 98. La mise au secret doit, de plus, respecter le principe de la proportionnalité.

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ CAT/C/55/Add. 9 Juin 2004.

¹²² BGC 1979, p. 2188 (séance du 21 février 1979).

¹²³ *Ibid.* L'art. 6 ch. 3 CEDH n'était ainsi pas violé. Cette décision du 12 juillet 1978 a été publiée au JdT 1978 III 98.

¹²⁴ BOVAY *et al.*, p. 73, art. 79, 4.

¹²⁵ VALENTIN, 10 janvier 1980.

¹²⁶ LOMBARD, 10 janvier 1980.

¹²⁷ GODFREY, p. 88.

¹²⁸ VALENTIN, 10 janvier 1980.

rejetée¹²⁹. Ce à quoi les enquêteurs vaudois répondent, de manière correcte à notre sens, qu'au vu notamment de la falsification de l'odontogramme par Belshaw, il est possible d'avoir des présomptions qui peuvent permettre d'obtenir l'extradition et qu'il n'y a pas besoin de motiver la demande dans le détail. Me Badinter réplique, s'agissant de la falsification de l'odontogramme, que « *le rationalisme suisse se refuse à reconnaître les névroses* »¹³⁰. Ensuite, Me Badinter dénonce ouvertement le « *comportement stupéfiant des limiers vaudois* » durant leurs perquisitions au domicile de Belshaw ainsi que lors de l'interrogatoire qu'ils ont eu avec le Professeur au Canada¹³¹. Au niveau juridique, Me Badinter fait remarquer qu'un Anglo-Saxon ne peut être que choqué par la procédure pénale vaudoise, en particulier en ce qui concerne le secret de l'instruction¹³².

La Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris rend sa décision le 30 janvier. Elle émet un avis favorable à la demande d'extradition des autorités suisses au sujet de Cyril Belshaw. Les magistrats français ont tenu pour acquises les conclusions de la justice vaudoise¹³³ contenues dans le mandat d'arrêt ainsi que dans la demande d'extradition et n'ont pas hésité à « *démolir* » méthodiquement les points soulevés par Me Badinter dans sa plaidoirie. Ils ont jugé que la demande d'extradition présentée par la Suisse n'était entachée d'aucune erreur évidente et que le comportement de Belshaw, dont la falsification de l'odontogramme avait entravé l'avancée de l'enquête, créait des « *présomptions particulièrement lourdes, eu égard à la personnalité et aux connaissances scientifiques de Cyril Belshaw, anthropologue de renommée mondiale* »¹³⁴. La question centrale était celle de savoir si le crime avait eu lieu en Suisse, auquel cas l'affaire devait être soumise à la juridiction suisse et donc l'extradition accordée, ou en France comme le suggérait Badinter¹³⁵. Les juges français ont choisi d'accepter la version apportée par la Suisse selon laquelle un meurtre avait été commis et qu'il avait eu lieu en Suisse. La décision de la chambre d'accusation ne pouvant faire l'objet d'aucun recours¹³⁶, il ne restait plus qu'à faire signer le décret d'extradition par le premier ministre français, ce qui sera

¹²⁹ Me Badinter affirme, pour souligner l'inconsistance du mandat d'arrêt qu'il convient selon lui de rejeter : « *Deux petits paragraphes pétris d'erreurs, qui traduisent l'extrême légèreté des autorités judiciaires suisses* ». *Ibid.*

¹³⁰ GRADOUX, 10 janvier 1980. Badinter voudrait que les autorités vaudoises comprennent que Belshaw était en proie à une angoisse névrotique au moment où il fallait aider à identifier le corps.

¹³¹ LOMBARD, 10 janvier 1980.

¹³² GRADOUX, 10 janvier 1980. Le principe du secret de l'instruction est prévu dans le CPPVD 1967 à l'art. 184 (le Code parle de secret de l'enquête). Pour des commentaires sur cette disposition, voir BOVAY *et al.*, pp. 147-148. Dans son article, GRADOUX affirme que le secret de l'instruction a été abandonné en France depuis 1897 suite à l'affaire Dreyfus, information reprise par GODFREY, p. 91. Nous pensons que cette information mérite d'être nuancée. S'il est vrai que la loi Constans du 8 décembre 1897 a fait entrer l'avocat de l'inculpé dans le cabinet du juge d'instruction et lui a ainsi ouvert un droit d'accès au dossier, ce qui a affaibli « *l'antique puissante règle du secret* », il ne faut pas oublier que le Code de procédure pénale français de 1957 a consacré le secret de l'instruction à son art. 11, disposition qui n'a pas été modifiée depuis. Il nous paraît donc erroné d'affirmer que le secret de l'instruction a été abandonné en 1897 puisqu'il a certes été vidé d'une partie de sa substance à cette date, mais le CPP français a réaffirmé la présence de ce principe essentiel en 1957 (même si, en pratique, la puissance du secret lors de l'instruction a considérablement baissé au point que même après 1957, et jusqu'à aujourd'hui encore, beaucoup d'auteurs le qualifient de « *secret de polichinelle* », ce qui a poussé NAUT à rédiger un article en 1996 en guise de mise en garde sur les dangers de son inapplication). AMBROISE-CASTEROT/COMBEAU, pp. 373-374.

¹³³ GRADOUX, 31 janvier 1980. Des observateurs diront que cet arrêt fera date dans la jurisprudence française en matière d'extradition puisque la justice française s'est inclinée devant les conclusions d'une justice étrangère. Cela marque la fin du contrôle de l'extradition qui était généralement opéré.

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ GODFREY, p. 93.

¹³⁶ GRADOUX, 31 janvier 1980. Il restait éventuellement une possibilité de recours au Conseil d'État, qui est l'organe de recours constitutionnel, directement contre le décret. Mais Me Badinter a décidé de ne pas utiliser cette voie de droit, qui lui semblait inapplicable car plutôt réservée aux cas politiques.

rapidement fait. Ainsi, le 1er février 1980, Belshaw est remis, au poste frontière de la Ferrière sous Jougne, aux autorités suisses qui décident directement de l'écrouer à la prison du Bois-Mermet à Lausanne¹³⁷. Le même jour, l'affaire est retirée à l'inspecteur W. et confiée à l'inspecteur M., un policier plus expérimenté¹³⁸. Le lendemain, le Juge d'instruction Châtelain rend visite à Belshaw à sa prison. Immédiatement après leur entretien, Roland Châtelain inculpe Belshaw de faux et de meurtre¹³⁹.

3.2 Les demandes de Belshaw d'être mis en liberté provisoire

Très rapidement, Me Paschoud formule une demande de libération sous caution de 50'000 francs suisses avec la promesse de Belshaw et de Me Paschoud lui-même que le Professeur ne quitterait pas le pays¹⁴⁰. Après une profonde réflexion, le Procureur général Willy Heim recommande de rejeter cette demande au vu du risque que Belshaw quitte le pays avant d'y être jugé. Le 11 mars 1980, le Juge d'instruction cantonal Roland Châtelain rend une ordonnance concernant la demande de libération provisoire de Belshaw¹⁴¹. L'art. 81 CPPVD 1967 exige en effet que le juge, lorsqu'il refuse de lever la détention préventive notamment, rende une décision motivée qu'il communique au prévenu. Dans sa décision, Roland Châtelain se fonde principalement sur un éventuel risque de fuite dans son appréciation. Selon lui, le fait que Belshaw soit canadien, habite au Canada et n'ait aucune attache avec la Suisse permet de croire qu'un tel risque est concret, d'autant que la Suisse n'a pas passé de convention avec le Canada permettant de garantir la comparution d'un justiciable. Pour montrer qu'un risque de fuite est élevé, Roland Châtelain explique que pendant plusieurs mois, Belshaw n'a pas voulu venir en Suisse afin de s'expliquer sur la disparition de son épouse et qu'il s'est opposé par tous les moyens à son extradition en Suisse. On peut inférer de tous ces éléments¹⁴², selon le Juge d'instruction cantonal, qu'une fuite de Belshaw est à craindre selon l'art. 59 al. 1 ch. 2 CPPVD 1967. Roland Châtelain ajoute que par ailleurs de nombreux témoignages devant encore être recueillis en Suisse, en Angleterre et au Canada et qu'étant sérieusement à craindre que Belshaw influence ces témoins, sa mise en liberté offrirait des inconvénients majeurs pour l'instruction selon l'art. 59 al. 1 ch. 3. Pour ces motifs, le Juge d'instruction cantonal refuse de mettre Cyril Belshaw en liberté provisoire. Roland Châtelain s'est ainsi basé sur l'art. 59 du Code pour rendre cette décision. En effet, cette disposition liste les trois conditions à remplir pour pouvoir mettre un prévenu, à l'égard duquel il existe des présomptions suffisantes de culpabilité, en détention préventive. L'al. 2 nous dit que dès que les motifs justifiant la détention préventive n'existent plus, le juge ordonne la mise en liberté du prévenu. Les deux dernières conditions justifiant la détention préventive (risque de fuite et danger de collusion) étant toujours remplies, Belshaw ne pouvait être mis en liberté provisoire. Selon la doctrine, le danger de collusion ne doit pas être admis trop facilement et doit être étayé par des faits précis¹⁴³. Il nous semble ici que le danger de collusion n'a été que très peu étayé par Roland Châtelain puisque seulement quelques lignes très générales y sont accordées dans sa décision, ce qui laisse à penser qu'en

¹³⁷ Belshaw, dans son ouvrage cité en bibliographie paru 31 ans après le procès, critiquera la prison du Bois-Mermet (ainsi que la conduite de l'enquête et du procès). Pour une vision un peu plus objective de cette prison lausannoise à cette époque, voir l'ouvrage de VUILLEUMIER.

¹³⁸ GODFREY, p. 101.

¹³⁹ *Ibid.* ainsi que PITTET, 5 février 1980.

¹⁴⁰ GODFREY, pp. 101 et 104. La liberté sous caution (art. 69 CPPVD 1967), favorisant les personnes les plus fortunées, n'était pas forcément très bien vue par le système vaudois.

¹⁴¹ Ordonnance disponible aux ACV SC 156/206.

¹⁴² BOVAY *et al.*, dans leur commentaire du Code, nous disent, p. 53, art. 59, 2.4.2, citant un arrêt de la CEDH, que le danger de fuite étant difficile à apprécier, il faut donc, pour le déterminer dans un cas précis, prendre en considération plusieurs facteurs tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, son domicile, etc.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 53, art. 59, 2.5.1.

l'espèce un refus de mise en liberté provisoire n'aurait pu se fonder à lui seul sur le ch. 3 de l'art. 59 al. 1. C'est donc surtout le risque de fuite (art. 59 al. 1 ch. 2) toujours présent qui a poussé Roland Châtelain à rejeter la demande.

En juillet, le Juge d'instruction cantonal doit à nouveau statuer sur une demande de liberté provisoire. C'est cette fois Me Stoudmann, expert en droit pénal et qui s'est joint à la cause de Belshaw durant le mois de juin sur demande de Me Paschoud, qui la dépose. Le Procureur Heim recommande le rejet du recours¹⁴⁴ et Roland Châtelain ira dans ce sens. L'ordonnance¹⁴⁵ qu'il rend le 21 juillet 1980 est très semblable à celle rendue en mars. Le risque de fuite est toujours au centre des préoccupations du Juge d'instruction cantonal. À la demande de Me Stoudmann que Belshaw retrouve la liberté en échange du dépôt de son passeport ainsi que d'une somme d'argent conséquente, Roland Châtelain répond que l'application de l'art. 69 CPPVD 1967 est exclue s'agissant d'un cas grave. Selon lui, ces dépôts ne paraissent en effet pas suffisants pour garantir la présence de Belshaw au procès puisque sa situation financière peut lui permettre d'abandonner ces sûretés et de prendre la fuite. De plus, le fait que Belshaw n'ait plus son passeport ne l'empêcherait pas de franchir une frontière, les passeports étant rarement demandés. Ces arguments sont à notre sens avancés à raison par Roland Châtelain. Celui-ci considère enfin « *qu'il serait choquant de mettre en liberté un prévenu qui va être accusé d'homicide intentionnel et de faux dans les titres et renvoyé pour ces chefs d'accusation devant un tribunal criminel* »¹⁴⁶. Le Juge d'instruction cantonal refuse donc de mettre en liberté provisoire Cyril Belshaw. Un recours au Tribunal d'accusation est tenté par Me Stoudmann quelques jours plus tard, en vain. Le Tribunal d'accusation, dans un arrêt du 11 septembre 1980, estime qu'au vu de l'ensemble des circonstances, les présomptions de culpabilité qui existent à la charge de Belshaw doivent être considérées comme suffisantes pour satisfaire à l'art. 59 al. 1 CPPVD 1967. Étant donné que Belshaw est inculpé d'infractions d'une « *notable gravité* »¹⁴⁷, qu'il a donc « *tout à craindre d'un jugement qui pourrait mettre un terme à une carrière brillante et à une flatteuse réputation internationale* »¹⁴⁸, qu'il s'est ardemment opposé à la procédure d'extradition et qu'il est domicilié à l'étranger, un risque de fuite est très sérieux. Ce risque ne peut être limité d'une manière suffisamment efficace par le dépôt de sûretés. Le maintien de Belshaw en détention préventive se justifie donc de par l'art. 59 al. 1 ch. 2 du Code.

3.3 Le refus d'accéder au dossier

Au cours de l'affaire, les avocats de Belshaw ont eu de grandes difficultés à avoir accès au dossier de l'enquête impliquant leur client¹⁴⁹. Le principe de l'art. 43 al. 1 CPPVD 1967 est pourtant que les parties et les conseils¹⁵⁰ ont en tout temps le droit de consulter le dossier et d'en prendre copie. Mais il n'existe pas un droit absolu à consulter toutes les pièces importantes du dossier¹⁵¹. L'al. 2 apporte une restriction de taille au principe de l'al. 1 en prévoyant que si les nécessités de l'instruction l'exigent, le juge peut refuser de communiquer tout ou partie du

¹⁴⁴ GODFREY, p. 113.

¹⁴⁵ ACV SC 156/206.

¹⁴⁶ Ordonnance disponible aux ACV SC 156/206.

¹⁴⁷ Tribunal d'accusation, arrêt du 11 septembre 1980, disponible aux ACV SC 156/206.

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ GODFREY, p. 97.

¹⁵⁰ Même si le terme « conseils » ne figure pas expressément à l'art. 43.

¹⁵¹ BOVAY *et al.*, p. 40, art. 43, 2.1.

dossier pour une durée déterminée¹⁵². Un refus de ce type doit être limité dans le temps¹⁵³ mais peut être prolongé, même plusieurs fois, en cas de nécessité¹⁵⁴. L'art. 43 doit aussi être mis en lien avec l'art. 100 al. 2 prévoyant que les conseils peuvent faire prendre copie du dossier au lieu fixé par le juge sous réserve de cette restriction importante de l'art. 43 al. 2. C'est dans ce contexte que Belshaw, par l'intermédiaire de son avocat Me Paschoud, décide de recourir contre le refus opposé par Roland Châtelain à la demande de Me Paschoud de pouvoir prendre connaissance et copie du dossier de l'enquête. Ce recours¹⁵⁵ au Tribunal d'accusation est fondé sur l'art. 294 al. 1 du Code. Me Paschoud affirme, dans son mémoire de recours, que le Juge d'instruction cantonal ne lui a donné, fin décembre 1979, que le droit de consulter des pièces de forme sans aucune utilité pour lui et qu'il a besoin des éléments d'enquête pouvant lui être nécessaires dans le cadre de son mandat. Selon Me Paschoud, la manière de procéder de Roland Châtelain n'est pas conforme à l'art. 43 al. 1 du Code et sa décision du 11 mars 1980, objet du recours, est contraire au texte de l'art. 43 al. 2 car le refus de communication de tout ou partie du dossier n'est valable que pour une durée déterminée, et la formulation « *pour l'instant* » utilisée par Roland Châtelain dans sa décision ne respecte pas cette exigence. En s'en tenant à une approche littérale de l'art. 43 al. 2, il est difficile de donner tort à Me Paschoud sur ce point puisque le texte est clair. Le Tribunal d'accusation, dans un arrêt du 2 avril 1980¹⁵⁶, décide que la décision attaquée, contrevenant à l'art. 300 CPPVD 1967 dans sa forme et contraire à l'art. 43 al. 2, doit être annulée et la cause renvoyée au juge instructeur pour qu'il fixe, en se conformant aux indications données, un délai à l'échéance duquel les parties pourront consulter le dossier ou la partie de celui-ci qui a été refusée au recourant. Concernant la date à partir de laquelle la défense pourra avoir accès aux parties du dossier encore en cours d'élaboration, le tribunal estime que la date du 30 avril, recommandée par Willy Heim, est raisonnable. La défense a pu alors avoir accès aux parties du dossier déjà complètes, en attendant le reste du dossier le 30 avril. Pour la première fois, la défense a pu constater ce qui était concrètement reproché à Belshaw et se rendre compte de la nature des indices, nombreux mais peu évidents, accumulés contre lui jusqu'à présent¹⁵⁷.

3.4 Le refus de retrancher des pièces du dossier

Le 21 juillet, le même jour où le Juge d'instruction cantonal rend son ordonnance rejetant la demande de mise en liberté provisoire de Belshaw, Roland Châtelain rend une autre ordonnance faisant suite à la réquisition présentée par Me Stoudmann tendant à retrancher du dossier différentes pièces du procès-verbal des auditions. Nous avons vu que la défense trouvait scandaleux que le premier interrogatoire à Vancouver entre Belshaw et les enquêteurs vaudois ainsi que des policiers de la RCMP ait été enregistré, qui plus est à l'insu de Belshaw. C'est pourquoi Me Stoudmann va tenter de faire retrancher ces pièces du dossier, ce que Roland Châtelain va refuser. Ce dernier estime que ces pièces constituent un ensemble de renseignements utiles à l'enquête, que le juge peut recueillir selon l'art. 177 CPPVD 1967¹⁵⁸,

¹⁵² Cette hypothèse n'était pas des plus fréquentes, comme l'a relevé le conseiller d'État Jean-François Leuba en 1979. Ce dernier a même qualifié l'hypothèse qu'un défenseur se voie refuser l'accès au dossier d'« *extrêmement rare* ». BGC 1979, p. 2218 (séance du 21 février 1979).

¹⁵³ BOVAY *et al.*, p. 40, art. 43, 2.2.

¹⁵⁴ *Ibid.*, 2.3.

¹⁵⁵ Mémoire de recours disponible aux ACV SC 156/206.

¹⁵⁶ ACV SC 156/206.

¹⁵⁷ GODFREY, p. 105.

¹⁵⁸ Bien que Roland Châtelain ne le mentionne pas dans son ordonnance, il y a fort à parier qu'il s'est basé sur la jurisprudence Gonzalez, rendue par le Tribunal d'accusation dans un arrêt du 30 mai 1978. Le tribunal a considéré dans cette affaire que des résumés d'audition effectués à l'étranger, bien que non conformes aux art. 190 à 203 CPPVD 1967, peuvent constituer des renseignements pris par le juge ou la police, lorsqu'elle agit par délégation,

disposition générale réglant les devoirs et pouvoirs du juge durant l'enquête. Roland Châtelain ajoute que l'affirmation selon laquelle Belshaw a été enregistré à son insu « *est purement gratuite et contredite par les inspecteurs ayant procédé à ces auditions* » et « *qu'il appartiendra à l'autorité de jugement de déterminer quelle valeur accorder aux pièces précitées, compte tenu des conditions dans lesquelles elles ont été établies* ». Un recours sera déposé au Tribunal d'accusation par Me Stoudmann contre cette décision. Il n'obtiendra là non plus pas gain de cause. Le Tribunal d'accusation a d'emblée affirmé, dans son arrêt du 3 septembre 1980¹⁵⁹, que les cas dans lesquels la voie du recours au Tribunal d'accusation est ouverte sont énumérés limitativement par les art. 294 ss CPPVD 1967 et qu'aucune de ces dispositions ne prévoit de recours en matière de constitution du dossier. Si le tribunal a tout de même accepté d'entrer en matière sur ces conclusions, c'est parce qu'elles concernent les opérations de la procédure et peuvent ainsi être considérées comme formant une réclamation selon l'art. 183 du Code. La réclamation est « *l'application du principe de la haute surveillance du tribunal d'accusation sur l'enquête pénale* »¹⁶⁰. Le prévenu peut ainsi mettre en œuvre le pouvoir de surveillance du Tribunal d'accusation prévu par l'art. 14 al. 3 du Code, un pouvoir de surveillance qui s'étend au comportement de la police judiciaire lorsqu'elle agit dans le cadre des réquisitions du juge¹⁶¹.

Au début de son développement, le tribunal affirme que l'enregistrement ne répond « *manifestement* » pas aux exigences formelles des art. 190 à 203, dispositions qui doivent être respectées également par la police judiciaire lorsqu'elle agit par délégation selon l'art. 171. Toutefois, affirment les juges à la fin de leur raisonnement et après avoir cité différentes jurisprudences aussi bien cantonales que fédérales, « *la seule sanction d'une informalité dans l'obtention d'un moyen de preuve paraît être une mesure disciplinaire contre le magistrat ou le fonctionnaire responsable, sans préjudice d'une éventuelle sanction pénale, pour autant que les conditions en soient remplies* »¹⁶². Le tribunal décide donc que les documents en question ne seront pas écartés. Les pièces litigieuses seront finalement retranchées du dossier par le Président Guignard durant le procès. On voit bien ici que la réponse judiciaire à ce problème d'auditions enregistrées n'est pas très claire puisque la solution du Président Guignard durant le procès ira à l'encontre de celle préconisée par le Procureur Heim, le Juge d'instruction cantonal et le Tribunal d'accusation.

3.5 La fin de l'enquête et l'approche des débats

Le 1^{er} août 1980, Roland Châtelain informe par écrit¹⁶³ les avocats de Belshaw que l'enquête instruite d'office contre leur client sera prochainement clôturée. Il leur notifie ainsi un avis de prochaine clôture selon la terminologie de l'art. 188 CPPVD 1967. Cette disposition exige que le juge fixe aux parties, sauf au Ministère public, un délai convenable qui doit toutefois être de

selon l'art. 177 du Code. « *Ils sont admissibles comme tels, en tant qu'ils apparaissent comme la mention des recherches effectuées en vue de déterminer si l'audition formelle des personnes concernées est susceptible de donner des informations utiles* ». BOVAY *et al.*, p. 142, art. 177, 2. Le Tribunal d'accusation va reproduire ce passage à la fin de son arrêt en citant l'arrêt Gonzalez pour justifier sa décision.

¹⁵⁹ ACV SC 156/206.

¹⁶⁰ BOVAY *et al.*, p. 144, art. 183, 1.

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² L'arrêt du Tribunal d'accusation précise ainsi un point qui sera à prendre en compte à l'avenir. Il s'agit du fait que la réclamation est ouverte « *ensuite d'une informalité dans l'obtention d'un moyen de preuve, dont la sanction n'est pas le retrait de la preuve elle-même du dossier, mais la mesure disciplinaire à l'encontre du magistrat ou du fonctionnaire responsable, sans préjudice d'une éventuelle sanction pénale* ». BOVAY *et al.*, p. 146, art. 183, 5.2, citent cet arrêt du Tribunal d'accusation dans la cause Belshaw.

¹⁶³ Le Code étant muet sur ce point, la doctrine a affirmé que l'avis de prochaine clôture peut également être donné verbalement, BOVAY *et al.*, p. 153, art. 188, 1.

cinq jours au moins, afin de consulter le dossier, formuler toute réquisition ou produire toute pièce utile. Roland Châtelain décide d'accorder un délai de quinze jours aux défenseurs de Belshaw. En vertu de l'art. 277 al. 1 let. a CPPVD 1967, le juge rend une ordonnance à suivre s'il estime que la cause relève du Tribunal criminel. Le Juge d'instruction cantonal estimant que l'enquête est suffisamment instruite, il rend une ordonnance à suivre le 5 septembre 1980. Il n'y a pas de recours possible contre elle¹⁶⁴. Les parties peuvent uniquement présenter leurs observations dans un mémoire. L'art. 290 CPPVD 1967 prévoit que si le Tribunal d'accusation estime que la cause relève d'un tribunal, il rend un arrêt de renvoi. C'est ainsi qu'un tel arrêt est rendu le 9 octobre 1980 par le Tribunal d'accusation. Belshaw, qui passe du statut d'inculpé à celui d'accusé, est renvoyé devant le Tribunal criminel du district d'Aigle. Il est accusé de meurtre (art. 111 CP¹⁶⁵) ainsi que de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP¹⁶⁶). On précise que l'arrêt ordonnant le renvoi de l'accusé en jugement n'a pas à être motivé. Ce principe découle de l'art. 290 al. 2 du Code qui renvoie à l'art. 275 al. 2 concernant l'ordonnance de renvoi.

4 Déroulement des débats et verdict

4.1 Les débats

Le dossier parvient au Président du Tribunal criminel du district d'Aigle, Jean-Pierre Guignard, le 15 octobre¹⁶⁷ et, dès ce moment-là, celui-ci dirige le procès selon l'art. 311 al. 1 CPPVD 1967. C'est à lui que revient notamment la tâche de désigner les juges, juges-suppléants, greffier et huissier qui seront appelés à exercer leurs fonctions lors des débats et du jugement de la cause (art. 379 du Code). Le président, assisté du greffier, mais sans la présence des parties contrairement à une certaine époque¹⁶⁸, tire ensuite au sort les noms de vingt-deux jurés de l'arrondissement comme le prévoit l'art. 380. Au sujet de la composition du Tribunal criminel, il faut préciser qu'en 1940, une importante réorganisation des tribunaux pénaux eut lieu¹⁶⁹. Le Tribunal criminel devenait ainsi un collège comprenant neuf personnes : six jurés, comme cela avait été proposé vainement en 1911¹⁷⁰ et non plus neuf comme c'était le cas jusqu'en 1940, et trois juges. L'art. 12 CPPVD 1967 va ainsi garder cette répartition, avec un Tribunal criminel

¹⁶⁴ BOVAY *et al.*, p. 208, art. 277, 1.

¹⁶⁵ Au vu de la difficulté de qualifier juridiquement le crime, la qualification retenue pour le procès sera celle du meurtre car cela « *n'engageait à rien* » (propos de Me Stoudmann dans RTS, « Zone d'ombre », 12 juin 2013) dans le sens où c'est la qualification générale qui doit être prise en compte lorsque le champ d'application des autres infractions ne semble pas être déterminé. La formulation de l'art. 111 CP, prévoyant que cet article s'applique « *en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne seront pas réalisées* » le démontre bien. Il était en effet difficile de qualifier précisément l'infraction qu'aurait potentiellement commise Belshaw puisqu'il était impossible, au vu des conclusions de l'enquête, de déterminer si le crime avait été commis de manière préméditée (assassinat, art. 112 CP), si le crime avait été commis alors que Belshaw était en proie à une émotion violente (meurtre par passion, de nos jours nous dirions meurtre passionnel, art. 113 CP), ou encore si le crime avait été commis involontairement à la suite par exemple d'une dispute ayant dégénéré (homicide par négligence, art. 117 CP). C'est pour cela que la qualification générale du meurtre de l'art. 111 CP a été choisie.

¹⁶⁶ Il faut se fier à la version initiale de cette disposition puisque celle-ci a été modifiée le 17 juin 1994, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

¹⁶⁷ GODFREY, p. 105.

¹⁶⁸ GILLIERON *et al.*, p. 249, art. 380, C. Voir à cet égard les art. 281-282 CPPVD 1940.

¹⁶⁹ Voir les art. 11 ss CPPVD 1940, disponibles dans le recueil de BOVEN.

¹⁷⁰ Le projet de loi sur l'organisation judiciaire prévoyait une réduction du nombre de jurés à six (exposé des motifs du projet de loi sur l'organisation judiciaire vaudoise p. 30, BGC 1911). La commission préférerait quant à elle en rester à neuf, BGC 1911, p. 40 (séance du 2 mai 1911). Les débats ont finalement abouti à suivre l'avis de la commission et à ne pas modifier le système. Relevons que plus les années passèrent, plus le nombre de jurés a été abaissé, pour passer de douze lors de l'introduction du jury pour le Tribunal criminel (OJV 1846), à neuf (OJV 1886) et enfin six (CPPVD 1940).

composé du président et de deux juges du tribunal de district ainsi que de six jurés. Le Tribunal criminel, dans l'affaire qui nous occupe, tient sa compétence de l'art. 13 CPPVD 1967 puisqu'il connaît de tout crime ou délit dont la peine paraît devoir être supérieure à six ans de réclusion, ce qui est le cas de Belshaw. Pour un meurtre, la peine est de cinq ans de réclusion au minimum (art. 111 CP) et il n'y a pas de peine maximale prévue par la loi, mais en pratique la peine peut souvent monter jusqu'à vingt ans¹⁷¹. La date du procès est fixée aux 3, 4 et 5 décembre 1980 et le verdict doit être rendu le lundi 8. Les journalistes canadiens sont étonnés lorsqu'ils apprennent que le procès de Belshaw ne se tiendrait que sur quelques jours puisqu'en Amérique du Nord, des semaines voire des mois de procès sont souvent envisagés pour des affaires criminelles de ce type¹⁷². Ces mêmes journalistes découvrent la petite ville d'Aigle, dont les rues et les vignobles alentours sont recouverts de neige. C'est bien dans cette commune si calme qu'il serait décidé du sort de Belshaw. Ce dernier, sous le crépitement des flashes des appareils photo, pénètre dans la salle d'audience pour rejoindre une antichambre, pendant que les journalistes de plusieurs pays tentent de se frayer un chemin pour avoir les meilleures places¹⁷³. En face du banc des juges, le jury, composé exclusivement d'hommes et ayant tous des professions diverses¹⁷⁴, se tient assis à attendre le début de l'audience. L'audience commence par le serment que le Président Guignard fait prêter aux jurés puis la lecture, par Guignard, de l'acte d'accusation¹⁷⁵. L'audience suit ensuite les étapes prévues par les art. 340 ss CPPVD 1967, c'est-à-dire la lecture par le président des pièces du dossier, l'interrogatoire des parties, témoins et experts. L'accusation pose ensuite des questions et la défense fait entendre ses différents témoins. Lorsque les témoins et experts ont été entendus et questionnés par le Président Guignard, l'accusation et la défense, les jurés ont la possibilité de poser des questions à Belshaw ainsi qu'aux témoins¹⁷⁶. On en arrive ensuite au réquisitoire du procureur ainsi qu'aux plaidoiries des avocats. Selon l'art. 358 al. 4 CPPVD 1967, la défense est toujours entendue la dernière. Lorsque les plaidoiries sont terminées, l'art. 359 prévoit que l'accusé a le droit de s'exprimer en dernier lieu. Le tribunal entre ensuite en délibération, rend son jugement, le fait rédiger avant de le lire aux parties. L'art. 365 al. 3 du Code dispose que le tribunal au complet prend sa décision arrêtant le verdict et la peine à la majorité. Le président est le dernier à parler avant de procéder au vote, ce qui lui permet de rendre attentifs les juges mais surtout les jurés à certains points de droit qu'il juge opportun de dévoiler¹⁷⁷.

Ces deux derniers points du système vaudois, soit une cour composée à la fois de jurés et juges délibérant ensemble et décision prise à la majorité, ont profondément évolué avec le temps. Le Code de procédure pénale vaudois de 1967 s'est inscrit dans la continuité de son prédécesseur en reprenant le système d'échevinage de 1940. En effet, la réforme de 1940 a abouti à deux modifications majeures : la délibération commune des jurés et des juges ainsi que la suppression de la minorité de faveur. À partir du Code de 1850 et jusqu'en 1940, une distinction dans tout jugement entre fait et droit était opérée. En pratique, le législateur vaudois décida qu'il revenait au jury seul de se prononcer sur la culpabilité de l'accusé, puisqu'il s'agissait d'une question

¹⁷¹ GODFREY, p. 118.

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ *Ibid.*, p. 124.

¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 130. Les professions des jurés, par ailleurs tous des hommes, étaient les suivantes : professeur, agriculteur, vigneron, entrepreneur en chauffage, secrétaire municipal et ruraliste postal.

¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 127.

¹⁷⁶ *Ibid.*, pp. 128-129.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 129.

de fait, et que la cour de juges allait à l'avenir être cantonnée à dire la peine établie par la loi¹⁷⁸. Le jury se trouvait donc livré à lui-même à devoir prendre seul une décision d'une importance considérable, sans être encadré¹⁷⁹. De plus, l'art. 396 al. 1 CPPVD 1850 prévoyait notamment que la déclaration du jury sur la culpabilité de l'accusé n'était acquise que si les deux tiers des voix s'étaient prononcées pour l'affirmative. Cette disposition, appelée « la minorité de faveur », largement critiquée par la suite, a été à l'origine de l'acquittement douteux de Moritz Conradi. Celui-ci, dont il ne faisait aucun doute possible qu'il avait intentionnellement tué le plénipotentiaire russe Vatzlav Vorovsky, de passage en Suisse pour assister à la Conférence de Lausanne en 1923, a été acquitté par les jurés du Tribunal criminel du district de Lausanne au mois de novembre de la même année. Une partie des jurés souhaitant rendre un verdict en conformité avec l'idéologie populaire anticomuniste largement répandue en Suisse romande, seules cinq voix sur les neuf au total ont déclaré Conradi coupable. La majorité de deux-tiers, soit six voix, n'ayant pas été atteinte, Conradi a été acquitté. Ce jugement a engendré de vives critiques, surtout à l'étranger, et à considérablement tendu les relations entre la Suisse et l'URSS. Lors de ce procès, la minorité de jurés s'est imposée à la majorité et la cour a dû s'en tenir à ce verdict de non-culpabilité rendu en sachant très bien que juridiquement Conradi était coupable et que les jurés minoritaires avaient décidé sous le coup de leurs émotions. C'est ainsi qu'en 1940, le législateur vaudois a estimé qu'un système d'échevinage, signifiant la délibération commune des jurés et des juges sur les faits, la culpabilité et la fixation de la peine, était plus à même de rendre des décisions justes qu'une séparation nette telle qu'elle existait auparavant. Le Grand Conseil a également décidé, à la suite du procès Conradi notamment, qu'il fallait que le tribunal prenne ses décisions à la majorité¹⁸⁰. C'est pour ces raisons que lors du procès de Cyril Belshaw, les jurés et les juges trancheront ensemble tout le problème (art. 365 al. 1 CPPVD 1967) et que la décision sur la culpabilité ou non de Belshaw sera prise à la majorité (art. 365 al. 3).

Les paragraphes suivants se basent essentiellement sur l'ouvrage de GODFREY¹⁸¹, chroniqueuse judiciaire à Victoria, en Colombie-Britannique, et également auteure de romans policiers, ayant assisté aux débats à Aigle, ainsi que sur les articles qui y ont été consacrés dans la presse romande mais aussi canadienne. Nous apprenons que la première journée d'audience, fixée par hasard le jour de l'anniversaire de Belshaw, et dont nous avons rapidement raconté ci-dessus l'arrivée de ce dernier dans la salle, n'apporte pas d'éléments nouveaux. L'acte d'accusation laisse entendre qu'au vu du peu de preuves matérielles retrouvées, le Ministère public fondera ses accusations sur une approche psychologique du cas d'espèce¹⁸². Cette accusation de meurtre portée contre Cyril Belshaw repose sur l'hypothèse d'une dispute entre les deux époux, suite à la découverte par Betty de l'infidélité de son mari¹⁸³. Belshaw aurait ensuite, par un moyen qui n'a pu être déterminé, intentionnellement tué sa femme, dans l'appartement des époux à Montana ou au cours d'un déplacement de Montana à Paris¹⁸⁴. Après l'avoir ensuite dépouillée de ses effets personnels, il l'aurait emballée dans trois sacs à ordures en plastique, transportée dans le coffre de sa voiture pour finalement la jeter en bas de la route Aigle-Le Sépey, à

¹⁷⁸ Certains députés ont émis des craintes quant à la mise en place de ce système en 1850. Le député Jean Muret proposa d'introduire une soupape de sécurité, à savoir un certain contrôle des juges sur les jurés en cas de verdict injuste. Sa proposition a cependant été rejetée. BGC 1850, pp. 439 ss.

¹⁷⁹ BGC 1939, p. 356 (séance du 3 mai 1939).

¹⁸⁰ BGC 1939, p. 112 (séance du 2 mai 1939).

¹⁸¹ Aux pp. 123 ss.

¹⁸² GODFREY, p. 131.

¹⁸³ MEUWLY, 4 décembre 1980.

¹⁸⁴ Voir le contenu de l'acte d'accusation retranscrit par GODFREY, p. 131.

proximité du Pont de Larrevoin¹⁸⁵. Après la lecture de l'acte d'accusation par le président, Me Stoudmann soulève un incident de procédure s'agissant de l'enregistrement de l'interrogatoire de Belshaw au Canada et demande au Président Guignard de retirer du dossier la retranscription de cet enregistrement, demande à laquelle Guignard accèdera¹⁸⁶. Ce dernier commence ensuite la lecture de l'énorme dossier, ce qui donne l'impression de se trouver « *devant un puzzle qui n'aurait pas été reconstitué* »¹⁸⁷. Le Dr. Imobersteg est le premier témoin cité, avant que ce ne soit le tour de l'inspecteur W. puis de F. Différentes dépositions sont ensuite lues.

Ainsi, la première journée d'audience aura été difficile à suivre pour les jurés et spectateurs puisqu'un grand nombre d'informations ont été livrées sans véritable ordre cohérent¹⁸⁸. En réalité, ces pièces sont capitales pour l'accusation puisqu'elles « *fourniront une armature au réquisitoire du procureur* »¹⁸⁹. Durant la pause de midi, dans les restaurants d'Aigle, les journalistes nord-américains discutent notamment de l'infidélité de Belshaw et de l'effet qu'elle pourrait avoir sur les jurés, ce à quoi une jeune femme leur répond que les Suisses ne trompent jamais leurs femmes et que cette infidélité va le desservir aux yeux des jurés¹⁹⁰. Une journaliste posera alors la question à Me Paschoud qui, amusé, y répondra en affirmant qu'existent en Suisse les mêmes comportements que partout ailleurs¹⁹¹. Durant l'après-midi, Guignard hausse le ton lorsque Belshaw tente d'expliquer pourquoi il falsifia les documents dentaires, mais Belshaw garde toujours son sang-froid et répond calmement à chaque question¹⁹². Plusieurs témoignages se succèdent ensuite : des connaissances de Belshaw, un agent immobilier de Montana, ou encore un opticien de cette même station. En sortant de la salle, Willy Heim déclare aux journalistes présents qu'il n'y a effectivement pas de preuve matérielle permettant de déterminer où, comment et pourquoi le meurtre a été commis et que cette affaire est principalement fondée sur des considérations psychologiques¹⁹³. Dans *The Province*, journal à grand succès publié quotidiennement en Colombie-Britannique, GEE affirme que la découverte de la liaison adultère de Belshaw a été la seule surprise de ce premier jour d'audience¹⁹⁴, qui a été mené, selon lui, de façon désinvolte¹⁹⁵.

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ BLANC, 4 décembre 1980.

¹⁸⁷ GODFREY, p. 135.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 141.

¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 142. Les faits essentiels pour l'accusation ont été exposés (le fait que le cadavre du Sépey était bien celui de Betty, que Belshaw a soigneusement falsifié l'odontogramme, que personne n'a vu Betty entre Montana et Paris, que le comportement de Belshaw après la disparition de son épouse était suspect et que Belshaw était avec Mme H. en Suisse avant l'arrivée de sa femme). Les dépositions concernant le caractère de Belshaw font également partie de la liste des arguments de l'accusation.

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 143.

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² *Ibid.*, pp. 146-147.

¹⁹³ *Ibid.*, pp. 156-157.

¹⁹⁴ GEE, 4 décembre 1980. La presse canadienne ne connaissait alors pas l'existence de cette relation et l'a découverte au procès. La presse suisse était déjà au courant et l'avait fait savoir, voir par exemple BLANC, 30 novembre 1980.

¹⁹⁵ Marcus Gee n'est pas le seul journaliste de Colombie-Britannique à être étonné de la manière dont le procès est mené. Le 6 décembre, Linda Diebel publie dans *The Sun* un article où elle affirme, allant dans le sens de Gee, qu'une atmosphère de laisser-aller (Diebel s'étonne par exemple de voir des jurés se joindre à la foule durant une pause pour parler librement), où tout est permis (« *anything-goes* ») avec un enchaînement de différentes étapes donnant l'impression de ne pas être limitées par des règles (« *free-wheeling* »), est présent depuis le début du procès et qu'il n'en serait absolument pas de même dans un procès au Canada. DIEBEL, 6 décembre 1980. Pourtant, le déroulement du procès suivait de manière logique les différentes étapes (tout en les respectant) prévues par le CPPVD 1967 et aucun événement majeur outrepassant les règles du Code ne semble s'être produit.

Le lendemain, Belshaw passe la journée à répondre aux nombreuses questions du Président Guignard et du Procureur Heim. Malgré la véhémence de Guignard lorsqu'il affirme à Belshaw qu'il ne comprend pas son comportement troublant dans différentes situations après la disparition de sa femme, ce qui va faire dire à la presse romande que son opinion paraît, par moment, déjà faite¹⁹⁶, Belshaw résiste et donne une réponse logique à chaque question posée¹⁹⁷. C'est ensuite au tour de la défense de poser ses questions. Me Paschoud interroge Belshaw sur la première liaison adultère qu'il a entretenue durant les années 60 (et que Betty avait découverte) et désire, par ce procédé, montrer que Betty aurait pu accepter sa liaison avec Mme H. et que l'hypothèse d'une grande dispute à ce sujet ayant abouti à la mort de Betty n'est pas envisageable¹⁹⁸. La défense cite ensuite ses premiers témoins : un anthropologue, un collègue de Belshaw et une vieille amie de celui-ci. Le procès prend un tournant décisif lorsque c'est à Diana Belshaw, fille de Cyril, de comparaître¹⁹⁹. Diana, comédienne de profession, parle bien le français (comme son père), d'une voix douce. Elle est élégante et capte l'attention des jurés lorsqu'elle répond aux questions qui lui sont posées²⁰⁰. C'est alors que Me Stoudmann, lorsque Diana raconte qu'elle s'est chargée de ranger les affaires de sa mère se trouvant dans sa valise, lui demande s'il y avait du linge sale à l'intérieur²⁰¹. Diana répond par l'affirmative. La présence de linge sale serait donc la preuve que Betty aurait effectué le voyage à Paris et que c'est dans la capitale française qu'elle aurait disparu²⁰². Diana insiste ensuite sur le fait que son père n'aurait jamais pu tuer sa mère et qu'ils s'aimaient d'un amour inconditionnel. Diana reprend alors sa place dans le public sans que le Procureur Heim ne lui ait posé la moindre question²⁰³. La déposition d'Adrian, fils des époux Belshaw, n'aura pas le même effet. La deuxième journée d'audience s'achève. Plus le procès avance, plus le public se rend compte que l'affaire est un véritable mystère et qu'il sera difficile, voire impossible, de découvrir la vérité de ce qui est arrivé à la malheureuse Betty Belshaw²⁰⁴.

Le vendredi 5 décembre est marqué par le réquisitoire du Procureur général Heim et par les plaidoiries des avocats Me Paschoud et Me Stoudmann. Debout, sans notes, Willy Heim va tenir l'auditoire en haleine pendant une heure et demie par une démonstration vibrante et saisissante, constituée d'effets de voix impressionnants, de nombreux gestes ainsi que des apartés sarcastiques, ce qui va apporter, selon GODFREY « *une extraordinaire dimension*

¹⁹⁶ MEUWLY, 5 décembre 1980. Dans RTS, « Zone d'ombre », 12 juin 2013, l'un des six jurés lors du procès, André Scheibler, dira que le juge Guignard avait parfois tendance à « *poser des questions d'une manière assez violente* » à Belshaw.

¹⁹⁷ GODFREY, p. 181. Ajoutons que le Procureur Heim va lui aussi presser Belshaw de questions, passant d'un sujet à l'autre, ce qui ne va pas perturber ce dernier.

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 184.

¹⁹⁹ MEUWLY, 5 décembre 1980.

²⁰⁰ GODFREY, p. 192. Dans RTS, « Zone d'ombre », 12 juin 2013, Me Stoudmann dira que « *lorsque Diana s'est mise à déposer, elle a introduit dans le procès une dimension humaine qui n'existait pas auparavant* ». Dans cette même émission, Ellen Godfrey insiste sur le fait que les jurés, à la vue de cette jeune femme d'un charme considérable, étaient en transe. Cette information figure également dans son ouvrage, GODFREY, pp. 195-196, où il est dit que deux jurés ont versé quelques larmes durant la déposition de Diana.

²⁰¹ MEUWLY, 5 décembre 1980 ainsi que GODFREY, p. 193, BLANC, 5 décembre 1980 et RTS, « Zone d'ombre », 12 juin 2013.

²⁰² MEUWLY, 5 décembre 1980. Sur le moment, le public et les jurés n'avaient sûrement pas le recul suffisant pour se rendre compte que Cyril Belshaw aurait très bien pu se saisir du linge sale que Betty possédait à Montana et l'insérer dans sa valise.

²⁰³ Dans RTS, « Zone d'ombre », 12 juin 2013, Me Stoudmann précise que la déposition de Diana, particulièrement grâce à l'information donnée sur la présence de linge sale, a marqué les esprits, bien que la présence de linge sale ne prouve en réalité pas grand-chose s'agissant d'une éventuelle présence de Betty à Paris.

²⁰⁴ À propos de cette affaire, Me Badinter, avocat de Belshaw en France lors de la procédure d'extradition à laquelle il s'opposait, avait déclaré : « *c'est l'affaire la plus mystérieuse que j'aie jamais vu* ». GODFREY, p. 199.

dramatique à ce procès »²⁰⁵. BLANC, quant à elle, se demande si « *le grand talent d'acteur du procureur général ne nuit pas à la vérité judiciaire ?* »²⁰⁶. Me Paschoud dira à Willy Heim qu'il « *livre une version abrégée d'un roman policier parfaitement construit, plus fort que Simenon* »²⁰⁷. Le Procureur général insiste notamment sur le fait qu'une seule personne avait un intérêt à ce que le cadavre ne soit pas identifié, puisqu'un inconnu qui aurait rencontré Betty par hasard avant de la tuer n'aurait eu aucun intérêt à la dépouiller totalement pour faire en sorte qu'elle ne soit pas reconnaissable²⁰⁸. Il poursuit en ajoutant que Belshaw ne pouvait en aucun cas être inquiété s'il n'y avait aucun moyen d'identifier le cadavre, c'est pourquoi il a fourni un odontogramme de sa femme qu'il a lui-même falsifié afin que les enquêteurs perdent tout espoir de découvrir qui était la victime et, par la même occasion, le tueur²⁰⁹. Willy Heim reproche vivement à Belshaw de ne pas avoir alerté les autorités suisses de la disparition de son épouse à son retour à Montana le 19 janvier, ce qui aurait permis d'effectuer des recherches plus rapidement et ainsi peut-être trouver des indices²¹⁰.



Willy Heim arrive à la conclusion que Betty était morte avant le départ pour Paris, que Cyril Belshaw le savait et qu'il a voulu le cacher, c'est pourquoi il s'est forgé « *un alibi à toute épreuve* » en se rendant seul dans la capitale française, en faisant croire qu'il était accompagné et en annonçant la disparition de Betty là-bas seulement²¹². Le Procureur général ajoute que Belshaw a voulu cacher sa liaison avec Mme H. après la mort de Betty, c'est pourquoi ils n'ont été aperçus ensemble que dans une voiture sur le campus de l'université, alors qu'il n'a pas

²⁰⁵ *Ibid.*, pp. 203-204 et 217. Auteure de roman policier, il n'est pas étonnant qu'Ellen Godfrey ait été fortement marquée par le style théâtral du réquisitoire du Procureur Heim.

²⁰⁶ BLANC, 6 décembre 1980.

²⁰⁷ *Ibid.* Dans le même ordre d'idée, BLANC pose la question suivante, s'agissant du réquisitoire de Willy Heim : « *Mais il manque à sa démonstration l'essentiel : la preuve du forfait. Envoie-t-on un homme en prison pour douze ans – comme il le requiert – par goût de la construction criminelle élégante, tel qu'Agatha Christie l'eût adoré ?* ». *Ibid.*

²⁰⁸ *Ibid.* ainsi que MEUWLY, 6 décembre 1980.

²⁰⁹ BLANC, 6 décembre 1980.

²¹⁰ MEUWLY, 6 décembre 1980.

²¹¹ Cyril Belshaw (à gauche) accompagné par son avocat Me Stoudmann (au milieu) et par un officier de la police cantonale (à droite). ACV PP 886 B 996.

²¹² GODFREY, p. 209.

hésité à se montrer dans les rues de Montana avec elle du vivant de Betty, en 1978. Pour le Procureur Heim, il semble possible, et même probable, que Belshaw ait étranglé sa femme durant une dispute ayant éclaté après que celle-ci avait découvert son infidélité. Willy Heim prend pour exemple, pour montrer que ce genre de tragédie peut arriver, le mari de Mme H., qui a déjà tenté d'étrangler celle-ci, ainsi que le célèbre philosophe Louis Althusser qui a étranglé à mort son épouse quelques semaines seulement avant le début du procès Belshaw²¹³. La thèse d'un accident, Belshaw tuant sa femme sans en avoir l'intention, et non d'un meurtre prémédité, est celle en laquelle croit Willy Heim²¹⁴. Belshaw, hautement considéré par les anthropologues du monde entier n'a, selon Willy Heim, pas accepté l'idée d'apparaître aux yeux de tous, y compris aux siens, comme un meurtrier et il a tout fait pour effacer cette tache²¹⁵. « *Ayez donc le courage de votre expérience de la vie, de votre sens psychologique, de votre aptitude à raisonner. Ayez le courage de vos convictions. Ne vous laissez pas égarer sur le terrain vague du doute. Qu'il ne soit pas dit qu'avec de l'intelligence, du sang-froid et de bons avocats, on finit toujours par échapper à la règle commune, à la loi, à la prison* »²¹⁶. Le Procureur général Heim réclame enfin douze ans de réclusion pour meurtre et faux dans les titres puis se rassied, un silence absolu régnant dans la salle. Me Paschoud entame ensuite sa plaidoirie en déclarant à quel point il pense sincèrement, depuis le premier entretien qu'il eut avec son client, que celui-ci est innocent²¹⁷. Me Paschoud axe son argumentation sur la personnalité de Betty et, surtout, celle de Cyril Belshaw ainsi que leur relation et les périodes heureuses de leur mariage²¹⁸. Il insiste sur le fait que l'accusé n'aurait obtenu aucun avantage de la mort de sa femme. Me Paschoud met aussi en doute la scène de violence dont parlait Willy Heim, que l'accusation a, selon lui, dû « *inventer pour les besoins de la cause* »²¹⁹.

Me Stoudmann, expert en droit pénal contrairement à son collègue Me Paschoud, focalise sa plaidoirie sur les nombreux éléments de l'affaire où le doute est présent, ainsi que sur des considérations juridiques. Il explique au tribunal « *qu'il ne suffit pas de penser que Belshaw est le suspect le plus vraisemblable et que sa culpabilité est l'hypothèse la moins improbable* »²²⁰, rappelle que personne ne sait comment, quand, ni où Betty Belshaw a été tuée pour autant qu'elle l'ait été²²¹, avant de tenter de démontrer que le comportement de Belshaw après la disparition de sa femme n'est pas celui d'un coupable. Me Stoudmann indique que des documents dentaires ne sont pas des titres puisqu'ils ne portent aucune annotation matérielle du dentiste et que par conséquent Belshaw ne peut pas être condamné pour l'infraction de faux dans les titres²²². Me Stoudmann ajoute ensuite que l'accusation se base sur trop d'hypothèses qui ne reposent sur aucune preuve et qu'on ne peut donc croire en son argumentation. La question décisive, affirme Me Stoudmann, n'est pas « *qui a tué Betty ?* » mais bien « *Cyril Belshaw a-t-il tué sa femme Betty ?* »²²³, ce qui nous semble être un élément important que Me Stoudmann a eu raison de souligner. Me Stoudmann fixe les jurés et leur dit qu'ils ont un rôle

²¹³ *Ibid.*, p. 215 ainsi que BLANC, 6 décembre 1980.

²¹⁴ GODFREY, p. 216.

²¹⁵ *Ibid.*

²¹⁶ *Ibid.*, pp. 216-217 ainsi que MEUWLY, 6 décembre 1980.

²¹⁷ Cela pouvait avoir son importance aux yeux des jurés et du public, qui pouvaient ainsi se dire que si un avocat reconnu et apprécié dans le canton de Vaud parle en ces termes, c'est qu'il a sûrement des raisons de le croire. GODFREY, p. 219.

²¹⁸ BLANC, 6 décembre 1980.

²¹⁹ GODFREY, p. 227.

²²⁰ *Ibid.*, p. 238.

²²¹ L'hypothèse du suicide paraît cependant extrêmement peu probable, voire impossible.

²²² GODFREY, p. 241.

²²³ MEUWLY, 6 décembre 1980.

capital : l'affaire ne portant pas sur un point de droit matériel ou de procédure, les jurés ont exactement le même rôle à jouer que les trois juges puisqu'ils doivent se prononcer en suivant des qualités indépendantes du droit (la réflexion, la conscience et l'honnêteté)²²⁴. Répondant à ce que Willy Heim affirmait à la fin de son réquisitoire, Me Stoudmann déclare que « *le vrai courage, c'est d'admettre l'inexplicable* »²²⁵. Me Stoudmann semble avoir impressionné la salle par son éloquence²²⁶. Durant la suspension de l'audience permettant aux avocats de préparer leurs répliques, Willy Heim dit à des journalistes que cette affaire est la plus difficile qu'il ait eu à traiter en trente ans de carrière comme procureur²²⁷. Seuls des détails mineurs seront ensuite soulevés, avant que Belshaw ne prenne la parole en dernier et affirme, en quelques mots, qu'il serait incapable de tuer sa femme²²⁸. Les débats sont alors terminés.

4.2 L'acquittement de Belshaw²²⁹

Comme le prévoient les art. 365 et 366 CPPVD 1967, le tribunal au complet entre en délibération dès la clôture des débats²³⁰ puis rend son jugement par une décision à la majorité²³¹, sans aucune interruption et à huis-clos. Le tribunal fait ensuite rédiger le jugement (voir l'art. 373) et le lit aux parties selon l'art. 375 du Code. C'est ainsi que le sort de Belshaw a été scellé durant la soirée du vendredi 5 décembre 1980. Le lundi 8 décembre à dix-sept heures, l'audience publique est reprise dans la salle archicomble et le Président Guignard commence à lire le jugement. Dans la partie « en fait » figurent des éléments qui ne sont clairement pas à l'avantage de Belshaw : il est dit que lorsqu'il s'est rendu à l'Ambassade du Canada le lendemain de la prétendue disparition de sa femme, il a paru « *étrangement calme* », « *il est frappant de constater que l'accusé n'a révélé ni au Commissariat [...] ni au Consul [...] que le couple résidait pour six mois à Montana dès le 29 novembre 1978* », « *l'accusé n'a pas annoncé la disparition de Betty à la police de notre pays* », puis par la suite « *l'accusé n'a même pas pris contact avec la police valaisanne pour s'enquérir de la nature et du résultat des recherches entreprises* ». La mention de ces divers éléments troublants ne laissent présager rien de bon pour Belshaw, d'autant que d'autres manières particulières de procéder lui sont reprochées : « *A Vancouver, l'accusé a refusé sous divers prétextes de s'expliquer* », « *il ne s'est pas expliqué sur l'escamotage du certificat du Dr Nishiguchi accompagnant l'odontogramme* », ou encore « *l'accusé n'a avancé aucune hypothèse, même raisonnable ou au contraire irrationnelle, de la disparition de Betty* ». Le Président Guignard entame ensuite la lecture de la deuxième partie du jugement, à savoir la partie « discussion et droit ». Le tribunal estime tout d'abord que la justification donnée par Belshaw à sa falsification de l'odontogramme, à savoir son incapacité à supporter le traumatisme psychologique d'une procédure d'identification, « *se*

²²⁴ GODFREY, p. 247.

²²⁵ *Ibid.*

²²⁶ *Ibid.*

²²⁷ *Ibid.*

²²⁸ *Ibid.*, p. 249.

²²⁹ La plupart des informations de ce chapitre, en particulier les passages cités, sont directement tirés du jugement rendu par le Tribunal criminel du district d'Aigle le 5 décembre 1980 dans la cause Belshaw Cyril Shirley, disponible aux ACV SC 156/206.

²³⁰ L'art. 367 al. 1 CPPVD 1967 prévoit notamment que si la cause présente des difficultés particulières, le tribunal peut exceptionnellement décider de renvoyer la délibération de cinq jours au plus. La délibération pour le verdict de Belshaw aurait pu être repoussée de quelques jours au vu de la complexité de l'affaire mais il n'en a finalement pas été ainsi.

²³¹ Lorsque les juges et jurés se sont tous exprimés, le président a la parole en dernier ce qui peut lui permettre d'avoir une certaine influence sur les jurés. C'est à la fin de ce tour de parole que le vote intervient. Voir également GODFREY, p. 251. Il ne peut pas y avoir de césure entre la délibération et le vote. BOVAY *et al.*, p. 280, art. 365, 1.1.

heurte absolument » à différents arguments. Le tribunal étaye l'un de ces arguments qui revient à dire qu' « *on ne demandait pas à l'accusé de reconnaître personnellement un cadavre dans une morgue, mais de fournir un moyen de preuve scientifique décisif quant à l'identification du corps, selon un procédé bien connu de l'homme de science qu'est l'accusé* ». Un autre argument, particulièrement incisif, est développé par le tribunal qui ajoute que « *tout homme doué d'une affectivité normale et d'une morale élémentaire du niveau de l'homme du paléolithique ne saurait accepter qu'un être cher, jeté en contrebas d'un talus parmi les ordures, soit privé d'une sépulture décente et reste pour toujours anonyme* ». Le tribunal affirme enfin que « *l'attitude contradictoire de l'accusé, inexplicable logiquement et moralement choquante, crée à sa charge une énorme présomption de culpabilité qui justifiait l'ouverture de l'enquête et son renvoi en tribunal*. À cet instant précis, le public entier dans la salle s'attend à un verdict de culpabilité²³².

C'est sans compter sur un étonnant retournement de situation lorsque le moment est venu pour le tribunal de décider du sort de celui dont, on le rappelle, l'accusation n'a pas réussi à apporter la preuve formelle de sa culpabilité²³³ : « *En l'espèce, l'analyse des faits et leur interprétation se heurtent à l'obstacle que constitue la nature étrangère à notre mentalité du caractère de l'accusé et de ses conceptions de la justice, fondées sur le régime anglo-saxon. Ainsi, une conviction absolue de culpabilité, avec les conséquences sévères qui en découleraient, en présence de dénégations constantes et fermes de l'accusé, si suspectes fussent-elles à propos de faits majeurs et immédiats, se heurte-elle à un très léger doute. Le tribunal refuse en conséquence de reconnaître l'accusé coupable de meurtre, bien qu'il soit convaincu de manœuvres déloyales et moralement choquantes* ». Un grand soupir se fait alors entendre dans la salle qui avait retenu son souffle jusqu'à ce moment²³⁴. Guignard lit ensuite l'argumentation de la cour s'agissant du chef de faux dans les titres. Après une analyse des art. 251 et 110 al. 5 CP allant dans le même sens que celle de Me Stoudmann, le tribunal arrive à la conclusion que le faux odontogramme établi par Belshaw ne constitue pas un titre pour des motifs juridiques évidents et que par conséquent, Belshaw est également acquitté de ce chef d'accusation. Pour des raisons d'équité, le tribunal condamne cependant Belshaw au paiement de la majeure partie des frais de justice, arrêtés à 30'000 francs, pour « *avoir provoqué l'ouverture de l'enquête par son comportement dès son premier contact avec la police* ». Ce cas de figure est en effet prévu par l'art. 158 CPPVD 1967.

C'est ainsi que le Tribunal criminel du district d'Aigle ordonne la relaxation immédiate de Cyril Belshaw. Celui-ci est désormais un homme libre après avoir subi 394 jours de détention préventive²³⁵. Il paraît pourtant vraisemblable, c'est en tout cas ce qu'a laissé entendre Me Stoudmann dans l'émission RTS, « Zone d'ombre » diffusée le 12 juin 2013²³⁶, que le Président Guignard et les deux autres juges aient été favorables à une condamnation de Belshaw. Mais les juges étant minoritaires par rapport aux jurés (trois contre six), ces derniers ont semble-t-il réussi par leurs votes à faire pencher la balance vers un acquittement²³⁷.

²³² MEUWLY, 9 décembre 1980 ainsi que GODFREY, p. 262.

²³³ BLANC, 9 décembre 1980.

²³⁴ GODFREY, p. 262.

²³⁵ Le Procureur général Heim décidera dans la foulée de ne pas recourir en cassation (voir chap. 4.4). BLANC, 9 décembre 1980.

²³⁶ RTS, « Zone d'ombre », 12 juin 2013. Peut-être Me Stoudmann l'avait-il deviné. S'agissant du Président Guignard, Myriam Meuwly dira que celui-ci a, tout au long du procès, ouvertement montré que son opinion était déjà faite. MEUWLY, 13 juillet 2007.

²³⁷ Dans l'émission « L'Heure du crime », diffusée sur RTL et animée par Jean-Alphonse RICHARD, dont un épisode a été consacré à l'affaire Belshaw en octobre 2021, le journaliste Christian Humbert explique que le

4.3 Les réactions

Immédiatement après le verdict, le Procureur général Heim est questionné sur ce dénouement, dont beaucoup paraissent étonnés²³⁸, et précise qu'il est inhabituel que le jugement ne mentionne pas les raisons qui ont amené à un doute dans l'esprit du tribunal²³⁹. Willy Heim n'hésite pas à dire que si Belshaw avait été Suisse, il aurait été condamné. Le Procureur Heim observe tout de même qu'il s'agit « *d'un verdict très sage* »²⁴⁰ et que « *pour le crédit de la justice suisse, l'acquittement au bénéfice du doute est la meilleure solution. Je préfère un suspect, qui le restera toute sa vie, à un martyr* »²⁴¹. Le Procureur général ne manque pas d'ajouter que malgré l'acquittement que Belshaw a obtenu de justesse, ce verdict lui laissera toujours sa marque²⁴². Ce choix du tribunal d'avoir prononcé un acquittement au bénéfice du doute et non un acquittement pur et simple semble tout de même contrarier quelque peu Me Paschoud, dont l'amertume se fait sentir dans les couloirs de la salle²⁴³.

Me Stoudmann admettra, bien des années plus tard, que le jugement rendu par le tribunal était « *absolument incohérent* » puisque ses motivations laissaient présager une condamnation avant qu'une « *sorte de pirouette* » n'intervienne tardivement pour finalement acquitter Belshaw²⁴⁴. Me Stoudmann, qui avait basé sa plaidoirie sur le doute qui planait sur cette affaire²⁴⁵, est satisfait de ce verdict qui sera l'une de ses grandes victoires dans sa carrière d'avocat. MEUWLY, pour 24 heures, s'empresse de préciser que le jugement prononcé « *n'est pas montrable* », que « *son bénéficiaire ne saurait, en effet, s'en réclamer pour faire taire la sourde rumeur qui accompagnera désormais ses pas [...]* »²⁴⁶, qu'il ne fait étonnamment pas mention des éléments porteurs de doute qui ont amené le tribunal à un tel verdict et que le recours à l'explication que Belshaw avait pu avoir un comportement douteux de par ses conceptions anglo-saxonnes de la justice est une « *construction de l'esprit* » pour ne pas le condamner au vu des différents indices présents²⁴⁷. MURET ne peut quant à elle s'empêcher de faire référence au fameux procès

Président Guignard, qu'il a rencontré plusieurs fois après le procès, lui a affirmé qu'un juré, qui avait été personnellement frustré par la justice par le passé dans une affaire civile, a réussi à convaincre certains jurés indécis qu'il fallait acquitter Belshaw. De plus, Pierrette Blanc parle « *des jurés du Tribunal d'Aigle qui ont acquitté Belshaw* », sans faire référence aux trois juges qui font également partie de la cour. BLANC, 10 décembre 1980.

²³⁸ GODFREY, p. 265.

²³⁹ *Ibid.* Il cite par exemple la longueur du trajet Montana-Le Sépey avec la difficulté qu'aurait eu un homme comme Belshaw à transporter le corps de l'appartement à sa voiture enneigée, ainsi que la lingerie sale trouvée par Diana dans la valise de sa mère.

²⁴⁰ BLANC, 9 décembre 1980.

²⁴¹ MURET, 9 décembre 1980.

²⁴² GODFREY, p. 266.

²⁴³ *Ibid.*, p. 265. Dans RTS, « *Zone d'ombre* », 12 juin 2013, Belshaw expliquera la colère qu'il a toujours gardée en lui, même 33 ans après le jugement, d'avoir été acquitté dans ces circonstances. S'estimant non-coupable, il aurait souhaité être acquitté au terme d'un jugement indiquant formellement sa non-culpabilité, et non d'un jugement précisant qu'il est acquitté malgré de forts soupçons.

²⁴⁴ RTS, « *Zone d'ombre* », 12 juin 2013.

²⁴⁵ Pour Me Stoudmann, le jugement rendu par le Tribunal criminel d'Aigle dans l'affaire Belshaw peut être considéré comme exemplaire dans la mesure où une application concrète de la présomption d'innocence (et particulièrement de son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, grand principe juridique mais qui n'est pas toujours appliqué en pratique) a été faite par la cour. *Ibid.*

²⁴⁶ MEUWLY, 10 décembre 1980. En 2007, revenant pour le quotidien Le Temps sur l'affaire Belshaw, Myriam Meuwly dira que « *de mémoire de chroniqueur judiciaire, le procès du professeur d'anthropologie canadien accusé du meurtre de sa femme Betty en 1979 reste le plus passionnant qui soit. Mais le plus amer aussi* ». MEUWLY, 13 juillet 2007.

²⁴⁷ *Ibid.*

Jaccoud²⁴⁸, affaire mystérieuse ayant profondément marqué le canton de Genève et même bien au-delà des frontières de notre pays. Pierre Jaccoud, célèbre avocat genevois condamné le 4 février 1960 par la Cour d'assises du canton de Genève à sept ans de réclusion pour le meurtre de Charles Zumbach, clamera son innocence jusqu'à sa mort en tentant vainement d'obtenir la révision de son jugement, que certains commentateurs qualifieront d'erreur judiciaire. MURET dissocie cependant les deux affaires par la présence d'indices matériels présents dans l'affaire Jaccoud, mais totalement absents dans l'affaire Belshaw²⁴⁹. Jean-Pierre Pastori, journaliste ayant couvert l'affaire Belshaw pour la Radio suisse romande et assisté au procès, expliquera, longtemps après, que lui et ses confrères journalistes étaient personnellement plutôt favorables à une condamnation mais ressentaient tout de même une part de soulagement au vu du doute qui planait²⁵⁰.

Au Canada, GEE, pour The Province, axe surtout son article sur le calvaire que vivra Belshaw à l'avenir, bien qu'il ait été acquitté²⁵¹. Il est vrai que les détails de la vie privée du couple Belshaw ont été particulièrement exposés dans les journaux. HOPKINS, pour Maclean's, relève que les Nord-Américains ayant assisté au procès se sont étonnés de l'inconsistance des arguments apportés par l'accusation qui n'a pas réussi à répondre aux questions de comment, pourquoi et où Betty Belshaw a été tuée (l'inconsistance du dossier a aussi été soulignée par les deux quotidiens de Vancouver, The Province et The Vancouver Sun)²⁵². DIEBEL, pour The Vancouver Sun, a demandé à Harry McLaughlin, l'avocat de Belshaw au Canada, son avis sur le verdict d'Aigle. Après avoir critiqué pendant des mois la façon dont l'enquête se déroulait, il a finalement déclaré être très satisfait du fonctionnement de la justice suisse²⁵³. Des propos intéressants de Me Stoudmann concernant le contenu du jugement sont aussi rapportés par DIEBEL. Me Stoudmann estime que la formulation très stricte du jugement est due à la volonté du Président Guignard d'exprimer son point de vue personnel. Enfin, DIEBEL fait remarquer le comportement « *peu orthodoxe selon les normes canadiennes* » du Président Guignard²⁵⁴.

Après avoir, dans un premier temps, célébré le verdict avec sa famille et ses amis dans un bel établissement lausannois, Belshaw rentre rapidement au Canada. Un mois plus tard, il publie une déclaration dans laquelle il annonce sa ferme intention de revenir un jour sur la manière dont la police suisse a mené l'enquête²⁵⁵. Belshaw reprend ensuite son activité de professeur à

²⁴⁸ MURET, 10 décembre 1980. Il est intéressant de relever que Me Paschoud, dans son recours au Tribunal d'accusation daté du 13 mars 1980 concernant le droit d'accéder aux pièces du dossier (disponible aux ACV SC 156/206), avait déjà fait une brève référence à l'affaire Jaccoud.

²⁴⁹ *Ibid.*

²⁵⁰ RTS, « Zone d'ombre », 12 juin 2013. L'acquiescement n'a ainsi guère été commenté par la presse romande.

²⁵¹ GEE, 9 décembre 1980.

²⁵² HOPKINS.

²⁵³ DIEBEL, 8 décembre 1980. McLaughlin avait auparavant, à plusieurs reprises, affirmé que si l'affaire s'était déroulée au Canada, la police canadienne, sans preuves concrètes, n'aurait pas été en mesure de porter l'affaire devant un tribunal et cela aurait notamment évité que Belshaw voit sa vie privée exposée sur la place publique. MEUWLY, 10 décembre 1980.

²⁵⁴ Cette remarque fait écho à celles allant dans le même sens de Myriam Meuwly et André Scheibler concernant certaines questions accusatrices posées à Belshaw par le Président Guignard. Voir *supra*.

²⁵⁵ MEUWLY, 7 janvier 1981. L'auteure de cet article ne se contente pas de donner cette information sur les intentions de Belshaw mais prend également position de manière assez tranchée sur son attitude durant la procédure : « *la position offusquée d'un personnage qui non seulement a sciemment enrayé le travail des enquêteurs mais encore refusé de s'expliquer sur des comportements personnels accablants paraît bien outrecuidante. Fidèle en somme à l'image que l'accusé Belshaw avait choisi d'adopter tout au long de l'affaire et qui le servit si bien qu'elle ébranla juste ce qu'il fallait la conviction intime de ceux qui finalement le laissèrent filer ...* ».

l'UBC. Cependant, sa réinsertion est difficile : les étudiants désertent ses cours²⁵⁶ et plusieurs de ses connaissances ne lui adressent plus la parole²⁵⁷. En proie à des difficultés financières, en grande partie liées aux sommes qu'il doit déboursier pour payer ses avocats ainsi que les frais de justice que le Tribunal criminel d'Aigle a mis à sa charge, le Professeur est contraint de vendre sa maison. La relation qu'il entretenait alors avec ses enfants va se dégrader, ceux-ci lui formulant différents reproches suite à l'affaire²⁵⁸. Belshaw vivra quelques années en ménage avec Mme H. qui deviendra sa nouvelle épouse, et se lancera par la suite dans la rédaction de critiques gastronomiques²⁵⁹.

Fait surprenant, Belshaw n'a pas réclamé d'indemnité pour les mois qu'il a dû passer en détention provisoire²⁶⁰. En effet, l'art. 67 al. 1 CPPVD 1967 prévoit que celui qui a été détenu et qui a bénéficié par la suite d'un non-lieu ou d'un acquittement peut obtenir de l'État une indemnité à raison du préjudice que lui a causé son incarcération. L'art. 67 du Code institue ainsi une responsabilité causale de l'État de Vaud dans le cas d'une détention préventive suivie d'un acquittement ou d'un non-lieu²⁶¹. Il en découle qu'un prévenu mis en détention puis acquitté peut réclamer une réparation de l'État pour le dommage²⁶² qu'il a subi du fait de sa détention selon les seules conditions objectives prévues par l'art. 67 al. 1, sans qu'il ait à établir l'illicéité de son incarcération ni une quelconque faute du juge d'instruction l'ayant ordonnée²⁶³. La fixation du dommage ainsi que le mode et l'étendue de la réparation sont soumis aux règles générales des art. 42 ss du Code des obligations (ci-après CO)²⁶⁴. S'agissant de la situation de Belshaw, rappelons que le jugement fait état de 394 jours passés en détention préventive, ce qui est important²⁶⁵. Belshaw avait donc vingt jours dès la communication de la décision d'acquiescement pour agir devant les tribunaux civils ou devant le Tribunal d'accusation, selon l'art. 67 al. 2. On peut se demander pourquoi Belshaw n'a pas agi pour obtenir une indemnité. Était-ce peut-être pour rentrer le plus rapidement possible dans son pays et être débarrassé de la justice suisse ? Une autre piste serait celle voulant que ses avocats vaudois, estimant que les chances que leur client obtienne une indemnité étaient trop faibles, lui aient déconseillé de faire cette demande²⁶⁶. En effet, l'indemnité sera refusée à celui qui, par son attitude suspecte²⁶⁷, sa conduite répréhensible, ses mensonges ou ses réticences aura

²⁵⁶ RICHARD/BOSSARD, « L'Heure du crime ».

²⁵⁷ RTS, « Zone d'ombre », 12 juin 2013.

²⁵⁸ Belshaw dira que ses enfants lui reprochèrent (uniquement) la falsification de l'odontogramme ainsi que sa relation extraconjugale. *Ibid.*

²⁵⁹ RICHARD/BOSSARD, « L'Heure du crime ».

²⁶⁰ *Ibid.*

²⁶¹ ATF 112 Ib 446, *consid.* 4c cité par BOVAY *et al.*, p. 64, art. 67, 1.1.

²⁶² Des dommages-intérêts peuvent ainsi être accordés, y compris pour les frais d'avocat. Une indemnité pour tort moral, du fait de la détention, peut aussi être allouée. ATF 112 Ib 446, *consid.* 3a.

²⁶³ BOVAY *et al.*, p. 64, art. 67, 1.1. et 2.1.

²⁶⁴ Ces dispositions s'appliquent donc à titre de droit cantonal supplétif. Voir le renvoi de l'art. 67 al. 4 CPPVD 1967.

²⁶⁵ Dans ce même ATF 112 Ib 446, le TF évoque la cause M. c. État de Vaud, dont le jugement du 21 octobre 1985 rendu par la Cour civile a été confirmé par arrêt du 25 février 1986 de la Chambre des recours. Dans cet arrêt de la Chambre des recours, différentes jurisprudences du Tribunal d'accusation sont citées et nous donnent un aperçu du montant des indemnités allouées : TA Bafic, 25 mai 1979 : 14 jours de détention, 1000 francs ; Blanc, 15 septembre 1980 : 6 jours, 1500 francs ; Marigliano, 1er mars 1984 : 16 jours, 2500 francs.

²⁶⁶ Cette hypothèse ne peut être écartée mais il ne faut pas perdre de vue que Belshaw avait tout de même passé 394 jours en détention provisoire et que, même réduite, l'indemnité aurait tout de même été non négligeable.

²⁶⁷ BOVAY *et al.*, p. 66, art. 67, 4.4, pensent cependant qu'une attitude suspecte ne justifie pas, à elle seule, une réduction de l'indemnité.

provoqué sa propre arrestation²⁶⁸. L'art. 44 CO sur la réduction de l'indemnité en cas de faute concurrente du lésé s'applique²⁶⁹. Ainsi, une indemnité, élevée dans des circonstances normales, aurait sûrement été fortement réduite voire même refusée dans le cas de Belshaw au vu de son comportement durant l'enquête (falsification de l'odontogramme, refus de s'expliquer au Canada, refus d'être extradé en Suisse, mensonges sur certains points). Dans tous les cas, la véritable raison pour laquelle Belshaw n'a pas fait de demande de réparation n'a, à notre connaissance, jamais été révélée publiquement.

4.4 Les possibilités de recours

Le Procureur général Heim a décidé, et l'a annoncé à la presse dès que le jugement fut prononcé, de ne pas recourir en cassation²⁷⁰. Nous estimons utile de décrire le système de recours du Code de procédure pénale vaudois de 1940 et les modifications qui y ont été apportées pour aboutir aux voies de recours du Code de 1967 qui nous intéressent dans le cadre de l'affaire Belshaw et ainsi comprendre pourquoi Willy Heim ne les a pas utilisées.

Le Code de procédure pénale vaudois du 3 septembre 1940 connaissait un recours en nullité (voie de droit destinée à faire valoir des irrégularités de procédure) ouvert au Ministère public et au condamné dans différents cas limitativement énumérés ainsi qu'au plaignant et à la partie civile dans certains de ces cas, et un recours en réforme (voie de droit réservée aux violations de la loi matérielle) ouvert à toutes les parties lorsque le Tribunal a fait une fausse application de la loi pénale ou civile²⁷¹. Suite à une pétition déposée par M. Agénor Krafft en 1946, une commission extraparlamentaire s'était alors penchée sur la question d'introduire l'appel dans le Code mais avait estimé que « *l'introduction de l'appel n'était pas souhaitable* » et qu'il était plus opportun d'ajouter de nouveaux cas de nullité, ce que fera le Grand Conseil²⁷² qui manifesterà lui aussi à cette occasion son opposition à la voie de l'appel²⁷³. C'est ainsi que l'introduction de l'appel ne sera plus discutée lors de la révision de 1967. La voie du recours en nullité sera reprise dans le Code de procédure pénale vaudois du 12 septembre 1967 aux art. 411 à 414, de même que la voie du recours en réforme aux art. 415 à 419 CPPVD 1967. Un recours en réforme séparé contre certaines décisions n'étant pas des jugements principaux²⁷⁴ au sens de l'art. 410 sera introduit à l'art. 420 du Code. Le nouveau code de 1967 connaîtra donc ces trois types de recours. Le recours en réforme séparé n'étant pas pertinent ici, le jugement rendu par le Tribunal criminel d'Aigle dans la cause Belshaw constituant un jugement principal au sens de l'art. 410 al. 2 du Code, c'est à propos des recours en nullité et en réforme qu'il faut

²⁶⁸ GILLIERON *et al.*, p. 39, art. 67, C. Voir la jurisprudence citée à ce sujet par ces auteurs.

²⁶⁹ Précisons que l'ATF 112 Ib 446 (*consid.* 4) a ajouté deux conditions cumulatives à remplir pour envisager une réduction de l'indemnité : l'existence d'actes répréhensibles au regard des règles de l'éthique ou du droit civil ainsi que l'exigence que le comportement fautif ait été effectivement à l'origine de la détention. Le TF a ensuite, dans le même arrêt, affirmé que pour savoir si le comportement du prévenu libéré peut entraîner une réduction ou une suppression de la réparation à laquelle il peut prétendre du fait de sa détention injustifiée, « *il sied d'adopter, mutatis mutandis, les mêmes critères que ceux qui permettent de dire s'il y a lieu de mettre les frais de justice à la charge du prévenu au bénéfice d'une décision de non-lieu ou d'un acquittement* ». Cette jurisprudence de 1986 étant postérieure à l'affaire Belshaw, ces critères n'auraient pas forcément été retenus. S'ils l'avaient été, il est clair que Belshaw aurait vu son indemnité réduite voire supprimée puisque les frais de justice ont été mis à sa charge du fait qu'il a provoqué l'ouverture de l'enquête par son comportement (voir le jugement rendu par le Tribunal criminel du district d'Aigle le 5 décembre 1980 dans la cause Belshaw Cyril Shirley).

²⁷⁰ BLANC, 9 décembre 1980.

²⁷¹ BGC 1967, p. 917 (séance du 5 septembre 1967).

²⁷² Modification de l'art. 405 let. g et introduction d'un art. 405 let. h CPPVD 1940.

²⁷³ BGC 1967, pp. 917-918 (séance du 5 septembre 1967).

²⁷⁴ *Ibid.*

se pencher. S'agissant du recours en nullité, ouvert au Ministère public selon l'art. 412 dans tous les cas d'irrégularités de procédure visés à l'art. 411, qu'il s'agisse de cas de nullité absolue aux let. *a* à *e* ou de nullité relative aux let. *f* à *i*²⁷⁵, il nous paraît envisageable ici que dans une mesure très limitée. Les irrégularités listées aux let. *a* à *h* n'ont pas été constatées lors du procès Belshaw. Qu'il s'agisse par exemple des règles de compétence, sur la nécessité d'avoir un défenseur, sur la communication de la décision à l'accusé par le président, sur la composition du tribunal (celui-ci doit être au complet) pour les débats et le jugement, sur les règles essentielles de procédure, ou encore s'agissant de l'état de fait du jugement (qui ne doit pas être lacunaire ou contradictoire), rien n'était problématique.

La seule hypothèse qui a attiré notre attention est celle de la let. *i* au sujet de l'existence de doutes sérieux²⁷⁶ sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause. Mais étant donné que le tribunal de première instance établit les faits selon sa conviction, la let. *i* ne peut être invoquée que lorsque celui-ci « *a outrepassé son pouvoir d'appréciation et interprété les preuves de manière arbitraire* »²⁷⁷. En principe donc, dans la situation d'un accusé acquitté au bénéfice du doute par le tribunal, il n'y a pas de doute sérieux sur des faits de la cause selon la let. *i*, ce qui signifie qu'un recours en nullité serait rejeté²⁷⁸. Il existe une exception à ce principe. Le tribunal de première instance n'a certes pas à motiver sa conviction en indiquant pour quelle raison il admet, ou pas, telle circonstance de fait, mais lorsqu'il choisit d'indiquer des motifs, le doute peut tout de même être admis par la cour de cassation si ces motifs indiqués « *procèdent d'une appréciation manifestement inadéquate ou de l'omission d'un élément important d'appréciation* »²⁷⁹. Le Procureur général Heim avait ainsi une petite ouverture dans laquelle il nous paraissait possible de se glisser²⁸⁰, mais avec une faible chance de voir la cour de cassation du TC entrer en matière. Cette dernière a en effet estimé, dans un arrêt de 1978²⁸¹, qu'il n'y a pas de doute sur l'existence d'un fait lorsque le premier juge n'a méconnu aucun élément de l'instruction et qu'on ne peut que s'en référer à son appréciation pour fixer le point litigieux. S'agissant du recours en réforme de l'art. 415 CPPVD 1967, il ne permet pas de remettre en cause une appréciation de fait²⁸². Recourir contre ce jugement d'acquiescement paraissait donc difficile en théorie. Toutefois, au vu de la motivation particulièrement insolite du jugement pour justifier le bénéfice du doute, la cour de cassation aurait peut-être quand même admis un recours en nullité en considérant que le raisonnement du tribunal était manifestement incohérent.

²⁷⁵ GILLIERON *et al.*, p. 275, art. 411, C.

²⁷⁶ La condition des doutes sérieux sera supprimée par la loi du 12 décembre 1989 au profit de simples doutes. La jurisprudence de la cour de cassation liée à la let. *i* était tellement restrictive qu'il a paru nécessaire d'élargir le pouvoir d'examen de la cour sur ce point. BGC 1989, pp. 86 ss (séance du 13 novembre 1989) ainsi que pp. 1961 ss (séance du 12 décembre 1989).

²⁷⁷ GILLIERON *et al.*, p. 281, art. 411, C, *i*), citant l'arrêt Vidoudez rendu par la cour de cassation le 8 juillet 1968.

²⁷⁸ BOVAY *et al.*, p. 363, art. 411 let. *i*, 11.4.

²⁷⁹ GILLIERON *et al.*, p. 281, art. 411, C, *i*) ainsi que *Ibid.*, citant l'arrêt X., du 12 janvier 1970, JdT 1970 III 58. Dans un autre arrêt : « *Il n'y a pas de doute sur l'existence d'un fait lorsque les premiers juges, après un examen complet de la question, renoncent à retenir une intention dolosive qu'aurait eue l'accusé ou le dessein qu'il aurait poursuivi, en le mettant au bénéfice du doute, à moins qu'ils n'aient pris en considération un élément d'appréciation manifestement inadéquat ou qu'ils aient omis un élément d'appréciation important* ». *Ibid.*, citant JdT 1959 III 31 ; cour de cassation, Frei, du 27 février 1961.

²⁸⁰ En argumentant par exemple que dans le jugement, le principal motif exposé par le Tribunal criminel pour acquiescer Belshaw, à savoir la nature étrangère à la nôtre du caractère de Belshaw et de ses conceptions de la justice, constituerait un motif apprécié de manière manifestement inadéquate.

²⁸¹ Cour de cassation, Desarzens, du 18 octobre 1978, cité par BOVAY *et al.*, p. 363, art. 411 let. *i*, 11.6.

²⁸² Cour de cassation, Schagene-Kyburz, du 8 juillet 1968 ainsi que cour de cassation, X., du 12 janvier 1970, JdT 1970 III 58.

Pour que Belshaw soit inquiété, il ne restait donc plus que la possibilité d'une révision selon l'art. 455 CPPVD 1967. L'art. 397 CP obligeait les cantons à introduire dans leurs codes de procédure pénale un recours en révision en faveur du condamné contre les jugements rendus en vertu du CP ou d'une autre loi fédérale, quand des faits ou des moyens de preuve sérieux et dont le juge n'avait pas eu connaissance lors du premier procès venaient à être invoqués. Le Grand Conseil s'est exécuté en adoptant l'art. 436 CPPVD 1940. Le texte étant trop restrictif par rapport à ce qu'exigeait le droit fédéral, les députés vaudois ont adopté l'art. 455 CPPVD 1967 pour s'y conformer²⁸³. Mais le législateur vaudois, « *ému toutefois par l'audace sans cesse croissante des criminels* », a voulu aller plus loin en consacrant un système plutôt novateur à cette époque²⁸⁴ : accorder la possibilité à l'État de demander la révision d'un procès ayant débouché sur la libération d'un coupable afin d'en obtenir la condamnation, ce qui comporterait l'avantage qu'un coupable, dont la culpabilité n'a pu être établie lors de son premier procès faute de preuves, n'échappe pas à une juste peine²⁸⁵. À partir du Code de 1967, la révision en procédure pénale vaudoise est ainsi possible en faveur, mais aussi au détriment du prévenu. Cette dernière possibilité n'est cependant envisageable que pour les délits très graves et est exclue pour les délits politiques. La commission extraparlamentaire a en effet choisi que la *reformatio in pejus* n'est possible que si le prévenu paraît devoir être condamné par le nouveau jugement à une peine supérieure à six ans de réclusion (voir l'art. 455 al. 2 CPPVD 1967), condition qui a été acceptée par les députés après de longs débats²⁸⁶. Pour ce qui est de Belshaw,

²⁸³ BGC 1967, pp. 1051-1052 (séance du 5 septembre 1967).

²⁸⁴ Même si les cantons de Berne et du Valais connaissaient déjà ce même système mais sous des formes différentes. *Ibid.*, pp. 1051-1052.

²⁸⁵ BGC 1967, p. 1052 (séance du 5 septembre 1967). « *La commission a estimé qu'une balance devait être trouvée entre deux intérêts ; celui de la société, menacée par certains criminels, celui de la grande généralité des coupables, qui doivent, à un moment donné, pouvoir être définitivement sûrs du sort réservé à leur cause. La révision au détriment du condamné ne doit ainsi apparaître que comme un moyen exceptionnel de réprimer des délits graves, demeurés impunis. Le bon exercice de la justice ne peut en être confirmé. Le tribunal, saisi d'un doute, acquittera d'autant plus volontiers dans des affaires importantes qu'il saura l'accusé susceptible d'être puni à l'occasion d'une révision possible* ». *Ibid.*, p. 1053.

²⁸⁶ Un amendement a été rédigé par M. Morier-Genoud et, en son absence, déposé par M. Claude Reymond (M. Louis Bagi soutiendra lui aussi cet amendement). Ces derniers s'opposaient à l'instauration de la révision au détriment du prévenu. Ils souhaitaient que la décision de justice, en cas d'acquiescement, soit respectée sans possibilité de revenir dessus des années après, pour que les affaires aient une fin en vertu du principe d'autorité de la chose jugée. Pour eux, l'intérêt public n'exigeait pas qu'un acquiescement soit remis en question pendant de longues périodes pouvant parfois aller jusqu'à 19 ans (la prescription étant de vingt ans pour certains crimes) après le jugement, au détriment d'un citoyen qui ne représenterait plus aucun danger pour la société depuis longtemps et aurait refait sa vie. Il en allait selon eux de la sécurité du droit. De plus, ils jugeaient la limite de six ans comme peine prévisible arbitraire étant donné le fort pouvoir d'appréciation laissé au Tribunal criminel s'agissant de la fixation de la peine (et qu'il était ainsi extrêmement difficile de déterminer à l'avance si un accusé paraissait devoir être condamné à une peine de quatre, six ou sept ans de réclusion par exemple). L'amendement Morier-Genoud sera repoussé par 57 voix contre 50, puis par 70 voix contre 54 à la contre-épreuve. BGC 1967, pp. 1148-1158 (séance du 6 septembre 1967). Mais quelques jours plus tard, le débat reprendra de plus belle puisque M. Edouard Zulauf déposera lui aussi un amendement mais allant dans le sens totalement inverse du précédent en proposant la révision au détriment du prévenu dans tous les cas (sauf les cas politiques) où la nouvelle peine paraît dépasser trois mois d'emprisonnement. M. Jean-Jacques Leu s'inquiètera de cet amendement qui, s'il était accepté, permettrait de revenir sur des délits passibles d'une peine de trois mois d'emprisonnement qui « *ne sont pas tous des cas pendables* » et ne justifiaient pas une révision au vu de leur gravité. Leu prendra pour exemple le cas « *très fréquent* » de jeunes gens de 19 ans ayant eu des relations avec des jeunes filles de 15 ans et demi « *parfaitement nubiles et formées* » qui pourraient être inquiétés à l'âge de 27 ans « *suite à une nouvelle dénonciation de la jeune fille qui aurait menti la première fois et serait revenue sur ses dires à la suite d'une rupture* ». M. Robert Liron, rapporteur, estimera que l'idée de Zulauf était certes louable, mais générerait des conséquences catastrophiques avec des dossiers qui seraient rouverts sans arrêt, et proposera de s'en tenir aux six ans proposés par la commission. M. Claude Bonnard, conseiller d'État, prendra la parole en dernier. Il expliquera qu'en cette année 1967, sur les 350 détenus aux Établissements de la plaine de l'Orbe, il existait une trentaine d'individus extrêmement dangereux, prêts à tout, même à assassiner, pour arriver à leurs fins, et agissant de manière méthodique et organisée. Vaud ne

dont le Procureur général Heim avait demandé douze ans de réclusion lors de son procès devant le Tribunal criminel du district d'Aigle, si des preuves formelles de sa culpabilité avaient été recueillies après ce procès, le Ministère public aurait pu demander une révision de ce jugement au Tribunal cantonal. Si ce dernier avait accepté la demande de révision, il aurait renvoyé la cause à un autre tribunal de district (art. 465 du Code), où une cour composée de juges et jurés différents du premier procès aurait été appelée à rendre un nouveau jugement en vertu de l'art. 465 al. 2. Mais puisqu'aucune preuve nouvelle impliquant formellement Belshaw dans la mort de son épouse n'a été découverte depuis l'acquittement du Professeur en date du 8 décembre 1980, aucune demande de révision de ce jugement n'a été formulée.

4.5 Le rôle des jurés

Dans le canton de Vaud, l'histoire du jury s'étale sur une période de près de deux siècles. Des discussions pour introduire le jury dans les causes criminelles furent menées par le Conseil d'État dès 1819²⁸⁷. Après plusieurs rejets du Grand Conseil²⁸⁸, la Constitution radicale de 1845 émanant d'Henry Druoy consacra le jury²⁸⁹ au pénal²⁹⁰. En avril 1963, deux rapporteurs remirent au Département de justice et police un avant-projet de Code de procédure pénale comportant quatre innovations essentielles, parmi lesquelles la suppression du jury²⁹¹. Dans la foulée, le Conseil d'État nomma une commission extraparlamentaire pour étudier la révision du Code de 1940. Les avis au sein de cette commission étant partagés s'agissant de la suppression du jury, celle-ci sollicita l'avis de principe du Conseil d'État qui déclara vouloir maintenir l'institution du jury²⁹². La position du Conseil d'État va évoluer avec le temps, puisqu'en marge de la révision constitutionnelle du 2 mars 1997, celui-ci se déclarera favorable à sa disparition²⁹³, se ralliant à l'avis des experts Jomini et Bersier exposé dans leur rapport²⁹⁴. Malgré tout, le jury sera maintenu, bien qu'avec une compétence restreinte aux cas les plus exceptionnels²⁹⁵. Un nouvel art. 76 de la Constitution vaudoise, proposé par la commission parlementaire qui était

comportait selon lui pas d'individus de ce type sur son territoire les dernières décennies. Leur activité étant souvent très bien dissimulée, de nombreuses affaires demeurent, d'après Bonnard, sans suite car l'auteur n'a pas pu être découvert avec certitude. On comprend donc que sous le système du Code de procédure pénale vaudois de 1940 ne connaissant pas la révision *in pejus*, des affaires criminelles difficiles à élucider, où les preuves décisives manquaient, n'étaient pas renvoyées devant le Tribunal criminel car, en cas d'acquittement prononcé, le prévenu libéré en première instance ne pouvait pas être inquiété dans le cas où des preuves décisives de sa culpabilité seraient découvertes ultérieurement. Avec l'introduction dans le nouveau code de la révision *in pejus*, le renvoi en jugement des prévenus particulièrement habiles et rusés qui seront possiblement acquittés ne sera plus une crainte au vu de la possibilité de réviser ces jugements après coup. Bonnard se positionnera ainsi en faveur du texte de la commission prévoyant la révision *in pejus* pour les cas graves. Suite à ces dernières explications, l'amendement Morier-Genoud, repris par M. Maurice Rochat en deuxième débat, sera repoussé par 70 voix contre 56. L'amendement Zulauf le sera aussi, à une majorité bien plus évidente. L'art. 455 sera donc adopté dans sa forme initiale proposée par la commission. BGC 1967, pp. 1291-1305 (séance du 12 septembre 1967).

²⁸⁷ PELLET, p. 217.

²⁸⁸ CONOD, p. 153.

²⁸⁹ Le jury sera ainsi ancré dans la Constitution cantonale en 1845 puis dans l'OJV 1846, et enfin dans le CPPVD 1850. Voir BGC 1939, p. 86 (séance du 2 mai 1939). Le Rollois Vincent Kehrward, membre de la commission constituante de mars 1845, fervent défenseur du jury au pénal mais aussi au civil, a milité pour l'introduire dans le canton de Vaud. Le fait que la justice puisse être à la portée de tous et pas seulement à une certaine classe de citoyens l'a séduit. Sur ceci, voir les deux publications de KEHRWARD citées en bibliographie.

²⁹⁰ Malgré des débats passionnés en 1845, le jury en matière civile ne verra pas le jour. *Ibid.*, p. 159.

²⁹¹ BGC 1967, p. 913 (séance du 5 septembre 1967).

²⁹² *Ibid.*

²⁹³ TAPPY, p. 119.

²⁹⁴ BGC 1996, p. 5192 (séance du 2 décembre 1996).

²⁹⁵ Voir le nouvel art. 13 al. 1 ch. 1 CPPVD 1967 (modification du 9 mars 1999) prévoyant que le Tribunal criminel est compétent uniquement si la peine paraît devoir dépasser douze ans de réclusion.

attachée au maintien du jury dans le canton, sera adopté. Au niveau fédéral, l'unification de la procédure pénale rendra implicitement le jury impraticable²⁹⁶. Dans le canton de Vaud, le mort de ce système²⁹⁷ était déjà annoncée plusieurs années avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, du CPP²⁹⁸.

Différents arguments en faveur et en défaveur du jury ont été exposés lors du débat précédant l'entrée en vigueur du CPP et un argument décisif qu'il faut à notre sens avoir à l'esprit est celui revenant à dire que les jurés ne possèdent pas l'expérience qu'ont pu acquérir des juges professionnels durant leur carrière. « *Il est très difficile quand on siège une fois dans sa vie dans un jury de vraiment rendre la justice d'une manière qui assure l'égalité entre tous les justiciables* »²⁹⁹. Le Procureur général Éric Cottier précise : « *à une époque où l'exigence de professionnalisme touche toutes les activités, il est assez paradoxal de confier des décisions aussi lourdes de conséquences - qui peuvent aller jusqu'au prononcé d'une privation de liberté à vie - à des personnes qui n'ont aucune maîtrise du domaine concerné* »³⁰⁰. BARRAUD, citant Badinter, va dans le même sens en affirmant que juger est un véritable métier³⁰¹. Ainsi un juré, siégeant lors d'une unique occasion, aura, contrairement à un juge de métier, des difficultés à extraire la pertinence des débats et ne pourra pas, au moment de trancher, se baser sur de précédentes affaires similaires qu'il aurait vécu. Les jurés, de par leur inexpérience et dans un souci de bien faire, se montrent très (parfois trop) exigeants en matière de preuves et par conséquent acquittent fréquemment³⁰². « *Avec les jurés, la règle selon laquelle le doute doit profiter à l'accusé n'est pas un vain mot* »³⁰³. Cela s'est vérifié lors du procès Belshaw.

On l'a dit, les jurés ont eu un poids considérable dans l'acquittement de Cyril Belshaw. Plusieurs constatations peuvent être faites à ce sujet. Tout d'abord, être jugé par un jury peut devenir problématique « *si des différences de races, de classes sociales ou d'orientations*

²⁹⁶ CONTARINI/BERNASCONI, pp. 17-18. Le jury, qui n'a pas été mentionné dans le CPP, a été écarté par le Message, critiquable selon CONTARINI et BERNASCONI, du CF.

²⁹⁷ Plusieurs autres cantons n'ont pas attendu aussi longtemps pour faire disparaître les cours avec jury. Voir ARSEVER.

²⁹⁸ PELLET, p. 218. La Constitution vaudoise du 14 avril 2003 ne comportait plus la garantie d'un jury en matière criminelle.

²⁹⁹ Tel est l'avis du député Luc Recordon. BGC 1996, p. 5193 (séance du 2 décembre 1996).

³⁰⁰ MANSOUR, Le Temps du 29 septembre 2008.

³⁰¹ BARRAUD, p. 377. Dans la lignée de cet argument, la France a expérimenté ces dernières années dans plusieurs départements des cours criminelles sans jury chargées de juger des crimes dont la peine va de 15 à 20 ans de réclusion. Issues d'une importante réforme de la justice promulguée le 23 mars 2019, ces cours sont composées uniquement de magistrats professionnels et ont l'avantage de réduire les délais d'audience (les cours d'assises, saturées, mettent souvent plusieurs années à rendre un verdict) et la durée des procès. Certains critiquent cette réforme qui irait dans le sens d'une future suppression du jury populaire, tandis que les députés tirent un bilan positif de la phase d'expérimentation. Voir Le Point, article du 30 août 2019. Un débat intéressant au sujet de ces nouvelles cours criminelles a eu lieu sur RTL et est disponible sur Internet. RTL, 6 minutes pour trancher du 5 septembre 2019 (voir bibliographie). Un documentaire inédit réalisé par LCP (Assemblée nationale) a été mis en ligne également sur Internet et permet de suivre un procès portant sur une affaire d'inceste ayant eu lieu à Caen durant cette phase d'expérimentation. À noter qu'il semble que ces cours criminelles prononcent moins d'acquittement que les cours d'assises. Voir LCP, 28 mai 2022.

³⁰² Le pourcentage d'acquittement était cependant beaucoup plus élevé au milieu du siècle dernier qu'il ne l'est aujourd'hui pour les pays connaissant encore le jury comme la France. FRYDMAN, par. 11.

³⁰³ *Ibid.* De plus, nombreux ont été les acquittements injustifiés rendus par des jurys, comme dans l'affaire Conradi à Lausanne en 1923 ou dans l'affaire de l'assassinat de Jean Jaurès à Paris quelques années auparavant, non pas en application de la présomption d'innocence en mettant l'accusé au bénéfice du doute mais selon des convictions politiques. Il est clair que dans ce genre d'affaires, les jurés ont de grandes difficultés à faire abstraction du contexte social et politique qui les entoure et livrent un verdict conforme à l'opinion dominante.

politiques antagonistes entrent en jeu »³⁰⁴. GODFREY précise que « *c'est sans aucun doute lorsque des citoyens doivent juger des gens d'un autre pays et d'une autre culture en essayant de comprendre leurs actes que ce système, quels que soient par ailleurs ses défauts, fonctionne le moins équitablement* »³⁰⁵. Outre la différence de culture distinguant Belshaw, né en Nouvelle-Zélande et habitant depuis des années au Canada, des jurés nés et ayant toujours vécu dans le canton de Vaud, la question de la présence ou non d'un jugement de classe a été posée par BLANC³⁰⁶. En effet, Belshaw n'était pas n'importe qui puisqu'il n'était autre que le rédacteur en chef de l'une des plus grandes revues d'anthropologie au monde, ce qui faisait de lui un homme respecté et même adulé par ses collègues anthropologues dont certains ont témoigné en sa faveur au procès. Il paraît clair que la célébrité de Belshaw a pu jouer un rôle important dans l'esprit des jurés au moment du verdict³⁰⁷. BLANC affirme que la position de Belshaw n'a pu que renforcer le doute, même léger, qui s'était emparé des jurés. « *Une erreur judiciaire eût pesé plus lourd que pour un anonyme. La réprobation internationale eût été redoutable !* »³⁰⁸.

Il faut aussi mentionner le témoignage de Diana Belshaw en faveur de son père qui a eu un fort impact sur les jurés dont il est connu qu'ils forment leur intime conviction presque exclusivement sur l'émotion³⁰⁹. Diana, comédienne dans son pays et dotée d'un charme considérable, a réussi à amener une dimension humaine au procès et n'a cessé d'affirmer que son père aimait tant sa mère qu'un meurtre était invraisemblable. DONGOIS n'hésite pas à parler d'une « *instrumentalisation du jury*³¹⁰ qui a consisté à atteindre émotionnellement les jurés³¹¹ » et a permis de reléguer au second plan les éléments à charge, bien qu'indirects, présents dans le dossier. Après l'acquittal de Belshaw justifié par la nationalité étrangère de ce dernier et sa conception anglo-saxonne de la justice, DONGOIS pose la question suivante : « *convient-il d'y voir des éléments à décharge suffisants à consacrer l'existence d'un très léger doute quant à sa culpabilité ou la décision du jury s'explique-t-elle davantage par le caractère influençable des jurés ?* »³¹². Effectivement, comme le dit Pascal Chaux, avocat général du service criminel à Caen, les avocats pénalistes sont très attachés au jury car il est possible de « *faire basculer les choses* » devant eux en jouant sur l'émotion pour ainsi amener les jurés à avoir un doute et acquitter ce qui, devant des juges professionnels, est beaucoup plus difficile à faire³¹³. Il est clair que l'avocat de la défense ne va pas s'adresser de la même manière à une cour composée exclusivement de juges qu'à un jury³¹⁴. Me Stoudmann parle d'une proximité physique à entretenir avec les jurés ainsi qu'un certain lien qu'il faut maintenir tout au long du procès lorsqu'on s'adresse à eux³¹⁵. Le caractère influençable des jurés est donc une réalité.

³⁰⁴ GODFREY, p. 120.

³⁰⁵ *Ibid.*

³⁰⁶ BLANC, 10 décembre 1980.

³⁰⁷ C'est également l'avis de DONGOIS, p. 219.

³⁰⁸ BLANC, 10 décembre 1980.

³⁰⁹ DONGOIS, p. 219.

³¹⁰ Opérée par Me Stoudmann, qui a habilement compris qu'il devait miser sur le jury pour faire acquitter son client. *Ibid.*

³¹¹ En mettant en avant le témoignage poignant de Diana et en insistant sur la renommée mondiale de Belshaw. *Ibid.*

³¹² *Ibid.*

³¹³ LCP, 28 mai 2022.

³¹⁴ C'est ce qu'affirme Jeanne Chéenne, Présidente de la cour d'assises et de la nouvelle cour criminelle du Calvados. LCP, 28 mai 2022.

³¹⁵ RTS, « Zone d'ombre », 12 juin 2013.

Au vu de tous ces éléments, nous pouvons affirmer, bien qu'il ne soit évidemment pas possible de se prononcer avec une certitude absolue, que le sort de Belshaw aurait été selon nous différent si la cour du Tribunal criminel du district d'Aigle avait été composée exclusivement de juges professionnels, donc dans une composition sans jury. Nous pensons que, bien qu'une part d'incertitude plane sur cette affaire s'agissant du mobile du crime, du lieu du commission de l'acte, de sa date et de la manière dont il a été commis, les éléments à charge, bien qu'indirects (la falsification de l'odontogramme et la justification incohérente de cet acte ayant entravé l'enquête, le refus de collaborer, le refus d'être extradé en Suisse, le fait de ne pas avoir alerté la police suisse de la disparition de son épouse, etc.) auraient été suffisants, pour une cour dépourvue de jurés, pour prononcer la condamnation de Belshaw pour meurtre.

Le jury délibérant seul sur la culpabilité du prévenu était un système aléatoire qui a abouti à des dérives, en atteste le verdict de l'affaire Conradi, et c'est pour cette raison que les juges ont été joints aux jurés en 1940 pour aboutir à un système d'échevinage³¹⁶. Cependant, bien qu'allier jurés et juges au sein d'une même cour pour traiter toute la cause ensemble (l'existence du fait et la culpabilité, la quotité de la peine, etc.) ait été une idée louable, nous pensons que le système aurait été plus fiable si les juges avaient été mis sur un pied d'égalité avec les jurés au niveau du nombre. Nous avons vu que lors du procès Belshaw, en vertu de la composition du Tribunal criminel de l'art. 12 CPPVD 1967, les trois juges étaient minoritaires face aux six jurés qui pouvaient s'unir sans difficulté pour imposer leur choix aux juges puisque la décision sur la culpabilité était prise à la majorité selon l'art. 365 al. 3 CPPVD 1967. Au lieu d'attendre qu'un changement de système aussi radical que celui prévu par le CPP avec l'impraticabilité du jury n'intervienne, un compromis, par exemple en prévoyant une cour avec une répartition du nombre de juges et de jurés se rapprochant un peu plus d'une égalité numérique, aurait pu être trouvé par le législateur vaudois pour permettre aux magistrats de ne pas se retrouver dans une situation de large infériorité numérique au moment du vote.

5 Conclusion

Nous arrivons au terme de notre analyse sur cette passionnante affaire Belshaw qui, à partir de 1979, aura tenu en haleine les habitants du canton de Vaud, ceux de la région de Vancouver ainsi que les anthropologues du monde entier, pendant des mois. L'affaire est particulièrement intéressante au niveau factuel, que cela soit par rapport à la personnalité complexe de Cyril Belshaw ainsi que sa renommée ou encore par le caractère international de cette affaire où trois pays, à savoir la Suisse, le Canada et la France, ont été concernés. Intéressante, l'affaire l'est également au niveau juridique. Nous pencher sur celle-ci nous a permis d'explorer différents aspects du droit vaudois, tels que l'assistance aux auditions, la mise au secret, le droit de se taire, les demandes de libération provisoire, le droit d'accéder au dossier pour les avocats des parties, le droit de demander le retranchement de pièces du dossier, les règles concernant la fin d'une enquête et le déroulement d'un procès, la possibilité de demander une indemnité en cas d'acquiescement, les voies de recours et le régime de la révision (en particulier *in pejus*). Les traités de droit international s'appliquant dans les relations entre la Suisse et le Canada en matière d'extradition ont également été discutés. Le but de ce travail a donc été de suivre l'affaire dès le début de la phase de l'enquête jusqu'au jugement en soulevant, lorsqu'il y en avait, les problématiques juridiques propres à l'affaire (comme les difficultés relatives à l'extradition ou encore le retranchement des enregistrements clandestins), exposer des éléments juridiques qui, bien qu'ils n'étaient pas directement au cœur de l'affaire Belshaw, nous paraissaient pertinents (comme la révision en droit vaudois) sans oublier, afin que chacun puisse

³¹⁶ BGC 1939, p. 344 (séance du 2 mai 1939). Voir l'art. 15 CPPVD 1940.

porter un regard critique sur le jugement rendu par le Tribunal criminel d'Aigle, d'exposer les différentes pistes d'investigations suivies lors de l'enquête.

Ce travail ne visait pas à donner notre avis sur l'innocence ou la culpabilité de Cyril Belshaw dans cette affaire. Certains diront que le verdict rendu par le Tribunal criminel d'Aigle, a le mérite de consacrer l'adage *in dubio pro reo* dans un cas concret où la culpabilité d'un prévenu n'a pu être déterminée avec certitude au vu de l'absence de preuves. D'autres estimeront que malgré l'absence de preuves décisives, le comportement de Belshaw avait tout d'un coupable et qu'il fallait ainsi le condamner sur la base de ces éléments de nature psychologique. Nous ne remettons pas en cause la décision rendue par la cour et chacun, selon son intime conviction, est libre de se forger sa propre opinion. Après avoir consacré différents chapitres à l'analyse des éléments de fait et de droit cités ci-dessus, nous avons voulu, en guise de dernier chapitre de ce travail, présenter quelques réflexions sur le jury et nous demander si le sort de Belshaw aurait été différent s'il avait été jugé par une cour composée exclusivement de juges. Nous sommes arrivés à la conclusion qu'il fallait à notre sens donner une réponse affirmative à cette question. C'est semble-t-il par les votes décisifs de différents jurés (ceux-ci ayant probablement été impressionnés par la célébrité du prévenu ou encore par le témoignage poignant de sa fille) que le Professeur a été acquitté. Ainsi, une cour composée exclusivement de juges aurait vraisemblablement condamné Belshaw. Le principe du jury, à savoir faire participer les citoyens à l'administration de la justice, n'est pas en soi critiquable. L'idée est même plutôt bonne et dans la lignée des principes démocratiques présents dans notre pays. Cependant, comme le disait déjà DE LA HARPE en 1827, les critiques formulées à l'encontre du jury ne sont pas dirigées contre le principe même de cette institution, mais bien plus contre « *les applications vicieuses qui en ont été faites çà et là* »³¹⁷. Le principe de l'échevinage était une bonne idée, mais il aurait selon nous fallu aller encore plus loin en prévoyant un nombre plus équitable de juges par rapport aux jurés au sein de la cour pour une délibération plus juste. Finalement, le jury, rendu impossible en pratique par le CPP, a disparu en Suisse et il ne nous semble pas qu'un débat se soit installé pour réclamer son retour dans notre pays.

Me Stoudmann disait dans sa plaidoirie, lors du procès en décembre 1980, que l'affaire Belshaw est un mystère et que les jurés seront fiers d'avoir acquitté Cyril Belshaw lorsque le tueur de Betty sera retrouvé³¹⁸. Force est de constater que près de 42 ans après le jugement rendu par le Tribunal criminel du district d'Aigle, l'affaire Belshaw reste encore et toujours un mystère, et le restera probablement à jamais, puisqu'aucune preuve nouvelle, permettant d'envisager la révision du jugement en vue d'une condamnation du professeur ou alors l'ouverture d'une nouvelle instruction contre un tiers, n'est apparue dans l'intervalle. Du fait de la prescription de l'action pénale, l'affaire Belshaw est à ce jour définitivement close, avec son lot de questions sans réponses.

³¹⁷ DE LA HARPE, p. 4.

³¹⁸ RTS, « Zone d'ombre », 12 juin 2013.

Annexes



³¹⁹ À l'issue du procès, Cyril Belshaw retrouve ses enfants avec joie et soulagement au vu du verdict. ACV PP 886 B 996.

Bibliographie

AMBROISE-CASTEROT Coralie/COMBEAU Chantal, *La procédure pénale dans la balance : entre secret et transparence*, in : Les Cahiers de la Justice, vol. 3, n°3, Paris : Dalloz, 2014, pp. 373-385.

ATS, *Découverte macabre près de la route Aigle - Le Sépey*, Le Nouvelliste du 29 mars 1979, p. 38 (cité : Le Nouvelliste, article du 29 mars 1979).

BARRAUD Boris, *La justice au hasard de quelques raisons juridiques de supprimer les jurys populaires*, in : Revue internationale de droit pénal, vol. 83, Toulouse : Érès, 2012, pp. 377-411.

BELSHAW Cyril, *Bumps on a Long Road (volume 2)*, Vancouver : éditions Lulu Books, 2011.

BLANC Pierrette, *Crime du Sépey : de quoi M. Belshaw a-t-il peur ?*, Tribune de Lausanne - Le Matin du 14 décembre 1979, p. 3 (cité : BLANC, 14 décembre 1979).

BLANC Pierrette, *La mystérieuse affaire Belshaw devant le tribunal, Le savant canadien a-t-il tué sa femme ?*, Tribune de Lausanne - Le Matin du 30 novembre 1980, p. 26 (cité : BLANC, 30 novembre 1980).

BLANC Pierrette, *Devant le Tribunal criminel d'Aigle, Belshaw : « Je n'ai pas tué ma femme »*, Tribune de Lausanne - Le Matin du 4 décembre 1980, p. 3 (cité : BLANC, 4 décembre 1980).

BLANC Pierrette, *Devant le Tribunal criminel d'Aigle, Belshaw : « Je n'ai pas d'explication »*, Tribune de Lausanne - Le Matin du 5 décembre 1980, p. 3 (cité : BLANC, 5 décembre 1980).

BLANC Pierrette, *Tribunal criminel d'Aigle, Si Cyril Belshaw a tué sa femme, il mérite 12 ans de réclusion*, Tribune de Lausanne - Le Matin du 6 décembre 1980, p. 3 (cité : BLANC, 6 décembre 1980).

BLANC Pierrette, *Tribunal criminel d'Aigle, Cyril Belshaw est libre : relaxé au bénéfice du doute*, Tribune de Lausanne - Le Matin du 9 décembre 1980, p. 3 (cité : BLANC, 9 décembre 1980).

BLANC Pierrette, *Epilogue de l'affaire Belshaw, Un cadavre sur les bras*, Tribune de Lausanne - Le Matin du 10 décembre 1980, p. 3 (cité : BLANC, 10 décembre 1980).

BOVAY Benoît/DUPUIS Michel/MOREILLON Laurent/PIGUET Christophe, *Procédure pénale vaudoise : code annoté*, Lausanne : éditions Payot, 1995 (cité : BOVAY *et al.*).

CONOD Philippe, *Le jury civil ou l'impossible justice populaire*, in : MEUWLY Olivier/ VOUTAT Bernard, *Les Constitutions vaudoises (1803-2003) : miroir des idées politiques*, Lausanne : Bibliothèque historique vaudoise ; n°123, 2003, pp. 153-159.

CONTARINI Filippo/BERNASCONI Ares, *Jurys populaires - le mythe inconfortable : de la participation populaire au procès pénal*, Basel : Helbing Lichtenhahn, 2014, pp. 17-23.

Corps d'une inconnue identifiée, Un témoin : les dents, Tribune de Lausanne - Le Matin du 3 octobre 1979 p. 3 (cité : Tribune de Lausanne - Le Matin, article du 3 octobre 1979, p. 3).

DE LA HARPE Frédéric-César, *De l'institution du jury dans le canton de Vaud*, Lausanne : Henri Fischer libraire, 1827.

Defence lawyer « certain of innocence », The Vancouver Sun du 5 décembre 1980, p. 2.

DIEBEL Linda, *Swiss village hangs on every word as bizarre Belshaw trial ends*, The Vancouver Sun du 6 décembre 1980 (cité : DIEBEL, 6 décembre 1980).

DIEBEL Linda, *Belshaw acquitted by Swiss court*, The Vancouver Sun du 8 décembre 1980, pp. 1-2 (cité : DIEBEL, 8 décembre 1980).

DONGOIS Nathalie, *L'erreur judiciaire en matière pénale : regards croisés sur ses contours et ses causes potentielles*, Genève : Schulthess éditions romandes, 2014, pp. 211-220.

FRYDMAN Benoît, *La contestation du jury populaire. Symptôme d'une crise rhétorique et démocratique*, in : Questions de communication, vol. 12, n°2, Bruxelles-Nancy : éditions de l'Université de Lorraine, 2007, pp. 103-117.

GEE Marcus, *Belshaw admits falsifying wife's dental chart*, The Province du 4 décembre 1980 (cité : GEE, 4 décembre 1980).

GEE Marcus, *Christmas at home or lonely jail awaits Belshaw*, The Province du 7 décembre 1980, p. 15.

GEE Marcus, *Belshaw has ordeal ahead*, The Province du 9 décembre 1980 (cité : GEE, 9 décembre 1980).

GILLIERON Pierre-Robert/RIVIER Jean-Paul/VAN RUYMBEKE V./SCHWENTER J.-M./ TÂCHE P.-A./WANNER J.H., *Procédure pénale vaudoise : code annoté*, Lausanne : éditions René Thonney-Dupraz, 1969 (cité : GILLIERON *et al.*).

GIORGI Marine, *L'auto-incrimination*, Montpellier : Université de Montpellier, 2019.

GODFREY Ellen, *L'affaire Belshaw*, traduit de l'anglais par Antoine Jaccottet, Lausanne : Payot, 1982. L'édition originale de cet ouvrage a été publiée à Toronto/Vancouver par Clarke, Irwin & Company Limited, sous le titre *By Reason of Doubt. The Belshaw Case*.

GRADOUX Francis, *L'affaire Belshaw examinée à Paris, Le professeur sera-t-il extradé ?*, 24 heures du 10 janvier 1980, p. 13 (cité : GRADOUX, 10 janvier 1980).

GRADOUX Francis, *La Cour d'appel de Paris en a décidé hier, M. Belshaw sera extradé en Suisse*, 24 heures du 31 janvier 1980, p. 20 (cité : GRADOUX, 31 janvier 1980).

HIVES Christopher/WODARCZAK Erwin/VANDERFLUIT Jennifer, *Cyril Belshaw fonds, box 59-39, Trial paper accounts. – Press clippings regarding Swiss trial (French & English) 1980*, Vancouver : University of British Columbia Archives, 1985 (revised in 1987, 2010 and 2015).

Inculpé du meurtre de sa femme, Belshaw sera jugé, Tribune de Lausanne - Le Matin du 14 février 1980, p. 3.

KEHRWAND Vincent, *Du projet de l'organisation judiciaire avec le Jury*, lieu de publication non identifié : éditeur non identifié, 1845.

KEHRWAND Vincent, *Réfutation des attaques contre le Jury et projet de procédure*, Nyon : Imprimerie M. Laracine, 1845.

Le crime du Sépey évoqué à Paris, Le Professeur canadien se méfie de la procédure vaudoise, Tribune de Lausanne - Le Matin du 13 décembre 1979, p. 3 (cité : Tribune de Lausanne - Le Matin, article du 13 décembre 1979, p. 3).

Le Sépey : Est-ce un crime ?, *Une mort bien mystérieuse*, 24 heures du 4 octobre 1979, p. 20 (cité : 24 heures, article du 4 octobre 1979, p. 20).

Le Sépey : un témoin... récalcitrant, Tribune de Lausanne - Le Matin du 14 novembre 1979, p. 3 (cité : Tribune de Lausanne - Le Matin, article du 14 novembre 1979, p. 3).

LOMBARD René, *Affaire Belshaw. La justice vaudoise critiquée à Paris*, La Suisse du 10 janvier 1980, p. 25 (cité : LOMBARD, 10 janvier 1980).

MEUWLY Myriam, *Cyril Belshaw devant le tribunal criminel d'Aigle, « Je n'ai pas tué ma femme »*, 24 heures du 4 décembre 1980, p. 19 (cité : MEUWLY, 4 décembre 1980).

MEUWLY Myriam, *Aigle : Belshaw se défend pied à pied, Mais qui a tué Betty ?*, 24 heures du 5 décembre 1980, p. 19 (cité : MEUWLY, 5 décembre 1980).

MEUWLY Myriam, *Procès Belshaw : réquisitoire et plaidoiries. Douze ans ou l'acquittement*, 24 heures du 6 décembre 1980, p. 17 (cité : MEUWLY, 6 décembre 1980).

MEUWLY Myriam, *Pour le tribunal d'Aigle : « un très léger doute »*, *Belshaw retrouve la liberté*, 24 heures du 9 décembre 1980, p. 13 (cité : MEUWLY, 9 décembre 1980).

MEUWLY Myriam, *Après la libération de Cyril Belshaw, Tant de questions sans réponse*, 24 heures du 10 décembre 1980, p. 17 (cité : MEUWLY, 10 décembre 1980).

MEUWLY Myriam, *Il n'aurait pas dit son dernier mot : Belshaw conteste l'enquête*, 24 heures du 7 janvier 1981, p. 23 (cité : MEUWLY, 7 janvier 1981).

MURET Colette, *Cyril Belshaw est libre, Un très léger doute*, Gazette de Lausanne du 9 décembre 1980, p. 3 (cité : MURET, 9 décembre 1980).

MURET Colette, *L'amère victoire du professeur Belshaw*, Journal de Genève du 10 décembre 1980, p. 22 (cité : MURET, 10 décembre 1980).

NAUT Pol, *Le secret de l'instruction ne doit pas être le secret de polichinelle*, in : Revue juridique de l'Ouest, Rennes : Centre de recherche juridique de l'Ouest, 1996, pp. 441-453.

PELLET Marc, *La disparition du jury : échec de la justice populaire ?*, in : OSTORERO Martine/STAREMBERG Nicole, *Justice et criminalité, Vaud, XVe - XXIe siècles*, Société vaudoise d'histoire et d'archéologie Revue historique vaudoise, n°118/2010, Lausanne : Antipodes, 2010, pp. 227-221.

PITTET Pierre, *Cadavre de la route Aigle-Le Sépey, Faute d'entraide l'enquête piétine*, 24 heures du 17 octobre 1979, p. 20 (cité : PITTET, 17 octobre 1979).

PITTET Pierre, *Cadavre de la route Aigle-Le Sépey, Arrestation à Paris du mari de la victime*, 24 heures du 13 novembre 1979, p. 17 (cité : PITTET, 13 novembre 1979).

PITTET Pierre, *Le professeur canadien Belshaw détenu au Bois-Mermet et inculpé*, 24 heures du 5 février 1980, p. 13 (cité : PITTET, 5 février 1980).

Rebondissement dans le crime du Sépey, L'époux de la victime accusé de falsification, Tribune de Lausanne - Le Matin du 29 novembre 1979, p. 3 (cité : Tribune de Lausanne - Le Matin, article du 29 novembre 1979, p. 3).

Swiss court acquits Canadian professor of slaying his wife, The Globe and Mail du 9 décembre 1980, pp. 1-2.

TAPPY Denis, *la nouvelle organisation judiciaire vaudoise*, in : HALDY Jacques/POUDRET Jean-François/PIOTET Denis/TAPPY Denis/CORBOZ Bernard, *Les nouveaux fors fédéraux et les nouvelles organisations judiciaires*, travaux de la journée d'étude organisée le 10 octobre 2000 à l'Université de Lausanne édités par RAMONI Claude, Lausanne : centre du droit de l'entreprise de l'Université de Lausanne (CEDIDAC), 2001, pp. 93-161.

VALENTIN Michel, *M. Belshaw sera-t-il extradé en Suisse ? Me Badinter tance la justice vaudoise*, Tribune de Lausanne - Le Matin du 10 janvier 1980, p. 3 (cité : VALENTIN, 10 janvier 1980).

VUILLEUMIER Christophe, *Ombres et lumières du Bois-Mermet : histoire d'une prison lausannoise (1905-2015)*, Gollion : Infolio éditions, 2014.

WYSS Claude/CHERIX Daniel, *Traité d'entomologie forensique : les insectes sur la scène de crime*, Lausanne : Presses polytechniques et universitaires romandes, 2013.

Textes de lois et autres sources

Archives cantonales vaudoises (ACV) : cotes PP 886 B 996, SC 156/206, SB 147/GA 1180.

BOVEN Pierre, *Code de procédure pénale du Canton de Vaud*, édition annotée par Pierre Boven, Lausanne : Payot, 1941.

Canton de Vaud, *Bulletin du Grand Conseil (GC) ; Grand Conseil*, Lausanne Chancellerie d'État.

Ressources électroniques

ARSEVER Sylvie, *En Suisse, les jurés sont une espèce en voie de disparition*, Le Temps du 19 mai 1998 : <https://www.letemps.ch/societe/suisse-jures-une-espece-voie-disparition> (consulté le 4 avril 2022).

BCUL, <https://scriptorium.bcu-lausanne.ch/page/home> (consulté le 24 mars 2022).

Bibliothèque et Archives nationales du Québec numérique : <https://numerique.banq.qc.ca> (consulté le 27 mars 2022).

Bibliothèque nationale suisse, journaux suisses numérisés : <https://www.e-newspaperarchives.ch> (consulté le 4 avril 2022).

Canton de Genève, séances du Grand Conseil : <https://ge.ch/grandconseil/memorial/seances-annees/2022/020503> (consulté le 28 juin 2022).

Canton du Valais, recueil officiel : https://lex.vs.ch/app/fr/chronology/change_documents (consulté le 28 juin 2022).

Commune de Crans-Montana : <https://www.commune-cransmontana.ch/pages/la-commune-de-crans-montana-3352> (consulté le 15 juin 2022).

GEE Marcus, *Obituary for noted UBC professor Cyril Belshaw left out one key fact – he was acquitted at famous trial of killing his wife*, The Globe and Mail du 10 janvier 2019 : <https://www.theglobeandmail.com/canada/british-columbia/article-obituary-for-noted-ubc-professor-cyril-belshaw-left-out-one-key-fact/> (consulté le 4 avril 2022).

HOPKINS Thomas, *Shocking innocence on a sabbatical*, Maclean's du 22 décembre 1980, pp. 22-23 : <https://archive.macleans.ca/article/1980/12/22/shocking-innocence-on-a-sabbatical> (consulté le 25 mars 2022).

Humanrights Suisse, *Observations finales du Comité contre la Torture : Switzerland. 27/11/97. A/53/44, paras.80-100. (Concluding Observations/Comments)* : https://www.humanrights.ch/cms/upload/pdf/071224_cat_97_f.pdf (consulté le 18 juillet 2022, cité : Observations finales du Comité contre la Torture : Switzerland. 27/11/97. A/53/44, par. 80-100).

LCP – Assemblée nationale, *Cours criminelles | Documentaire inédit LCP*, Documentaire de Laetitia Ohnona / 2022 - Coproduction Memento / LCP / France 3, mis en ligne sur YouTube le 28 mai 2022 : <https://www.youtube.com/watch?v=Ek7XjN-Pgq0&t=3s> (consulté le 27 septembre 2022, cité : LCP, 28 mai 2022).

Le Point, article du 30 août 2019 (AFP) : https://www.lepoint.fr/societe/juger-des-crimes-sans-jury-grands-debuts-pour-les-nouvelles-cours-criminelles-30-08-2019-2332552_23.php (consulté le 4 avril 2022).

Le Temps, archives : <https://www.letempsarchives.ch> (consulté le 3 avril 2022).

Le Temps, article publié en ligne le 7 janvier 2016 (publié en version papier en 2004), auteur inconnu : <https://www.letemps.ch/suisse/un-prevenu-informe-droit-se-taire-justice-vaudoise-lignore> (consulté le 17 mai 2022, cité : Le Temps, *Un prévenu doit être informé de son droit de se taire mais la justice vaudoise l'ignore encore*).

MANSOUR Fati, *Le jury populaire à l'agonie*, Le Temps du 29 septembre 2008 : <https://www.letemps.ch/jury-populaire-lagonie> (consulté le 18 mars 2022).

MEUWLY Myriam, *Les affaires criminelles qui ont secoué la Suisse (5/10). Cyril Belshaw, coupable si plausible ...*, Le Temps du 13 juillet 2007 : <https://www.letemps.ch/opinions/affaires-criminelles-ont-secoue-suisse-510-cyril-belshaw-coupable-plausible> (consulté le 25 mars 2022, cité : MEUWLY, 13 juillet 2007).

Nations Unies, bibliothèque numérique, CAT/C/55/Add. 9 Juin 2004 : <https://digitallibrary.un.org/record/533745/?ln=fr> (consulté le 18 juillet 2022, cité : CAT/C/55/Add. 9 Juin 2004).

RICHARD Jean-Alphonse/BOSSARD Marie, *L'énigme Betty Belshaw, meurtre ou accident ?*, RTL, L'Heure du crime, article du 5 octobre 2021 : <https://www.rtl.fr/actu/justice-faits-divers/l-enigme-betty-belshaw-meurtre-ou-accident-7900081144> (consulté le 22 mars 2022, cité : RICHARD/BOSSARD, « L'Heure du crime »).

RTL, *Juger des crimes sans jurés : Caen teste la nouvelle « Cour criminelle »*, RTL, 6 minutes pour trancher présenté par Yves Calvi, mis en ligne sur YouTube le 5 septembre 2019 : <https://www.youtube.com/watch?v=KORcngHn6mo> (consulté le 2 octobre 2022, cité : RTL, 6 minutes pour trancher du 5 septembre 2019).

RTS, *Le mystère Belshaw*, Dossiers justice, émission du 30 juin 1989 présentée par Charles Poncet : <https://www.rts.ch/archives/tv/information/dossiers-justice/5040847-le-mystere-belshaw.html> (consulté le 20 mars 2022).

RTS, *Le jury populaire en question*, Mise au point, émission du 25 janvier 2009 : <https://www.rts.ch/play/tv/mise-au-point/video/le-jury-populaire-en-question?id=530009> (consulté le 4 avril 2022).

RTS, *L'affaire Belshaw : l'ombre d'un doute*, Zone d'ombre, émission du 12 juin 2013 : <https://pages.rts.ch/emissions/zone-ombre/4863869-l-affaire-belshaw-l-ombre-d-un-doute.html> (consulté le 20 mars 2022, cité : RTS, « Zone d'ombre », 12 juin 2013).